★ Année 1949. — N° 112 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 16 Décembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 237e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 15 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Demandes de discussion d'urgence.
4. — Cumul des exploitations agricoles. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Lucas, rapporteur.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
5. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
MM. Moisan, rapporteur; Cayol, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Patinaud, Terpend, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.
Discussion générale: M. Croizat.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Manceau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire — terre, air, marine — par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage.

La proposition sera imprimée sous le n° 8720, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Berger une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8523 tendant à surseoir à l'application de la majoration des loyers, tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Berger une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8573 tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains bénéficiaires de réquisition et à proroger la durée des autres réquisitions qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. Citerne une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8668 tendant à la prorogation de la législation en vigueur en matière de propriété commerciale, artisanale et industrielle qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour 1950 qui a été renvoyé à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Méhaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles (nos 8504-8711).

La parole est à M. Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Maurice Lucas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je présenterai un très court rapport.

Pour diverses raisons, la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles, votée par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1948, ne fut adoptée définitivement que le 10 juin 1949. La loi fut promulguée le 15 juin 1949, c'est-à-dire dans un court délai.

En raison de la loi constitutionnelle, il fut impossible de modifier les dates figurant dans la proposition.

Le délai accordé aux préfets pour fixer par arrêté sur avis de la commission la surface minimum n'étant que de quinze jours — 1er juillet — il s'en est suivi un certain retard, malgré la diligence des commissions consultatives et des préfets.

Dans d'autres départements, aucune décision ne fut prise, malgré l'importance de la question, en raison du délai trop bref. Nous risquons donc d'enregistrer des recours en conseil d'Etat pour illégalité, ou de voir certains départements dans l'impossibilité d'appliquer la loi.

Notre collègue M. Méhaignerie et certains de ses amis ont voulu éviter les ennuis possibles. Ils demandent donc que la date du 1er juillet 1949 soit remplacée par celle du 1er février 1950. Cette date étant assez proche, nous demandons à nouveau un vote d'urgence.

Ce décalage entraîne une modification des autres dates.

Pour simplifier le texte et éviter les contestations possibles, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le texte qu'elle lui propose.

Je n'ajouterai qu'une simple remarque. Si nous précisons: « Dans le cas où les arrêtés préfectoraux... n'auraient pas été pris... », c'est afin, si des arrêtés ont été pris dans certains départements, que les dates fixées soient valables.

Je ne pense pas que l'Assemblée discute longuement ce texte que nous lui demandons de ratifier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Dans le cas où les arrêtés préfectoraux, prévus au deuxième alinéa de l'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 et par la loi n° 49-787 du 15 juin 1949, n'auraient pas été pris dans le délai fixé, ce délai et ceux déterminés aux alinéas suivants dudit article sont prorogés de sept mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Que l'Assemblée aille aussi vite pour les conventions collectives. *(Sourires.)*

— 5 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Discussion d'urgence d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615).

Dans sa séance du 29 novembre 1949, l'Assemblée a pris acte de la décision du Conseil économique de se saisir, pour avis, de ce projet et de ces propositions de loi.

Avant d'ouvrir la discussion générale et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Edouard Lambert, directeur du travail;

Mlle Renée Petit, administrateur civil à la direction du travail;

Mlle Raffalovich Olga, directeur adjoint à la direction du travail;

M. Fernand Samson, directeur du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Schmerber, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Galle, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, avant de commencer l'examen du projet et des propositions de loi concernant les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits collectifs du travail, votre commission du travail et de la sécurité sociale a entendu les représentants des grandes organisations patronales et ouvrières: Confédération générale du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail-Force ouvrière, Confédération générale des cadres, Conseil national du patronat français, Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Elle a ensuite entendu M. Rius, rapporteur du Conseil économique et, ainsi que vient de nous le rappeler M. le président, je dois donner lecture à l'Assemblée de l'avis du Conseil.

Le voici:

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution en date du mardi 29 novembre par laquelle il s'est saisi, pour avis, du projet de loi n° 8444 relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

« Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa commission du travail, de la santé et de la population par M. Rius,

« Considérant son avis émis le 14 avril 1949 sur la proposition de loi n° 6377 présentée par M. Dumas et tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives,

« Considérant que cet avis motivé reste toujours pleinement valable sur tous les points qui y sont traités,

« Considérant toutefois que le projet de loi n° 8444 comporte en matière de conventions collectives des dispositions qui n'étaient pas contenues dans la proposition de loi n° 6377,

« Considérant que le titre II du projet de loi n° 8444 relatif à la conciliation et à l'arbitrage porte atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution et se trouve d'autre part en contradiction avec le principe du retour à la libre discussion contractuelle,

« Considérant, comme il a déjà été dit dans l'avis du Conseil économique sur la proposition de loi n° 6377, que tous les salariés, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un statut particulier, doivent être soumis en matière de législation sur le travail à une seule et même loi,

« Considérant notamment que rien ne justifie que des dispositions inférieures ou plus tardives soient prises pour les salariés de l'agriculture, des professions judiciaires, les travailleurs à domicile et les salariés des entreprises publiques non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et qu'en conséquence toute disposition contraire devra être abrogée,

« Considérant que l'article 31 du chapitre IV *bis* du livre Ier, titre II, du code du travail donne une définition suffisante des organisations et des groupements d'employeurs et de salariés et des conditions requises pour participer à la conclusion de conventions collectives,

« Considérant que le caractère représentatif d'une organisation est défini par le règlement de la commission supérieure des conventions collectives d'avril 1948,

« Considérant que les conventions collectives doivent être appliquées dans le plus bref délai à tous les salariés et employeurs de la branche intéressée et sur l'étendue territoriale visée par lesdites conventions,

« Considérant qu'à la demande d'une organisation syndicale représentative de salariés ou d'employeurs, le ministre du travail ou son représentant devra obligatoirement provoquer la réunion d'une commission mixte pour procéder à l'élaboration d'une convention collective,

« Considérant qu'il est nécessaire d'apporter le maximum de précisions quant aux dispositions obligatoires que devront contenir les conventions collectives,

« Considérant que les primes à la productivité ne peuvent être calculées que dans le cadre d'une entreprise déterminée,

« Considérant que l'extension des conventions collectives à toute la branche professionnelle intéressée est obligatoire dès sa publication et qu'en conséquence il est inutile de prévoir des arrêtés d'extension,

« Considérant que l'avis donné sur la proposition de loi n° 6377 contient des dispositions suffisantes sur la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives,

« Considérant que le salaire minimum garanti ne doit pas être fixé sans consultation préalable,

« Considérant qu'il doit être au moins égal au minimum vital établi par les com-

missions du coût de la vie selon un budget type uniforme, ainsi qu'il avait été spécifié dans l'avis précédent du Conseil économique,

« Considérant que le retour à la libre discussion des salaires doit permettre la fixation contractuelle d'un salaire minimum garanti professionnel de base qui ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire minimum garanti,

« Considérant que le contrôle et les sanctions concernant l'application et les dispositions des conventions collectives par les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture doivent prendre effet dès la mise en vigueur des conventions collectives,

« Considérant que le Conseil économique, conformément à l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946, « peut, à la demande des parties et avec l'accord des ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

« Emet l'avis,

« Qu'il y a lieu:

« A. — De rejeter purement et simplement le titre II du projet de loi n° 8444 et de le remplacer par la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la proposition de loi n° 6377.

« B. — De modifier le projet de loi n° 8444 afin qu'il soit tenu compte de l'avis émis en date du 14 avril 1949 par le Conseil économique sur la proposition de la loi n° 6377 relative à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives.

« C. — D'appliquer, comme le proposait l'avis précité, la législation sur les conventions collectives à tous les salariés et notamment aux salariés de l'agriculture, des professions judiciaires, aux travailleurs à domicile et aux salariés des entreprises publiques qui ne bénéficient pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier, sous réserve qu'en ce qui concerne l'agriculture, les attributions conférées par le présent avis du ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées en ce qui concerne ces professions par le ministre de l'agriculture.

« D. — De s'en tenir: en ce qui concerne les conditions requises pour participer à la conclusion de conventions collectives, aux termes de l'article 31 *a* du chapitre IV *bis* du livre Ier, titre II, du code du travail; en ce qui concerne le caractère représentatif d'une organisation, aux termes des règlements de la commission supérieure des conventions collectives établies au cours de sa session du mois d'avril 1948.

« E. — De faire appliquer les conventions collectives par les parties contractantes à partir du jour qui suit leur dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

« Le dépôt est effectué au soin de la partie la plus diligente à frais commun. Un exemplaire est adressé en même temps au ministre du travail et de la sécurité sociale.

« F. — De poser en principe qu'à la demande d'une organisation syndicale représentative de salariés ou d'employeurs, le ministre du travail ou son représentant devra obligatoirement provoquer la réunion d'une commission mixte pour procéder à l'élaboration d'une convention collective.

« G. — D'exiger que les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant:

« 1° Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs;

« 2° Les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles;

« *a*) Le salaire minimum national de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification professionnelle;

« *b*) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles.

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux des diverses qualifications professionnelles;

« *c*) Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres.

« 3° Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

« 4° Le délai-congé;

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprises;

« 6° Les congés payés;

« 7° Les dispositions concernant la procédure de revision, modification, dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 8° Les procédures de conciliation pour le règlement des litiges survenant à l'occasion de l'application, de la revision, de la modification ou de la dénonciation de tout ou partie des conventions collectives;

« 9° L'organisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée.

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant:

« 1° Les conditions particulières de travail:

« *a*) Heures supplémentaires;
« *b*) Travaux par roulement;
« *c*) Travaux de nuit;
« *d*) Travaux du dimanche;
« *e*) Travaux des jours fériés;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;

« 5° Les indemnités de déplacement;

« 6° Les procédures d'arbitrage.

« H. — De ne calculer les primes à la productivité que dans le cadre d'une entreprise déterminée.

« I. — De publier, à la demande des parties contractantes, les conventions collectives nationales au *Journal officiel*.

« Cette publication est effectuée dans le mois qui suit le dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur avis motivé et conforme de la commission supérieure des conventions collectives de travail.

« La commission se prononce uniquement sur la non-opposition des dispositions de la convention avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et sur le point de savoir si toutes les organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de la convention ont été appelées à l'élaborer et à la signer.

« Les conventions collectives nationales ainsi publiées sont applicables à l'ensemble des employeurs et des travailleurs des professions comprises dans leur champ d'application.

« J. — De rendre obligatoire l'extension des conventions collectives, dès leur publication, à toute la branche professionnelle intéressée, ce qui rend inutile un arrêté d'extension.

« K. — De définir les principales attributions de la commission supérieure des conventions collectives comme il avait été prévu dans l'avis du Conseil économique sur une proposition de loi n° 6377, dans le cadre des principes suivants, en particulier:

« 1° De coordonner les travaux des commissions mixtes nationales et de dégager les règles générales d'élaboration des conventions collectives nationales;

« 2° Donner un avis motivé au ministre du travail sur les conventions collectives de travail;

« 3° Arbitrer, à la demande des parties intéressées, les conflits sociaux nés à l'occasion de la conclusion de l'application ou du renouvellement de toute convention collective.

« L. — De porter au moins à sept, au sein de la commission supérieure des conventions collectives, le nombre des représentants des salariés et des employeurs. Parmi ces derniers sera obligatoirement comprise une représentation des artisans employeurs des petites et moyennes entreprises et des entreprises publiques.

« M. — De ne pas charger la commission supérieure des conventions collectives d'examiner les incidences des conventions collectives sur les prix, la production, le coût de la vie.

« N. — De spécifier que les parties contractantes devront discuter des clauses et signer des accords concernant une procédure de conciliation et, éventuellement, d'arbitrage, dont la durée devra être limitée.

« O. — De prendre, au départ, comme base de calcul du salaire mensuel minimum national, le même budget type que celui déterminé par le conseil supérieur de la fonction publique pour l'établissement du minimum vital servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires.

« P. — De calculer le salaire horaire minimum en divisant le salaire mensuel par 173.

« Q. — De calculer le salaire national professionnel de telle manière qu'il soit supérieur au minimum national. En aucun cas, le salaire national professionnel ne pourra être inférieur au minimum national, majoré de 6,40 p. 100 pour obtenir une notion de salaire net.

« R. — De laisser aux commissions chargées d'élaborer des conventions collectives nationales, régionales, locales ou d'établissement, le soin de fixer les coefficients de majoration correspondant aux hiérarchies professionnelles.

« S. — De faire qu'une représentation de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales puisse participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions nationale et départementales du salaire minimum.

« T. — De faire que les ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé et de la population, de l'économie nationale, et en général tous ministres intéressés ou leurs représentants aient voix consultative dans ces commissions, afin que soit maintenu leur caractère paritaire; à ce que la constatation des dépenses du budget type ait lieu trimestriellement.

« U. — De faire que la revision du minimum vital mensuel national se fasse chaque fois qu'une hausse du coût de la vie d'au moins 5 p. 100 sera constatée.

« V. — Les salaires effectifs résultant des arrêtés ministériels pris en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 et les salaires effectifs résultant de ces textes et d'accords particuliers restent en vigueur jusqu'à l'application des conventions collectives.

« A titre transitoire, des accords particuliers provisoires sur le plan régional et local pourront être envisagés pour fixer les salaires des diverses catégories professionnelles dans l'attente des conventions collectives. »

« W. — De faire entrer en vigueur le contrôle et les sanctions par les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture, des dispositions des conventions collectives dès leur mise en vigueur.

« D'autre part, en raison de l'urgence, le Conseil économique, sans préjuger de ses conclusions ultérieures sur le problème des allocations familiales, constate que, comme les salaires, la base de calcul des prestations familiales était jusqu'à présent fixée par voie réglementaire et que ceux-ci seront désormais établis dans le cadre de libres discussions.

« Il appelle l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité de fixer et mettre en application, parallèlement au retour des conventions collectives, les modalités de la variation automatique des allocations familiales par rapport aux salaires contractuels, principe admis lors de l'adoption de la loi du 22 août 1946. »

Mes chers collègues, je m'excuse de cette lecture un peu fastidieuse, mais absolument indispensable, car il est bon que vous sachiez quel est sur cette question très importante l'avis du Conseil économique.

Après avoir procédé aux auditions que je viens de rappeler il y a quelques instants, votre commission du travail a examiné d'une façon très approfondie les divers textes qui lui étaient soumis, c'est-à-dire les propositions de loi de nos collègues M. Joseph Dumas et M. Lespès, celle déposée plus tardivement par M. Patinaud et plusieurs de nos collègues du groupe communiste et, bien entendu, le projet gouvernemental.

Ce projet de loi a été, non pas pris comme base de discussion, mais retenu en raison de sa présentation rationnelle. Votre commission du travail et de la sécurité sociale a décidé de suivre cette présentation, c'est-à-dire de prévoir un titre Ier traitant des conventions collectives et dont les dispositions deviendront le nouveau chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, et un titre II, non codifié, relatif aux procédures de règlement des conflits du travail.

Telle fut la première décision de la commission.

Je dois vous dire d'ailleurs, mesdames, messieurs, qu'au cours de mon exposé, lorsque je parlerai de la commission, il faudra sous-entendre « la majorité de la commission », étant donné que, sur les points importants, l'unanimité ne fut jamais réalisée et que, d'autre part, cette majorité fut, en ce qui concerne certains articles, quelque peu changeante, si bien que c'est dans un souci de simplification que j'emploierai le terme de « commission ».

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance du texte que vous êtes appelés à voter. Ses répercussions, pour imprévisibles qu'elles soient actuellement, seront sans aucun doute considérables du double point de vue social et économique.

Personne ne peut contester la légitimité des revendications ouvrières en ce qui concerne le retour à la libre discussion des conventions collectives, plus spécialement à la libre fixation des salaires dans le cadre de ces conventions.

Progressivement, les contraintes existant en matière économique ont été supprimées. Les gouvernements qui se sont succédé depuis plusieurs années ont progressivement rétabli la liberté des prix et des échanges, et il est impossible de maintenir plus longtemps un cadre rigide pour la fixation des salaires, cadre rigide profondément injuste et, au surplus, extrêmement dangereux.

En effet, la fixation des salaires par voie d'autorité est d'une rigidité telle qu'elle ne peut en effet, en aucune façon, tenir compte de la situation économique des branches d'activité considérées.

Les zones de salaires, délimitées d'une façon nécessairement arbitraire, aggravent encore cette situation, et il est temps de revenir à une libre discussion des salaires qui permette de confronter les thèses, compte tenu d'une situation déterminée.

A ce sujet, il n'existe, semble-t-il, aucun désaccord, et je ne prolongerai pas ces observations de caractère très général. Je voudrais simplement, sur les points les plus importants, et en négligeant les questions secondaires qui pourront être abordées au cours de la discussion des articles, signaler à nos collègues les raisons pour lesquelles la commission du travail et de la sécurité sociale a apporté de profondes modifications au texte initial.

La procédure d'urgence ne m'a pas permis, en effet, d'indiquer ces raisons dans le rapport écrit. Je me suis borné à expliquer très rapidement les modifications intervenues, si j'excepte, toutefois, quelques explications, sur lesquelles j'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir, en ce qui concerne le titre II.

Le premier point important du titre Ier est le champ d'application de la loi.

Vous avez pu remarquer, à la lecture de mon rapport, que la commission du travail a prévu que la loi était immédiatement applicable, sans attendre le règlement d'administration publique, aux professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, ainsi qu'aux offices publics et ministériels.

Nous avons également étendu le bénéfice de la loi — ce qui n'était pas prévu dans le projet de loi — aux gens de maison et aux travailleurs à domicile.

La commission a enfin prévu que la loi serait applicable sans attendre l'intervention d'un règlement d'administration publique au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime. Je reviendrai sur cette question lorsque nous examinerons l'article 20 du titre II et je vous indiquerai alors pourquoi nous n'avons pas codifié cette disposition.

Nous avons, en revanche, maintenu intégralement le dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 31 et ainsi rédigé :

« Les dispositions de la section IV ci-dessous s'appliquent également aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Votre commission, sur ce point, partage l'avis du Gouvernement et entend maintenir le régime actuel au personnel des houillères non nationalisées, des mines de fer, des ardoisières, etc.

Je voudrais maintenant expliquer pourquoi nous avons écarté l'obligation d'attendre l'intervention d'un règlement d'administration publique, en ce qui concerne les professions agricoles et les offices publics et ministériels.

En effet, peut-on raisonnablement admettre que soit laissé à un règlement d'administration publique le soin de fixer dans quelles conditions les conventions collectives de travail seront appliquées à certaines catégories, notamment à certaines professions connexes à l'agriculture ? Les grandes exploitations agricoles, celles qui sont en réalité industrialisées, ne doivent-elles pas subir le sort commun ? Peut-on exclure plus longtemps un certain nombre de professions, par exemple les cultures spécialisées aux approches des grandes villes, qui occupent un personnel menant en réalité la vie des milieux urbains ? Peut-on surtout exclure du champ d'application de la loi les personnels administratifs des innombrables sociétés et organisations diverses rattachées à l'agriculture ?

Votre commission ne l'a pas pensé; elle ne croit pas qu'on puisse différer plus longtemps l'application des conventions collectives à toutes ces catégories de travailleurs, dont certaines sont abusivement rattachées à l'agriculture.

Je dis abusivement, car l'injustice dont ils seraient les victimes, ces travailleurs la connaissent déjà sur le plan des prestations familiales.

Je sais qu'une vive émotion s'est emparée d'un certain nombre de nos collègues spécialistes des questions agricoles. Je sais que la commission de l'agriculture de notre Assemblée est actuellement réunie pour donner un avis sur le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Ce qui inquiète nos collègues, ce sont les petites exploitations agricoles, c'est-à-dire les exploitations à caractère familial.

Il est exact que, dans de très nombreuses exploitations de cette nature, le salarié connaît une vie particulière; il fait en quelque sorte partie de la famille. Ses conditions de travail sont différentes de celles du véritable prolétariat agricole et, dans l'esprit de votre rapporteur, c'est là une saine tradition terrienne qu'il est bon de préserver. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mais je répondrai à nos collègues que les dangers sont moins graves qu'ils ne l'imaginent. En effet, une convention collective n'est jamais obligatoire. Pour la conclure il faut l'accord des parties. Là où il n'y aura pas accord — notamment dans le cas particulier et fort intéressant dont je viens de parler — il n'y aura pas de convention.

Certains m'ont fait observer que si cette première partie du raisonnement était exacte, la seconde l'était moins, car l'article 31 *j* — dont nous aurons l'occasion de parler — prévoit des procédures d'extension qui inquiètent nos collègues de la commission de l'agriculture.

Il est certain que les dispositions du texte adopté par la commission du travail et de la sécurité sociale rendent en prin-

cipe l'extension automatique et qu'il appartient à la commission supérieure des conventions collectives d'extraire les clauses qui ne lui semblent pas compatibles avec une situation indéterminée dans une branche d'activité considérée.

Nous pourrons peut-être — je ne veux pas préjuger les décisions de l'Assemblée — examiner si, dans certains cas, des modifications ne pourront pas être apportées à des dispositions susceptibles de paraître trop rigides à nos collègues de la commission de l'agriculture en ce qui concerne les exploitations familiales.

Je pose le problème, je ne le résous pas. Au cours de la discussion il appartiendra aux uns et aux autres de se prononcer.

Je traiterai maintenant la question des offices publics et ministériels. Là encore, votre commission est très ferme: elle demande que ces offices soient compris dans le champ d'application de la loi.

Quelle objection pourrait-on présenter ? Ne s'agit-il pas de salariés qui doivent bénéficier de conventions collectives ? Il suffit de se reporter au texte du Gouvernement d'après lequel les conventions collectives seront applicables à ces personnels, mais après parution d'un règlement d'administration publique.

Donc, premier point acquis: On ne veut pas refuser aux salariés des offices publics et ministériels le bénéfice des conventions collectives, mais on fait observer que les tarifs des offices publics et ministériels sont imposés.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir que si le coût de la vie augmentait brusquement dans des proportions considérables, on ne pourrait décemment laisser les salariés en question dans une condition telle qu'ils risqueraient mourir de faim, sous prétexte que les tarifs des offices ont été fixés et ne peuvent pas être rapidement modifiés.

Il appartiendra donc au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour adapter les tarifs des offices publics et ministériels après la conclusion des conventions collectives les concernant. L'obstacle me paraît bien fragile et, en tout cas, n'a pas été retenu par la commission.

Celle-ci n'a pas retenu non plus l'argument des comités mixtes institués par les ordonnances du 2 novembre 1945. Cela pose d'ailleurs une question de principe: Les syndicats professionnels sont seuls habilités à fixer les conditions de travail; si l'on s'engage dans la voie des comités mixtes, ou de toute autre forme de comité, on porte une atteinte grave au principe même du syndicalisme, tel que nous le concevons dans ce pays.

Les objections que je viens de rappeler ne nous ont donc pas paru suffisantes pour laisser à un règlement d'administration publique le soin d'étendre aux offices publics et ministériels le bénéfice de la loi.

Nous avons étendu le champ d'application de la loi aux gens de maison.

Mes chers collègues, je m'efforce de présenter un rapport objectif. J'y tiens essentiellement. Je dois tout de même indiquer que le rapporteur d'une commission ne partage pas nécessairement tous les points que contient son rapport. Cela va de soi, surtout sur un sujet aussi important et dans les conditions que nous avons connues.

En ce qui concerne les gens de maison, il est certain que des difficultés se produiront lorsqu'il s'agira de trouver un syndicat représentatif d'employeurs. Je ne me fais aucune illusion sur ce point.

L'objection a été présentée à la commission, qui en a reconnu le bien fondé. Mais si dans une, deux ou trois villes déterminées on pouvait trouver ce syndicat, est-ce que cela n'offrirait pas une possibilité qu'il ne faudrait pas laisser échapper ? Même si les conventions collectives de gens de maison étaient peu nombreuses, même si elles visaient un nombre relativement restreint d'employeurs, il n'en resterait pas moins vrai qu'elles constitueraient un progrès par rapport à la situation existante et nous n'aurions pas le droit de négliger cette occasion.

Si quelques conventions collectives peuvent être conclues dans ces conditions, le véritable problème qui se poserait ensuite serait celui de l'extension, ce qui nous conduit tout naturellement à évoquer de nouveau l'article 31 *j*.

Enfin, nous avons étendu le bénéfice de la loi aux travailleurs à domicile, catégorie particulièrement intéressante qu'il ne faut pas confondre avec les artisans.

Ces travailleurs se livrent souvent à un labeur très dur et sont parfois directement exploités par certains employeurs. Votre commission du travail estime qu'il est absolument nécessaire de les protéger et il n'y a eu aucune difficulté à les inclure dans le texte proposé initialement par le Gouvernement.

Au texte proposé pour l'article 31 *a*, une modification a été apportée par votre commission. Vous pourrez remarquer qu'au premier alinéa nous avons prévu qu'une convention collective pourrait être signée par « tout autre groupement d'employeurs », alors que le texte du Gouvernement prévoyait que tout groupement d'employeurs ne pouvait se substituer qu'à la condition qu'il n'existe pas de syndicat professionnel patronal.

Nous avons voulu faire éventuellement échec à la manœuvre d'un syndicat patronal qui se refuserait obstinément à conclure une convention collective, que, dans le champ d'application considéré, un groupement d'employeurs accepterait de conclure.

Ne voulant pas donner une situation privilégiée aux syndicats d'employeurs, nous les avons placés sur le même pied que les groupements d'employeurs.

Vous remarquerez également que votre commission a maintenu dans le texte de cet article les grands principes du projet du Gouvernement relatifs à la nature des conventions.

Celles-ci peuvent être nationales, régionales ou locales. L'application de la loi de 1946, qui prévoit la conclusion préalable de conventions collectives nationales, a montré que cette forme de conventions était une source de nombreuses difficultés. Aussi convenait-il de revenir à une conception infiniment plus souple en partant du cadre local ou du cadre régional.

A l'article 31 *c*, nous avons modifié les dispositions relatives à l'adhésion ultérieure d'un syndicat professionnel non signataire de la convention, reprenant ainsi les dispositions qui existaient avant la guerre. Votre commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'ajouter une difficulté supplémentaire lors de la discussion des conventions collectives.

Au surplus, ce syndicat adhérant ultérieurement permettrait à un plus grand nombre de salariés d'être couverts, sans entraîner, pour cela, la possibilité pour lui de participer à une discussion en commission mixte s'il n'est pas adhérent à l'une des grandes organisations les plus représentatives.

A l'article 31 *d*, nous avons supprimé les dispositions prévues par le Gouvernement relatives à l'opposition du ministre du travail et de la sécurité sociale à toute convention qu'il estimerait en contradiction avec les lois et les règlements en vigueur. Votre commission, considérant que cette interdiction avait un caractère légal, a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner ce pouvoir au ministre, étant entendu que l'application de telles dispositions serait éventuellement sanctionnée conformément au droit commun.

A l'article 31 *f*, nous avons précisé dans quelles conditions serait apprécié le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à conclure les conventions collectives de travail et nous avons fait obligation au ministre de convoquer une commission mixte chargée d'élaborer une convention collective nationale si l'une des organisations syndicales nationales les plus représentatives en faisait la demande.

En outre, la commission a décidé que la convention nationale serait générale et ne pourrait pas être conclue par catégories, celles-ci pouvant ensuite conclure des avenants qui tiendraient compte de leurs conditions particulières de travail.

Quels sont les avantages des conventions générales telles que les envisage la commission du travail ? Evidemment une certaine unification, et aussi la possibilité de réaliser, lors de la discussion des conventions, une sorte de front commun des organisations syndicales de travailleurs.

Quels sont les inconvénients ? C'est qu'il peut y avoir des difficultés entre les catégories et que ce front commun risque de ne pas être sans fissure.

Autre inconvénient sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale: il est très possible que les conventions collectives conclues entre 1936 et 1939 servent en réalité, pour les clauses générales, de base de discussion. Si les conventions signées par les collaborateurs — le mot n'était pas péjoratif à l'époque — de 1936 à 1938 étaient dans leurs clauses générales sensiblement plus avantageuses que celles conclues par les ouvriers, il est possible qu'avec cette formule nous assistions à une sorte de nivellement par le bas qui me paraît, quant à moi, relativement dangereuse.

J'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur ces deux inconvénients, car quoi qu'ils aient été signalés à la commission du travail et de la sécurité sociale, c'est le principe de la convention générale qui a été retenu.

A l'article 31 *g*, votre commission a repris les dispositions prévues par le Conseil économique en ce qui concerne les clauses obligatoires et les clauses facultatives des conventions collectives.

Je ne les énumérerai pas, puisque vous les avez entendues lorsque je vous ai donné lecture de l'avis du Conseil économique. Je précise simplement que nous avons ajouté, parmi les clauses facultatives, l'emploi à temps réduit et les conditions de rémunération de certaines catégories de personnel, et que nous avons précisé les clauses relatives à la procédure obligatoire de conciliation et à la procédure facultative d'arbitrage.

Je passerai rapidement sur l'article 31 *h* qui vise les conventions locales et régionales, car mes commentaires sur les conventions collectives nationales s'appliquent également aux conventions régionales et locales.

Je ferai cependant une observation particulière. A la commission deux thèses se

sont trouvées en présence: l'une demandait que les conventions collectives locales et régionales comprennent toutes les clauses obligatoires ou facultatives des conventions collectives nationales; l'autre prévoyait des clauses en nombre plus limité, une adaptation étant possible après la conclusion d'une convention collective nationale.

La première thèse a triomphé. Je dois ajouter, pour éclairer l'Assemblée, que notamment dans le cadre des conventions locales, l'obligation de clauses aussi nombreuses risque de retarder considérablement la conclusion de conventions collectives. Si le danger est grand à l'échelon régional, il le devient encore plus à l'échelon local. Je crains que la commission, dans la recherche de la perfection, ne réserve de graves désillusions lors de la discussion des conventions collectives.

J'arrive au texte proposé pour l'article 31 *j*, qui est une disposition essentielle du titre Ier. Il concerne l'extension des conventions collectives.

Dans le texte du Gouvernement, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des affaires économiques décidaient si cette extension pouvait être accordée, compte tenu de la situation économique de la branche considérée, de la localité et de la région.

La commission a profondément modifié ce texte. Elle a rendu l'extension automatique: une convention collective étant signée, elle doit être étendue à tous les employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention.

En ce qui concerne les clauses qui pourraient ne pas répondre aux conditions économiques, soit de l'industrie considérée, soit de la branche régionale ou locale de cette industrie, la commission supérieure des conventions collectives aura pouvoir d'appréciation.

Cette commission, dont je vais avoir l'occasion de vous entretenir, devient un organe important. Le ministre du travail et de la sécurité sociale devra se conformer à la décision de la commission et, éventuellement, distraire des clauses de la convention celles qui ne lui paraissent pas répondre à certaines conditions, notamment à des conditions économiques, les plus importantes dans les circonstances actuelles.

La procédure relative à l'extension des conventions s'applique également au retrait total ou partiel d'extension.

J'arrive au texte proposé pour l'article 31 *o*, qui concerne les accords collectifs d'établissement.

Nous avons limité de tels accords, lorsqu'il n'existe pas de conventions collectives nationales, régionales ou locales, à la fixation des salaires et des accessoires du salaire. Nous craignons, en effet, que si des accords d'établissements, aux clauses les plus diverses, se multipliaient dans le cadre d'une localité ou d'une région, ils risqueraient de rendre plus difficile la conclusion des conventions collectives locales et régionales auxquelles nous sommes attachés et ne manqueraient pas de gêner ultérieurement la tâche des négociateurs.

Au texte proposé pour l'article 31 *p*, qui concerne les entreprises publiques, nous avons repris la formule du Gouvernement en soumettant les entreprises publiques dont le personnel n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier à la loi sur les conventions collectives. Cependant, nous n'avons pas admis que les rémunérations de ces personnels soient fixées par le Gouvernement.

Le texte du projet était le suivant: « Les éléments de la rémunération de ces personnels sont fixés par décret, en conseil des ministres ». Il visait donc les personnels soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et les personnels non soumis à ces statuts.

Nous estimons que les entreprises publiques visées au premier alinéa, qui sont plus spécialement celles du secteur concurrentiel, ne peuvent pas ne pas suivre la règle générale instituée en matière de conventions collectives de travail. On verrait mal, par exemple, le personnel des banques nationalisées jouir d'un régime différent de celui des banques non nationalisées.

Il doit donc y avoir une adaptation automatique et c'est pour éviter tous inconvénients que la commission a modifié l'article 31 *p*.

Le texte proposé pour l'article 31 *w* fixe les attributions de la commission supérieure des conventions collectives.

Votre commission a maintenu les dispositions prévues dans le texte du Gouvernement, mais outre l'avis conforme pour l'extension ou le retrait d'extension, elle a confié à cette commission la décision importante de fixer le minimum national interprofessionnel garanti. Je reviendrai sur cette question à l'occasion du texte proposé pour l'article 31 *y*, mais je précise tout de suite que la commission du travail, après avoir donné à cette commission supérieure des attributions aussi importantes, se devait d'en fixer la composition dans la loi et de ne pas en laisser le soin à un règlement d'administration publique.

C'est le texte proposé pour l'article 31 *x* qui détermine la composition de la commission supérieure des conventions collectives. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président, est assisté du commissaire général au plan ou de son représentant, du président de la section sociale du Conseil d'Etat, de quinze représentants des travailleurs appartenant aux organisations syndicales nationales les plus représentatives et de quinze membres employeurs, dont une représentation obligatoire des artisans employeurs, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques soumises ux conventions collectives et des employeurs de l'agriculture.

J'aborde le texte proposé pour l'article 31 *y*, qui concerne le minimum garanti.

Cette disposition a fait l'objet de longues discussions devant votre commission et ne manquera pas d'en soulever également devant l'Assemblée. Je ne puis mieux faire, sur ce point important, que de résumer l'exposé que votre rapporteur a présenté devant la commission.

Le problème pouvait comporter quatre solutions. La première consisterait à ne pas fixer de minimum garanti, ce qui équivaudrait à la suppression pure et simple du texte proposé pour l'article 31 *y*.

Les partisans de cette thèse se réfèrent au désir maintes fois exprimé de voir instituer la libre discussion des salaires. Jamais une discussion n'est plus libre que lorsqu'il n'y a pas de base. Par conséquent, les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pourront librement déterminer les conditions de travail et spécialement les salaires.

Cette thèse peut se défendre. Mais on peut lui opposer le fait qu'il peut ne pas y avoir d'organisation syndicale ouvrière et que des travailleurs isolés ne touchent que des salaires anormalement bas.

Cette objection n'a, dans le présent, qu'une valeur relative, car le texte prévoit des dispositions transitoires. Ainsi, même en l'absence de minimum garanti, s'il n'y a pas de convention collective, les arrêtés relatifs aux salaires restent en vigueur.

Une autre solution extrême est celle du salaire minimum vital tel que le réclame le Conseil économique dans l'avis que j'ai lu au début de mon exposé et que défendent les organisations syndicales ouvrières.

Sur le principe, l'accord ne peut qu'être unanime Nous souhaitons tous que les salariés perçoivent un salaire vraiment équivalent au mipimum vital. Je vais plus loin: il ne s'agit même pas uniquement des salariés. Toutes les catégories de Français, spécialement les économiquement faibles, dont nous nous occupions hier, devraient percevoir le minimum vital.

Certes, c'est là une solution vers laquelle nous devons tendre et tous les efforts doivent être orientés dans ce sens. La chose est-elle possible ? La majorité de la commission ne l'a pas pensé; elle a considéré que l'adoption des propositions qui nous étaient faites, loin de se traduire par une amélioration du sort des travailleurs, ouvrirait une crise d'une gravité exceptionnelle dont les salariés ne manqueraient pas de faire les frais.

En prenant des bases même assez éloignées du minimum vital proposé par les organisations syndicales ouvrières, l'augmentation de salaires serait telle qu'une nouvelle dévaluation serait inéluctable.

Il appartiendra d'ailleurs aux uns et aux autres d'exposer, au cours de la discussion générale, les différentes positions sur ce point. Je me borne à indiquer que la majorité de la commission a repoussé cette formule.

Une troisième solution est constituée par le projet du Gouvernement. Je rappelle le texte qu'il nous a soumis:

« Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'économie nationale fixe le salaire garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31, alinéa 1, ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire. »

C'est ce que certains ont appelé « le sol de la cave », ce que d'autres ont appelé le *minimum minimorum*, c'est-à-dire un chiffre que l'on ne saurait confondre avec le minimum vital et qui serait précisément une garantie pour les salariés ne bénéficiant pas des conventions collectives, qui ne pourrait pas servir de pôle d'attraction lors de la discussion des salaires en commission mixte et qui laisse aux organisations syndicales, patronales et ouvrières, une large possibilité d'appréciation.

Cette formule n'a pas été retenue par la commission. On lui a opposé le fait que si ce chiffre était inférieur aux salaires actuellement fixés par les arrêtés, il ne pourrait évidemment pas constituer une référence, celle-ci étant représentée, je crois, l'avoir souligné au début de mon exposé, par les salaires actuellement payés.

Il y a, enfin, une quatrième formule tendant à créer une commission chargée d'établir un budget à partir duquel sera fixé le salaire minimum nécessaire interprofessionnel garanti, qui devra être assuré à tout salarié, le Gouvernement se réservant la faculté d'apprécier les propositions de cette commission.

Cette quatrième solution a servi de base à la commission, mais de sensibles modifications y ont été apportées.

D'abord, il ne s'agit pas d'une commission spéciale, mais de la commission supérieure des conventions collectives, dont j'ai déjà parlé. Ensuite, le Gouvernement n'aura plus de faculté d'appréciation: il prendra un texte réglementaire sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives. En d'autres termes, la commission supérieure des conventions collectives décide et le ministre entérine.

Telle est la position de la commission sur ce point important. Je me devais d'indiquer aussi complètement que possible dans quelles conditions la discussion s'était déroulée et la solution qui avait été adoptée.

Pour en terminer avec le titre Ier, je traiterai maintenant de l'article 2 concernant les dispositions transitoires.

Sa nouvelle rédaction peut paraître, à certains, sybilline, la commission ayant ajouté ces mots: « à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum et d'un salaire moyen maximum ».

Etant donné que les arrêtés ministériels restent en vigueur aussi longtemps que ne sont pas conclues les conventions collectives de travail, mais étant donné d'autre part que des accords de salaires sont possibles — nous allons le voir tout à l'heure — en tout cas les accords collectifs d'établissements prévus au titre Ier, il est normal qu'aussi longtemps que ces accords de salaires n'existeront pas, le plancher soit maintenu, c'est-à-dire les arrêtés ministériels auxquels fait allusion l'article 2, mais il est bien évident que si l'on veut ne pas rendre ces accords impossibles, c'est-à-dire ne pas figer les salaires dans les limites existantes, il faut évidemment crever le plafond et par là même supprimer la clause concernant le salaire maximum et le salaire moyen maximum.

Voilà pourquoi, à l'article 2, nous avons ajouté cette disposition dont vous saisissez toute l'importance.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, aborder le titre II qui traite du règlement des conflits collectifs du travail.

Il me faut vous rappeler d'abord les grandes lignes du projet du Gouvernement, qui définit comme suit les conflits collectifs du travail:

« Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux. »

Votre commission estime qu'il est bien dangereux de définir dans un texte de loi, et en quatre lignes, le caractère collectif d'un conflit du travail; elle a pensé que le Gouvernement avait été bien présomptueux et a décidé de supprimer purement et simplement la définition des conflits collectifs.

Admirons d'abord la formule vague des « intérêts généraux et communs... et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux ».

Je pourrais même poser une question: Supposons, par exemple, que dans une entreprise de cent ouvriers, pas un seul ne soit syndiqué. Je ne vois pas très bien quelles parties pourront représenter valablement ces inorganisés, et j'ai le sentiment que si nous retenions le texte du Gouvernement, il ne pourrait jamais y avoir, dans cette usine, de conflits collectifs du travail.

Votre commission a donc considéré qu'il était souhaitable de laisser aux conciliateurs et aux arbitres le soin d'apprécier si le conflit dont il ont à connaître a ou non ce caractère collectif, ce qui me paraît la sagesse même. Il faut laisser à la jurisprudence ce qui lui revient.

Le texte du Gouvernement dispose ensuite: « Avant toute grève ou lock-out, les conflits collectifs de travail doivent être soumis aux procédures contractuelles ou réglementaires de conciliation et aux procédures réglementaires d'arbitrage. »

Les procédures réglementaires d'arbitrage, je le dis en passant, ont été envisagées sous une forme qui constituerait, en fait, la création d'une sorte de magistrature du travail.

Que peut-on déduire de cette disposition ? C'est tout d'abord qu'il ne doit pas y avoir de grève, c'est évident, avant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage.

Si j'ajoute que les accords de conciliation et les sentences arbitrales ont force exécutoire et que l'inexécution d'une sentence arbitrale est sévèrement, bien qu'assez inégalement, sanctionnée, je puis conclure que du droit de grève il ne reste plus grand'chose.

M. Marius Patinaud. Même rien du tout.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même insister sur les sanctions prévues dans le texte du Gouvernement.

Incontestablement, la plus lourde sanction pour l'employeur, dans le cas d'inobservation d'une sentence arbitrale, est l'astreinte. Les sanctions morales qui suivent, pour importantes qu'elles soient, ne sauraient retenir et n'ont pas retenu l'attention de la commission.

En revanche, l'inobservation d'une sentence par un employé, un ouvrier, un technicien, entraîne la perte de son emploi, la rupture du contrat de travail.

L'ensemble de ces dispositions est donc tel qu'on peut considérer comme impossible, ou à peu près, l'exercice du droit de grève, sauf dans un cas, l'inobservation d'une sentence par un employeur, hypothèse très problématique en raison des sanctions que je viens d'indiquer.

Le texte du Gouvernement prévoit également la possibilité de la revision des salaires. Cette revision des salaires, une fois conclues les conventions collectives, ne peut intervenir que s'il s'est produit une certaine variation du coût de la vie ou s'il s'est écoulé un certain délai.

Enfin, le personnel des entreprises publiques, qui est soumis à un statut législatif et réglementaire particulier, est totalement privé du droit de grève. En effet, lorsqu'un conflit éclate, un enquêteur ou une commission d'enquête peuvent rendre une sentence, le ministre chargé de la tutelle peut se substituer à eux et peut, en définitive, soumettre le conflit à l'arbitrage du conseil des ministres.

Mais je voudrais revenir sur le point de droit que posait le titre II du projet du Gouvernement, que votre commission a très longuement et très sérieusement étudié.

Le préambule de la Constitution dispose: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Ainsi, la Constitution reconnaît solennellement un droit, J'admets volontiers qu'il faut réglementer le droit de grève afin que les diverses juridictions compétentes sachent très exactement où en commence l'abus.

Elles ne disposent actuellement d'aucun texte, si j'excepte la loi que nous avons votée concernant les personnels de police et qui ne réglemente pas, mais supprime, leur droit de grève.

Or, en l'absence de toute réglementation du droit de grève, que se serait-il passé si nous avions adopté le texte du Gouvernement dans la forme où il nous était présenté ?

Je prends l'exemple d'une grève extraprofessionnelle, c'est-à-dire d'une grève qui ne répond pas aux conditions posées par l'article 4.

Je ne veux pas passionner le débat, et mes collègues comprendront qu'un exemple m'est nécessaire. Je m'excuse donc d'invoquer celui des dockers du port de Marseille qui se mettent en grève afin d'empêcher l'acheminement d'armes vers l'Indochine.

Je ne prends pas parti sur le fait, je le constate.

M. Jean Cristofol. Les dockers ont raison.

M. le rapporteur. Mon intention n'est pas de passionner le débat, monsieur Cristofol; j'ai seulement été amené à choisir un exemple pour illustrer ma démonstration.

M. Marius Patinaud. Il est d'ailleurs très bien choisi!

M. Jean Cristofol. Vous me donnez l'occasion de rendre hommage aux dockers.

Mme Raymonde Nédelec. Vous faites de la propagande en leur faveur, monsieur le rapporteur.

M. Marius Patinaud. Et contre la guerre, ce qui est excellent.

M. le rapporteur. Ce conflit ne répond en aucune façon aux conditions de l'article 4.

En effet, je ne crois pas qu'on puisse dire, pour reprendre les termes du projet gouvernemental, qu'il a « pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés ». Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que les rédacteurs de l'article 4 ont voulu viser la grève professionnelle, mais ils ne l'ont pas indiqué assez clairement.

Or le texte gouvernemental sanctionnerait sévèrement une grève professionnelle, en laissant de côté la grève extraprofessionnelle qui restera légitime en vertu du préambule de la Constitution aussi longtemps que des textes réglementaires ne définiront pas très exactement où commence l'abus du droit de grève, et autant nous sommes d'accord sur la nécessité de réglementer le droit de grève, autant nous faisons des réserves lorsqu'il s'agit de sa suppression.

C'est précisément parce que l'adoption du titre II aurait entraîné en fait la suppression du droit de grève que la commission, unanime, si je ne m'abuse, a rejeté pour lui substituer d'autres dispositions dont je vais maintenant tracer les grandes lignes, qui prévoient une conciliation obligatoire, un arbitrage facultatif et, comme l'envisageait le projet du Gouvernement, une juridiction de cassation, avec la Cour supérieure d'arbitrage.

Le texte que nous proposons à l'Assemblée, et sur lequel je n'insisterai pas longuement, car nous aurons l'occasion d'en discuter au fur et à mesure de l'examen des articles, est extrêmement souple. Il rend la conciliation obligatoire, mais pas nécessairement avant toute grève ou tout lock-out.

Néanmoins, les conciliateurs doivent être saisis au plus tôt, ce qui signifie qu'un minimum de temps devra s'écouler entre le déclenchement de la grève et le mo-

ment où la procédure de conciliation sera engagée.

L'accord de conciliation a force exécutoire. Les parties choisissent librement leur procédure de conciliation, soit dans la convention, soit d'un commun accord s'il n'existe pas de convention.

En l'absence de convention, ils peuvent avoir recours à une procédure réglementaire de conciliation, que nous avons instituée, qui comprend des commissions paritaires auxquelles sont adjoints trois représentants au plus des pouvoirs publics, présidées par le ministre du travail ou son représentant, à l'échelon national, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, à l'échelon régional, et ceux qui ont suivi de près les conflits du travail de 1936 à 1939 savent quels services ont pu rendre ces commissions de conciliation, pour peu que le président en soit un homme connaissant parfaitement la psychologie ouvrière et la psychologie patronale, capable d'apprécier le climat et de proposer aux parties des solutions raisonnables.

Cette formule est extrêmement souple. Elle a fait ses preuves, et votre commission a cru devoir la reprendre.

L'arbitrage est toujours facultatif. Il peut être prévu dans la convention, il peut être envisagé en cours de conflit.

Aucune procédure réglementaire d'arbitrage n'est prévue, il appartiendra aux parties de la fixer.

Vous voyez ainsi combien le système que nous avons envisagé peut s'adapter à toutes les situations que nous pouvons être appelés à connaître.

J'ajoute que nous n'avons pas retenu non plus dans le titre II les dispositions du Gouvernement relatives à la revision des salaires en fonction du coût de la vie. Nous estimons, en effet, qu'il appartient aux parties de fixer librement les conditions dans lesquelles les salaires devront être revisés.

La convention peut être muette sur ce point. Elle peut aussi prévoir comment varieront les salaires pour suivre l'indice du coût de la vie. C'est aux parties d'en décider et de respecter ensuite les engagements librement contractés.

Là encore, la souplesse est extrême et vous considérerez que, dans ces conditions, le titre II de la commission diffère totalement du titre II de celui du Gouvernement.

Nous avons ajouté un titre III, dont l'essentiel est la possibilité offerte aux intéressés de conclure, avant les conventions collectives locales, régionales et nationales, des accords de salaires.

C'est à l'heure actuelle une disposition essentielle. Les négociations sur les clauses générales de la convention demanderont un certain temps, et il est souhaitable que, très rapidement, soient conclus des accords de salaires.

J'ai parlé, tout à l'heure, de la rigidité du système du blocage des salaires. Il explique que l'augmentation de la production n'aboutisse qu'au gonflement des marges bénéficiaires.

Cette situation ne saurait durer. Il est normal que, dans une entreprise prospère, les salariés soient rapidement mieux payés qu'ils ne le sont actuellement. Les accords de salaires que nous avons envisagés devraient permettre d'arriver très vite à ce résultat.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que votre commission du travail et de la sécurité sociale a établi le texte qu'elle vous propose en remplacement de celui du Gouvernement et des autres propositions qui, d'ailleurs, renfermaient les principales options sur lesquelles la commission du travail et de la sécurité sociale avait à se prononcer et que je viens de vous rappeler. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cayol, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mesdames, messieurs, un seul problème s'est posé à l'attention de la commission de la marine marchande et des pêches, celui de savoir si les principes généraux et les dispositions pratiques du projet sur les conventions collectives peuvent et doivent être appliqués *de plano* au personnel navigant de la marine marchande.

En effet, il ne pouvait être question d'engager une discussion ni de formuler un avis sur la valeur en soi, sur l'opportunité et la légitimité, des principes de ces dispositions, mais quelles qu'elles fussent, le devoir de la commission de la marine marchande et des pêches consistait à vérifier si les conditions de travail, la qualité du personnel navigant, qui sont si particulières à la marine marchande, la législation qui les régit et la structure de l'administration dont ils ressortissent, s'accommoderaient des principes généraux et des dispositions communes à l'ensemble des travailleurs.

Il convient de rappeler dès l'abord que l'article 30 du code du travail précise que les règles particulières à l'engagement et au loyer des matelots et gens de l'équipage sont incluses dans les articles 250 et suivants du code du commerce et dans des lois spéciales.

Au premier rang de ces lois spéciales figure celle du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. Ce code, spécial au personnel navigant, règle les conditions d'embauche, les contrats de travail, les modalités et les horaires, sur le plan individuel sans doute, mais on peut en inférer, semble-t-il, que, sur le plan collectif, les mêmes dispositions auraient dû jouer.

L'originalité de l'administration dont relève le personnel navigant n'est pas moins incontestable. Le ministre chargé de la marine marchande est le véritable tuteur des marins. Un corps spécial d'administrateurs de l'inscription maritime veille sur ses destinées. Les marins et les pêcheurs ont un fascicule et sont immatriculés. Ils constituent un personnel entièrement différent de l'ensemble des travailleurs; ils sont soumis à des obligations militaires spéciales et il est inutile, je crois, d'insister sur le caractère tout à fait particulier des conditions de travail à bord des navires.

Sans même soulever un problème juridique qui pourrait se poser dans l'hypothèse où le texte général s'appliquant au personnel navigant serait en contradiction avec le code du travail maritime, il semble, en raison des caractères originaux que je me suis efforcé de dégager, qu'un projet de loi spécial eût dû régler la procédure des conventions collectives et des conflits du travail dans le domaine maritime. Ce texte aurait pu s'insérer dans le code du travail maritime. Ainsi, le problème eût été parfaitement résolu.

Il n'en a rien été, et la commission de la marine marchande s'est trouvée en face d'un texte général; le rapport présenté au nom de la commission du travail par mon collègue et ami M. Moisan supprime les dispositions du projet gouvernemental qui prévoyaient qu'un règlement d'administration publique serait pris pour les marins et les pêcheurs.

Il indique que les dispositions de la loi seront applicables *de plano* à ces personnels. Il consent toutefois à ce que les attributions conférées au ministre du travail et de la sécurité sociale soient exercées, en ce qui concerne les personnels navigants, par le ministre technique compétent, en accord avec le ministre du travail.

Me sera-t-il permis de relever une certaine indécision dans les formules qui ont été arrêtées par la commission du travail ?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cayol ?

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le rapporteur. Lorsque j'ai parlé de l'article 31 du code du travail, je me souviens avoir dit que je traiterais de la marine marchande à l'occasion du dernier article de la proposition, l'article 20. J'ai oublié d'y revenir, je m'en excuse, et je tiens à donner tout de suite quelques précisions à M. Cayol.

La commission du travail et de la sécurité sociale a estimé en effet que l'on pourrait appliquer la loi sur les conventions collectives au personnel navigant de la marine marchande et au personnel de la pêche maritime, mais que l'on ne devrait très probablement le faire que par la voie d'un règlement d'administration publique, étant donné les conditions très particulières du travail des marins et l'existence du code du travail maritime.

C'est dans cet esprit qu'on n'a pas voulu codifier ces dispositions, ne serait-ce qu'en raison de l'existence du code du travail maritime, dont un chapitre pourrait parfaitement comporter les clauses relatives aux conventions collectives.

L'Assemblée aura à examiner si elle ne doit pas prévoir, à l'article 20, un règlement d'administration publique, à la condition de fixer un délai au Gouvernement pour prendre ce règlement, et, par conséquent, d'harmoniser la législation sur la marine marchande et la pêche maritime avec la législation applicable au commerce, à l'industrie, aux professions libérales, etc., visés par l'article 1er.

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis.* J'accueille avec une extrême satisfaction les déclarations de M. le rapporteur de la commission du travail.

Si ses déclarations s'étaient traduites par un texte approprié pour l'article 20, j'aurais sans doute épargné à l'Assemblée la présentation d'un rapport pour avis de la commission de la marine marchande.

En effet, en l'état actuel du texte qui nous est soumis, il semble que la commission n'ait pas voulu confondre dans la masse commune des travailleurs le personnel navigant de la marine marchande.

Ce qu'elle a osé faire, si je puis employer cette expression, pour les personnels agricoles, qu'elle range dans la masse commune des travailleurs, elle ne l'a pas pas fait pour les marins.

Toutefois, à l'article 20, elle indique que la loi est applicable au personnel navigant. En somme, dans l'article 20, elle range les marins dans la loi commune alors qu'elle n'avait pas osé le faire dès l'article 1er.

Par contre, saisie, semble-t-il, d'un certain scrupule, elle précise que les prérogatives dévolues au ministre du travail

pour l'ensemble des travailleurs seront réservées au ministre chargé de la marine marchande.

Je crois comprendre que la pensée de la commission du travail a été, d'une part, de ne pas frustrer l'ensemble des personnels navigants des dispositions générales de la loi qui marque un progrès dans la législation sociale, et, d'autre part, de ne pas retarder indéfiniment l'application à ce personnel des dispositions de la loi.

Mais elle n'en a pas été moins consciente du fait que la situation des personnels navigants présente un caractère original et est inassimilable à celle de l'ensemble des travailleurs.

Il n'entre pas dans la pensée des membres de la commission de la marine marchande de contester aux personnels navigants le bénéfice de toutes les dispositions législatives qui marquent un progrès sur le plan social. Nous partageons entièrement sur ce point le sentiment de la commission du travail.

Mais si l'on regarde en face les réalités maritimes, on est bien obligé de reconnaître que la plupart des dispositions du projet de loi ne sont pas applicables en fait aux personnels navigants. Je n'en voudrai prendre que trois exemples significatifs:

Mon premier exemple portera sur la procédure de dépôt des conventions collectives.

Il est prévu, à l'article 31 *d*, que les conventions collectives seront applicables à partir du jour qui suit leur dépôt au secrétariat des prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix.

Il n'existe pas de prud'hommes pour les marins. Par contre, il existe une juridiction que je rappelais tout à l'heure et qui s'appelle l'inscription maritime.

Il est évident que c'est au siège de l'inscription maritime que doit être effectué ce dépôt.

Le deuxième exemple, qui me paraît plus important, est celui du salaire minimum national interprofessionnel. L'article 31 y prévoit que ce salaire minimum sera fixé par décret pris sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives, après étude d'un budget type.

Or, il est impossible, mes chers collègues, je vous l'assure, de comparer un budget type de marin du commerce à un budget type établi pour l'ensemble des travailleurs. Il n'y a pas de commune mesure entre les besoins d'un marin, à qui l'éloignement et les voyages imposent des charges très lourdes qui ne lui permettent, en fin de mois, de donner à sa famille et à ses enfants qu'une portion très réduite de son salaire, et le budget d'un ouvrier qui, restant au foyer, peut réserver l'intégralité de sa paye à l'entretien de la communauté familiale.

D'autre part, rien n'indique qu'il y aura, au sein de la commission supérieure des conventions collectives, des représentants qualifiés des marins et des employeurs pour déterminer ce budget type.

Il serait inconcevable — et je crois traduire le sentiment des marins — qu'un salaire minimum interprofessionnel fût réglé par des représentants syndicaux ou par des employeurs qui ne soient pas du métier.

Cet exemple me paraît significatif. J'en ajoute un troisième.

Il est prévu, à la section VIII, traitant du contrôle et des sanctions, que des inspecteurs du travail, d'une part, et des contrôleurs des lois sociales en agriculture, d'autre part, auront des pouvoirs de contrôle.

Je demande à la commission du travail et de la sécurité sociale, qui a donné aux contrôleurs des lois sociales en agriculture un pouvoir de contrôle, si elle a oublié que, dans le domaine maritime, les prérogatives de contrôle doivent être réservées aux inspecteurs du travail maritime et aux directeurs de l'inspection maritime.

Je pourrais multiplier les exemples. J'espère que ceux-ci auront convaincu l'Assemblée.

Dans ces conditions, la commission de la marine marchande a formulé une triple conclusion:

1° Les principes qui inspirent la présente loi sont valables pour les personnels navigants. A cet égard, la commission tient à souligner que ces personnels doivent, bien entendu, jouir de tous les progrès de la législation sociale;

2° En fait, les dispositions pratiques de la loi ne sont pas applicables aux marins ni aux pêcheurs, compte tenu de l'originalité de la législation à laquelle ils sont soumis, de l'administration de l'inscription maritime dont ils ressortissent et des conditions de leur travail;

3° Enfin, il serait inadmissible, pour nous du moins membres de la commission de la marine marchande, de ne pas respecter l'originalité de la marine marchande et de ne pas réserver au ministre et, d'autre part, aux directeurs de l'inscription maritime les droits et les prérogatives que de très longues traditions leur ont assurés.

Pour répondre à ce triple objet, la commission de la marine marchande, à la majorité, demande qu'un règlement d'administration publique intervienne dans le délai d'un mois.

Je constate que, sur ce point, je rejoins les préoccupations du rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Marius Patinaud. Vous m'avez semblé, au cours de vos explications, manifester la crainte que le salaire minimum vital interprofessionnel garanti ne soit inférieur au salaire minimum vital auquel ont droit les marins. Est-ce bien ce que vous avez voulu dire ?

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas exactement cela.

M. Marius Patinaud. C'est très important et je m'excuse de vous demander cette précision.

Vous nous avez expliqué que les marins, par le fait de leur travail particulier, supportent des dépenses supplémentaires et ne peuvent pas consacrer à leur foyer les mêmes sommes que les autres travailleurs.

Par conséquent, d'après ce qu'il m'a semblé, votre argumentation porte sur ce point essentiel: le salaire minimum vital interprofessionnel garanti risque d'être inférieur au salaire auquel ont droit les marins.

Comme nous considérons que, dans la discussion actuelle, la question la plus importante pour les travailleurs est celle des salaires, il serait intéressant que vous précisiez si j'ai convenablement traduit votre pensée.

M. Raymond Cayol, *rapporteur pour avis.* Vous avez traduit ma pensée en un langage quantitatif que je n'avais pas employé. Je la formulais plutôt dans le domaine de la qualité.

Quel que soit le niveau atteint par le salaire interprofessionnel minimum, je prétends qu'ils n'appartient pas à une commission supérieure, dont je ne sais si elle comprendra ou non des représentants qualifiés des marins, de fixer ce budget type.

Ce que je veux, c'est montrer qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre le budget type valable pour l'ensemble des travailleurs et le budget type valable pour les marins de commerce.

Je n'ai pas qualité pour engager au fond le débat sur la fixation même du montant de ce salaire. Je dis simplement que, dans le domaine de la qualité, il n'y a pas de comparaison possible.

Pour conclure, la commission demande à l'Assemblée de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20:

« La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans un délai d'un mois à partir de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées, etc... » Le reste sans changement.

En adoptant cette rédaction, l'Assemblée est certaine d'aboutir au résultat recherché par tous, c'est-à-dire à la fois faire bénéficier les marins, au même titre que les autres travailleurs, des mesures générales qui marquent le progrès de la législation sociale, ne pas retarder notablement l'application de la nouvelle législation, respecter enfin les traditions et les caractères originaux des gens de mer qui, à travers les siècles, ont fait la force et la grandeur de notre marine marchande. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Terpend, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Terpend, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera très bref, la commission de l'agriculture n'ayant pas disposé de beaucoup de temps pour examiner le projet de loi et, d'autre part, la décision qu'elle a prise me permettant de ne pas avoir à reprendre en détail le rapport de notre collègue M. Moisan.

Dans l'agriculture, il y a également des employeurs et des salariés. C'est pourquoi la commission de l'agriculture a accepté à l'unanimité l'application du principe des conventions collectives au monde rural.

Mais les conditions du travail en agriculture sont extrêmement différentes de celles du travail industriel ou commercial.

Comme le disait M. Cayol en ce qui concerne les laboureurs de la mer, les travailleurs agricoles sont en lutte continuelle avec les forces de la nature.

Leur travail s'exerce sur une terre plus ou moins riche et la richesse de cette terre détermine en partie la condition de l'homme qui y vit et la travaille.

C'est pourquoi la majorité de la commission a pensé qu'un texte général élaboré pour le monde industriel et commercial n'était pas applicable à l'agriculture.

Nous avons connu, dans le passé, de nombreux exemples de dispositions législatives générales que, par la suite, on a voulu adapter au monde agricole par de nombreux règlements d'administration publique et décrets.

On a toujours abouti à des textes plus ou moins bâtards qui n'ont jamais donné satisfaction aux agriculteurs.

D'autre part, c'est le ministre de l'agriculture qui est le ministre de tutelle des ouvriers agricoles. C'est au ministère de l'agriculture qu'est rattachée toute la législation sociale agricole. Cela démontre bien qu'il s'agit là d'un milieu tout à fait particulier et qu'il est nécessaire de légiférer spécialement pour lui.

La commission de l'agriculture, à la majorité, vous propose donc de disjoindre du rapport de notre collègue M. Moisan tout ce qui touche à l'agriculture. Mais, en même temps, elle demande au Gouvernement de déposer très rapidement, et avant le 1er février 1950, un projet de loi relatif aux conventions collectives dans l'agriculture.

Nous pensons que c'est le seul moyen de résoudre d'une façon complète et harmonieuse le difficile problème des rapports entre les employeurs agricoles et leurs ouvriers.

La commission m'a demandé d'insister vigoureusement auprès du Gouvernement afin qu'il dépose son texte sans tarder. En effet, elle tient à ce que les travailleurs de l'agriculture bénéficient, comme les autres travailleurs, des garanties que peuvent comporter les conventions collectives car ils y ont droit autant que les autres. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Croizat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, le rapport présenté par M. Moisan au nom de la majorité de la commission du travail et sur lequel, d'ailleurs, le groupe communiste s'est abstenu, démontre que de profonds changements ont été apportés au texte gouvernemental.

Loin de nous l'idée de sous-estimer les améliorations importantes qui y ont été apportées. Mais l'une des raisons qui ont motivé l'abstention du groupe communiste réside dans le fait que, pour un certain nombre d'articles, le rapport de la commission du travail présente certaines analogies, quant à leur esprit, avec le projet gouvernemental.

C'est pourquoi nous croyons nécessaire, pour la clarté de ce débat, de revenir sur l'examen de ce projet afin de juger le chemin parcouru, les améliorations acquises et ce qui motive les réserves formulées par notre groupe sur le texte de la commission.

Le projet du Gouvernement relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail a soulevé, comme l'on sait, une vive émotion dans tout le pays. Rarement une proposition gouvernementale a provoqué une semblable unanimité dans la réprobation.

Le Gouvernement, qui était unanime pour soumettre un projet aussi draconien, aura montré, une fois de plus, une absence totale de sens politique et une véritable ignorance des sentiments qui animent notre peuple.

Vous croyez pouvoir indéfiniment réduire les droits et les libertés des travailleurs sans que ceux-ci réagissent et luttent afin d'empêcher que vos plans s'exécutent.

La grève du 25 novembre dernier, par son ampleur, aurait pu vous faire réfléchir sur ce que pensent des millions de salariés des méfaits de votre politique.

Non seulement vous ne tenez aucun compte de cet événement, mais encore vous choisissez ce moment pour lancer dans le public votre monstrueux projet.

Cette initiative est apparue à une grande quantité de gens et d'organisations comme une véritable provocation.

La commission du travail de l'Assemblée nationale, qui voulait connaître l'opinion des principaux intéressés sur « l'œuvre gouvernementale », avait invité toutes les organisations syndicales, ouvrières et patronales, les plus représentatives à venir devant elle pour lui expliquer leurs vues.

Aucun commissaire, à quelque groupe qu'il appartienne, ne me démentira lorsque j'affirmerai que tous les représentants de ces organisations ont qualifié avec une très grande sévérité le contenu et l'esprit de ce projet.

La plupart d'entre elles l'ont condamné comme contraire au principe de la liberté contractuelle et à la constitution républicaine qui proclame l'intangibilité du droit de grève.

Ce projet conférait au Gouvernement, dont nous connaissons la politique profondément réactionnaire, et plus particulièrement au ministre du travail, les pouvoirs les plus étendus et les plus dictatoriaux. Même dans le texte modifié qu'a présenté M. le rapporteur, cette tendance, quoique sérieusement atténuée, subsiste toujours dans certains articles.

En matière de salaires, le premier texte qui nous fut soumis consacrait la volonté gouvernementale de maintenir l'actuelle politique de blocage, le refus d'accorder un salaire minimum garanti, égal au salaire minimum vital, d'appliquer réellement l'échelle mobile et de faire dépendre une décision sur l'un ou l'autre de ces points de la situation économique de la branche d'industrie considérée, mais en tenant compte seulement des résultats acquis sur le plan de la production et de la productivité, les prix n'étant estimés par les auteurs de ce projet que comme accessoires dans le calcul du salaire des ouvriers.

L'article 31 *y* confie au Gouvernement le soin de fixer le salaire garanti au-dessous duquel la rémunération d'aucun travailleur ne devrait descendre. Quand on connaît l'orientation de la politique du Gouvernement, on est en droit de se demander de quelle nature serait la décision qu'il serait amené à prendre sur cette question.

Les changements intervenus sont encore insuffisants puisque le nouveau texte maintient en partie ces dispositions.

Pour compléter de telles prétentions, et dans le but de garantir leur exécution, on se propose d'instituer une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out, croyant ainsi pouvoir supprimer d'une manière définitive le droit de grève pourtant consacré solennellement par la Constitution républicaine.

Quant aux pouvoirs accordés au Gouvernement par l'intermédiaire de son ministre du travail, ils aboutissaient à introduire une notion nouvelle de la liberté. C'était, en réalité, une liberté surveillée, contrôlée et orientée par le Gouvernement. Ainsi laissait-on au ministre la possibilité de provoquer et de refuser la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective. L'article 31 *j* conférait également au ministre le pouvoir d'étendre ou de ne pas étendre une convention collective à tous les travailleurs compris dans un champ d'application déterminé. On se réservait également d'exclure de l'extension certaines dispositions de la convention.

On indiquait bien que toutes ces mesures seraient prises après l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, mais cet avis était purement illusoire puisque, en définitive, c'était le ministre qui tranchait; il pouvait donc tenir compte ou ne pas tenir compte de l'avis de la commission supérieure.

Quand on connaît la composition actuelle de la commission supérieure des conventions collectives, qui comprend cinq ouvriers et cinq patrons et une multitude de représentants des ministères intéressés et de fonctionnaires des différents corps de l'Etat, on n'a pas le droit de garder la moindre illusion sur l'avis qui aurait été chaque fois exprimé par un tel organisme.

Malgré l'accord conclu entre les parties, le ministre se réservait le droit de revenir comme bon lui semblait sur les dispositions de cet accord pour le modifier ou pour le supprimer. Il suffisait pour lui d'invoquer le fait que telle ou telle disposition, même relative aux salaires, était incompatible avec la situation de la branche d'industrie intéressée pour que les dispositions de la convention ne soient pas applicables. Il se réservait, en outre, le droit de déterminer lui-même le caractère représentatif des organisations syndicales.

A la suite d'une question qui lui fut posée au sein de la commission du travail, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale n'a pas cru nécessaire de s'affirmer résolument favorable à l'emploi des critères qui doivent servir de base à la détermination du caractère représentatif.

Ces critères résultent des instructions ministérielles précédentes et se réfèrent tous à la jurisprudence internationale. Ce sont: le nombre d'adhérents, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté de l'organisation et, enfin, clause nouvelle introduite depuis la Libération, l'attitude patriotique pendant l'occupation.

M. le ministre du travail ignore, ou semble ignorer, cette jurisprudence constante. Son silence ne fait que renforcer notre suspicion à l'égard des décisions ultérieures qu'il prendra.

Il suffit de se référer à l'attitude de M. le président du conseil lors de ses récentes consultations pour redouter le pire. Il a volontairement négligé alors la confédération générale du travail. Il n'y a là pour nous rien d'étonnant car nous connaissons l'hostilité manifestée par lui à l'égard de tous les salariés, quels qu'ils soient. Mais les faits sont là et aucune de vos spéculations politiciennes ne parviendra à les détruire.

Les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise, les délégués des mineurs, ceux des cheminots présentés et soutenus par la C.G.T. recueillent présentement 65 à 75 p. 100 et parfois même plus de 80 p. 100 des voix des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Numériquement, vous le savez, la confédération générale du travail représente dans ce pays la plus puissante organisation syndicale. Son influence est prépondérante parmi la classe ouvrière et vouloir l'ignorer ou l'écarter des négociations, c'est, à supposer qu'il en soit besoin, contribuer à renforcer encore son autorité.

D'autres avant vous, les naufrageurs de la France, que certains membres du Gouvernement actuel soutenaient de leurs votes, ont tenté de détruire ce puissant mouvement de la classe ouvrière. Même Hitler et sa Gestapo s'y sont employés, sans pouvoir obtenir le moindre résultat.

Vous n'avez rien appris. Vous avez vécu en marge des événements et vous recommencez, comme si rien ne s'était produit. Votre haine à l'égard de la plus puissante centrale syndicale rejoint celle que vous professez à l'égard de la classe ouvrière.

M. Jean Cristofol. Très bien!

M. Ambroise Croizat. Mais cette dernière tire les leçons qui s'imposent de vos actes et de votre attitude; elle acquiert chaque jour un regain de confiance dans l'issue victorieuse de ses combats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On consulte des organisations qui représentent à peine le tiers des salariés de notre pays. Pour les deux autres tiers, M. le président du conseil ne manifeste aucun intérêt. C'est sa conception. Qu'on nous permette cependant de dire qu'elle est particulièrement étrange et qu'elle justifie les appréhensions que nous éprouvons en constatant que le Gouvernement veut se réserver le droit de déterminer lui-même le caractère représentatif de telle ou telle organisation syndicale.

Au sujet de la question la plus importante et la plus sensible pour les travailleurs de notre pays, celle de la fixation d'un salaire minimum garanti, nous voyons encore se manifester l'esprit qui anime le Gouvernement.

Par son article 31 *y*, le Gouvernement se réserve le droit de fixer le montant du salaire garanti au-dessous duquel, précise-t-il, aucun travailleur salarié, appartenant à une entreprise relevant des professions visées à l'article 31, alinéa 1er, ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire.

On parle toujours, dans ce Gouvernement, de limiter les salaires des travailleurs, mais on ne parle jamais de limiter les profits scandaleux réalisés en 1948 et 1949 par les grosses sociétés industrielles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les actes de ce Gouvernement convergent, c'est une réalité évidente, vers ce double but: il veut aggraver la misère du peuple pour permettre à une minorité de banquiers et d'industriels de rafler la principale part du revenu national.

Ce qui est essentiel pour ce Gouvernement inspiré par des conceptions réactionnaires, c'est de maintenir pour les travailleurs des limites strictes qui doivent empêcher la hausse des salaires et le rétablissement d'une hiérarchie indispensable et maintes fois réclamée par toutes les catégories de salariés; c'est de fixer, par exemple, un minimum garanti des plus fantaisistes, puisqu'on parle d'un taux qui serait sensiblement inférieur à 10.000 francs par mois.

On veut ainsi donner au patronat tous les moyens qui lui permettront de manœuvrer et de s'opposer à l'amélioration pourtant indispensable des conditions de rémunération des travailleurs. Tout est fait dans le but de favoriser le profit patronal. On se réserve le droit, dans aucune consultation des organisations intéressées, de fixer un salaire du genre que je viens de dire, au moyen duquel toutes les manœuvres seront permises.

On aura consacré, par une décision, un état de fait qui signifie, dans l'esprit de ses auteurs, que les travailleurs doivent continuer à souffrir, à vivre dans des conditions difficiles, pour mieux permettre à la grosse industrie d'accumuler les milliards de profits actuellement enregistrés.

Il n'est pas non plus inutile de rappeler à la majorité de cette Assemblée, qui a soutenu le Gouvernement, qu'elle s'est refusée à généraliser la prime de 3.000 francs. Tout récemment encore, au sein de la commission du travail, cette même majorité, à l'exception des communistes, a voté contre l'octroi de ces 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Il nous paraît pour le moins indispensable de rappeler que cette revendication pourtant légitime en faveur de la jeunesse est soutenue par toutes les organisations de jeunes: l'Union de la jeunesse républicaine française, les jeunes syndiqués de la C. G. T. et la Jeunesse ouvrière chrétienne, qui, par des résolutions nombreuses, ont attiré l'attention des membres de l'Assemblée nationale sur le sort tragique actuellement fait à la jeunesse ouvrière de notre pays.

Nos collègues du Mouvement républicain populaire, qui ont voté contre cette proposition, auront sans doute à fournir des explications à la jeunesse ouvrière chrétienne.

Mlle Marie-Louise Weber. C'est fait.

Mme Francine Lefebvre. Ces explications lui ont déjà été données.

M. Jean Cristofol. Ils sont plus près des capitalistes que de la jeunesse chrétienne.

M. Ambroise Croizat. Nous nous emploierons, quant à nous, à donner ces explications, de façon que les responsabilités soient bien établies de part et d'autre.

Chaque fois qu'il s'agit, dans cette Assemblée ou dans les commissions compétentes, de prendre position en faveur d'une amélioration quelconque de la condition des travailleurs, des fonctionnaires, des jeunes, ou de se prononcer en faveur des modestes revendications des vieux, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, les groupes de la majorité gouvernementale ne font que dire « non ».

Les intéressés, c'est-à-dire vos victimes, sauront se souvenir de vos actes et en tireront les conclusions qui s'imposent.

J'en viens aux dispositions concernant les salaires. A l'article 13 du chapitre III du titre II du projet initial du Gouvernement relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, on précise les conditions dans lesquelles pourront être effectuées les revisions de salaires.

Ces revisions ne pourront être réalisées qu'après un intervalle de six mois et à condition que la variation de l'indice du coût de la vie soit au moins de 5 p. 100. Toutefois, dispose ce texte, si la hausse est d'au moins 10 p. 100, la revision pourra intervenir avant ce délai de six mois.

Ce principe serait excellent s'il avait comme conséquence l'octroi d'une échelle mobile automatique régularisant sans délai les salaires sur les prix. Mais ce même article précise par la suite que les demandes en revision devront être examinées en fonction du niveau de la production, de la productivité et des prix.

Ainsi, le problème des prix vient en troisième position et l'élément déterminant sera, en toutes circonstances, celui de la production et de la productivité.

En réalité, le Gouvernement fait reposer le principe d'une revision possible des salaires sur l'accroissement des cadences; il exige donc des travailleurs qu'ils acceptent une surexploitation intensive.

Or le pouvoir d'achat n'a aucun rapport avec la productivité et, quand on traite cette question, on vise surtout les relations existant entre les moyens matériels mis à la disposition de la classe ouvrière et les prix pratiqués.

Si ces moyens ne permettent pas d'obtenir la même quantité de marchandises qu'auparavant, comment peut-on concevoir que des êtres sous-alimentés puissent soutenir l'effort de production qui leur est demandé ?

La situation actuelle est la suivante: les prix sont au coefficient 23 alors que les salaires ne sont qu'au coefficient 10.

Par la comparaison de ces deux chiffres on se rend compte de la disproportion importante qui existe entre eux et des graves conséquences qui en résultent pour les salariés et leurs familles.

Et vous avez la prétention d'exiger des travailleurs qu'ils augmentent leur rendement ? Mais pour qui en définitive, si ce n'est dans l'intérêt exclusif de ceux qui les exploitent ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand vous préconisez, ainsi que vous le faites dans le rapport présenté par M. Moisan, que tout doit être établi en fonction de la situation de la branche considérée et de la productivité, vous aboutissez, que vous le voulez ou non, à éliminer purement et simplement la question du pouvoir d'achat, lequel persiste à rester inférieur de 50 p. 100 à celui de 1938.

Quant à cette notion nouvelle de la productivité, formule sur la signification exacte de laquelle ni M. le rapporteur, ni M. le ministre du travail n'ont pu fournir une explication quelconque, il me suffira de fournir à l'Assemblée un exemple parmi tant d'autres. Il s'agit d'une branche de l'industrie, celle de l'automobile.

Cinq grands constructeurs de notre pays se partagent à eux seuls 90 p. 100 de la production totale: Renault, Citroën, Peugeot, la Simca et Berliet, 26 autres constructeurs se partagent le restant.

Voici les résultats qui ont été acquis au cours de l'exercice 1949, par suite du travail exécuté par tous les salariés de cette branche d'industrie.

D'après les déclarations du baron Petiet, le nombre des véhicules fabriqués au cours de l'année 1949 avec 120.000 travailleurs atteindra 300.000, contre 203.000 véhicules en 1948 avec 107.000 travailleurs. Il aura donc été fabriqué en 1949 100.000 véhicules de plus qu'en 1948, avec 13.000 travailleurs supplémentaires, soit 33 p. 100 d'augmentation de la production et 9 p. 100 seulement d'augmentation du personnel.

Du fait de la politique de blocage des salaires pratiquée par le Gouvernement, politique que celui-ci entend poursuivre, ces travailleurs, qui étaient en droit de réclamer leur part, c'est-à-dire une augmentation de leur rémunération, n'ont rien obtenu.

En définitive, cette productivité a la signification suivante. Alors que les travailleurs ont accompli un effort supplémentaire inouï, au moyen de cadences infernales et mortelles, qui leur sont imposées par les directions, les cinq usines en question ont réalisé au cours du dernier exercice les bénéfices bruts suivants: Renault, plus de 7 milliards de francs; Citroën, plus de 3 milliards de francs; Peugeot, plus de 1 milliard; la Simca, plus de 500 millions de francs; Berliet, 1 milliard 211 millions de francs.

Pour l'année 1949 si l'on table sur le prix moyen de vente d'un véhicule, qui est de 450.000 francs, on constate que 45 milliards de chiffre d'affaires supplémentaires ont été réalisés par ces firmes.

Si l'on évalue à 10 p. 100 environ la marge bénéficiaire — et nous sommes modestes — c'est 4 milliards 500 millions de francs de surprofits supplémentaires qui seront ainsi réalisés à la fin de l'exercice actuel.

Mais pour les travailleurs, c'est la misère, le maintien de salaires insuffisants, c'est la multiplicité des accidents du travail et l'augmentation constante des maladies dues à une usure physique plus rapide.

Allez sur place prendre contact avec les travailleurs et demandez-leur ce qu'ils pensent de votre formule nouvelle. M. le rapporteur n'a pu l'expliquer et la majorité de la commission — sans les commissaires communistes — l'a maintenue dans son texte. Il peut, à l'aide de cet exemple, se rendre compte, s'il le veut, de ce que signifie exactement cette notion de productivité importée des U. S. A.

La prétention de soumettre la revision des salaires à cette notion de productivité fait apparaître le fond même de la politique du Gouvernement. Celui-ci n'a qu'un seul souci: la défense des intérêts des banques et de la grosse industrie, et non ceux de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, monsieur le ministre, vous appartenez à un Gouvernement réactionnaire au service des puissances économiques, au service des puissances d'argent. Toutes les déclamations, les affirmations de ce gouvernement sur le bien-être et l'amélioration du sort de notre peuple sont du domaine de la littérature et du verbiage! Dans la pratique, toutes vos décisions — car c'est cela qui compte, en définitive — nous conduisent aux conséquences que je viens d'indiquer.

Dans tous les articles de ce projet de loi qui nous est soumis et qui a soulevé partout une colère très légitime, nous décelons l'esprit rétrograde qui n'a cessé de vous animer depuis plus de deux ans.

Le monument de procédure établi par vos soins en matière de conciliation et d'arbitrage nous amène à faire une constatation: vous allez plus loin que les sénateurs américains! Vous avez voulu, sans aucun doute, vous faire remarquer par l'extravagance de vos propositions!

Certes, nous n'avons rien à attendre d'un Gouvernement tel que le vôtre. Il n'a pas le temps de s'occuper du sort de la classe ouvrière, si ce n'est que pour élaborer des lois tendant à réduire le plus possible ses moyens d'expression et ses libertés.

Vous voulez réglementer le droit de grève et, sous ce prétexte, interdire pratiquement toute possibilité de protestation de la classe ouvrière. Vous interprétez avec une certaine fantaisie la Constitution républicaine qui proclame que le droit de grève est reconnu dans le cadre des lois qui le réglementent.

Si nous voulions nous livrer à une interprétation grammaticale de ce texte, nous pourrions affirmer que la Constitution prévoit que le droit de grève doit s'exercer dans le cadre des lois existantes, et non pas de lois nouvelles à établir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais qu'importe! Le problème n'est pas là. Car vos ressources, lorsqu'il s'agit de la classe ouvrière, sont immenses! Tous les coups lui sont réservés! Vos préoccupations tendent à la recherche de tous les moyens qui vous permettront de la museler, de la corseter, pour la placer dans l'impossibilité d'agir, de protester contre votre politique qui est, à la fois, contraire à l'intérêt de notre peuple et de notre nation, surtout lorsqu'il s'agit de la paix et de notre sécurité.

Vous voulez réglementer le droit de grève en le supprimant, alors que, depuis plus d'un siècle, la grève s'est imposée dans les faits comme un moyen d'expression de la classe ouvrière aux prises avec l'exploitation patronale.

On a entrepris, à certaine époque, de voter des lois pour sévir contre l'usage du droit de grève. On a même complété le code pénal pour punir d'une manière très sévère les ouvriers qui s'avisent de défendre leurs droits face à la collusion constante du patronat et de l'Etat. L'arsenal des lois républicaines est ainsi suffisamment garni, dans ce domaine, pour qu'on évite de forger des armes nouvelles.

L'usage qui, de tous temps, a été fait de la grève par les ouvriers nous permet de conclure que les travailleurs n'y recourent pas par plaisir. Or, en considérant votre attitude, on a l'impression qu'à votre sens les ouvriers font grève uniquement pour se distraire.

Croyez que si les travailleurs emploient l'arme de la grève, c'est parce qu'ils y sont contraints. Ils ne s'y résignent qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

D'ores et déjà, vous pratiquez une politique qui encourage les industriels à sévir contre l'exercice de ce droit de grève. C'est ainsi qu'on licencie des délégués ouvriers, des membres des comités d'entreprise, des militants syndicaux avec l'assentiment tacite de l'inspection du travail.

L'orientation de votre politique, depuis de nombreux mois, aboutit à permettre ces abus contre les travailleurs. Dès le dépôt de votre projet « antigrève », des patrons se sont inspirés de ses dispositions pour sévir contre des ouvriers qui avaient commis le crime de participer à la grève du 25 novembre. On applique ainsi, avant la lettre, les dispositions réactionnaires prévues dans le projet du Gouvernement.

Je me permets de citer deux exemples que j'ai cru devoir soumettre à l'appréciation de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ignore si celui-ci s'est préoccupé des faits signalés, car il ne m'a pas encore répondu.

A Vrigne-aux-Bois, dans les Ardennes, l'employeur Tillet licencie, au lendemain du 25 novembre, un délégué sous le prétexte suivant: « N'a pas fait procéder à un vote légal pour la décision de grève ».

Un travailleur est ainsi licencié, subit une rupture de contrat de travail, perd tous les droits d'ancienneté ou autres, sous prétexte qu'il a participé à la grève du 25 novembre!

Exemple semblable, dans le Cher, aux ateliers de la Guerche, où un contremaître est également licencié dès le 26 novembre pour le motif suivant: « Sans aucune qualité syndicale, il s'est érigé en principal meneur dans un but séditieux... » — on dirait un communiqué de notre ministre de l'intérieur (*Rires à l'extrême gauche*) — « ...paralysant dans un but déterminé l'atelier dont il avait la responsabilité ».

Le projet initial du Gouvernement — c'est une constatation qu'il faut faire — a réjoui tous les réactionnaires, et de notre pays et des autres pays capitalistes, notamment ceux d'Amérique qui n'ont pas manqué d'utiliser cet exemple pour justifier leur action en faveur de l'application immédiate des lois antisyndicales des deux sénateurs que j'ai déjà cités.

Je ne reviendrai pas sur le détail du titre II du projet en ce qu'il tend, comme je l'ai indiqué, à la suppression pure et simple du droit de grève. Je note toutefois que, pour montrer votre sentiment à l'égard de ceux qui travaillent, il suffit de rappeler de quelle manière vous envisagez l'application des sanctions.

En cas d'inobservation des sentences arbitrales rendues — il s'agit de l'article 25 — vous prévoyez, pour les employeurs, des sanctions pécuniaires ou morales, comme l'inégibilité pendant trois ans à des fonctions diverses, à la chambre de commerce, à la chambre de métiers, au conseil prud'homal ou à l'organisme directeur d'un syndicat. Mais vous savez combien les employeurs se moquent de ces dispositions!

Quant aux travailleurs, sous prétexte qu'ils auront rompu le contrat de travail, en violant la sentence arbitrale, ils perdront leur emploi; ils seront renvoyés sans préavis et verront disparaître tous leurs droits d'ancienneté ou autres.

Un tel motif de renvoi signifiera pour eux la misère et la famine. Ils ne pourront plus trouver d'emploi. Vos dispositions permettent au patronat de les pourchasser, de les réduire, eux et leur famille, à la famine.

Ensuite, le Gouvernement — notamment M. le président du conseil — nous parlera de sa sollicitude à l'égard de la famille! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette sollicitude est pour le moins édifiante, agrémentée de telles mesures.

Voici comment se traduit la politique rétrograde de notre Gouvernement, qui réserve toutes ses sévérités pour les travailleurs, tandis qu'il ne manifeste que bienveillance et sollicitude à l'égard de ceux qui les exploitent.

C'est un ministre socialiste du travail qui est venu devant notre commission « parrainer », au nom du Gouvernement, un projet aussi monstrueux, dont il était un cosignataire! On est en droit de se demander ce que peut bien signifier aujourd'hui, monsieur le ministre, cette étiquette de socialiste dont vous vous affublez. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, il y a longtemps que nous avons perdu nos illusions sur la valeur dite « socialiste » des principaux chefs de votre parti. Vous restez, comme toujours, l'aile gauche de la réaction, juste bonne pour la besogne que cette réaction répugne à faire elle-même. C'est la définition de votre socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les fonctionnaires, votre position est sans équivoque. Dans le dernier alinéa de l'article 3 du chapitre premier, vous leur retirez en fait le droit de grève, comme à tous ceux dont les services sont nécessaires à la nation. La langue française est vraiment très riche! Elle permet même de conduire les gens à l'échafaud!

Que signifie cette formule ? En réalité, sont « nécessaires à la vie de la nation », non seulement les fonctionnaires, mais aussi tous les travailleurs de toutes les industries. Vous renforcez donc les dispositions premières qui impliquent l'interdiction de toute grève avant l'engagement d'une procédure de conciliation et d'arbitrage, par une autre disposition plus draconienne qui permet de refuser à quiconque le recours à la grève.

Vous créez, dans le cadre de votre procédure réglementaire, deux stades de conciliation et d'arbitrage, le stade régional et le stade national. Mais quand on examine la composition de ces juridictions, on est en droit de se demander quelle garantie elles pourront assurer aux

travailleurs dont les intérêts leur seront confiés.

C'est encore le ministre du travail — toujours lui! — qui se réserve le droit, par règlement d'administration publique, de fixer la composition et le fonctionnement de la commission régionale et de la commission nationale. Connaissant l'esprit réactionnaire du Gouvernement, on devine par avance ce que seront ces commissions créées en vertu de l'article 7 du titre I.

Quant à la cour supérieure, elle est principalement composée de magistrats. Ce n'est pas nouveau. Déjà, avant la guerre, le problème avait été réglé de la sorte.

L'indépendance de la magistrature est une garantie, dit-on pour justifier cette composition. Or, l'expérience nous a montré que cette indépendance est toute de façade. Il suffit de se rappeler les grèves des mineurs pour prouver avec quelle docilité les magistrats exécutent les ordres du Gouvernement.

Pour assurer l'efficacité de votre procédure antigrève, vous avez besoin de fonctionnaires particulièrement dévoués qui tranchent dans le sens impératif de votre politique réactionnaire. En vérité, vous n'avez rien oublié en créant ce monstre que vous nous proposez. On peut toutefois indiquer, sans erreur, que ce projet a eu pour conséquence heureuse de soulever des protestations dans tous les milieux.

Les démocrates, les républicains de ce pays qui ont eu l'occasion de lire attentivement ce « monument » n'ont pas manqué de manifester leur réprobation. Il est rare que, dans l'histoire de notre pays, un projet gouvernemental ait suscité pareil désaveu. Des personnes fort éloignées de la classe ouvrière, mais particulièrement attachées à certains principes, n'ont pas dissimulé elles-mêmes leur étonnement de voir que, dans un pays comme le nôtre, on soit capable de faire semblables propositions.

Cette protestation unanime démontre heureusement l'attachement de notre pays aux principes démocratiques légendaires, auxquels on ne saurait s'attaquer sans provoquer de vigoureuses réactions.

Ce sera le déshonneur de ce Gouvernement d'avoir pensé un seul instant que ses propositions allaient être prises en considération. Nous saluons tous les travailleurs de notre pays pour l'action qu'ils mènent, dans l'unité, contre le projet gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il avait fallu un motif supplémentaire au courant irrésistible et inévitable vers l'unité, le Gouvernement l'aurait fourni, une fois de plus!

Qu'il s'agisse des syndicats de la C. G. T., de la C. F. T. C., même de ceux de la C. G. T.-F. O., des associations familiales et de nombreux autres groupements, tous, sans distinction, ont élevé des protestations vigoureuses contre ce projet draconien.

M. Joseph Le Scellour. Et vous vous êtes abstenus sur l'ensemble.

M. Ambroise Croizat. Leurs représentants, appelés devant la commission du travail, se sont refusés à discuter les dispositions dictatoriales incluses notamment dans le titre II de ce projet.

Les industriels eux-mêmes, représentés par le conseil national du patronat français, ont exprimé, sans aucun doute pour des raisons différentes de celles des travailleurs, des réserves particulièrement nettes à l'égard du texte gouvernemental, plus spécialement sur la partie relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Il est heureux que la commission du travail ait tenu un large compte des avis exprimés par les intéressés. On doit convenir, en toute objectivité, que le texte présenté par notre rapporteur, vis-à-vis duquel les commissaires communistes se sont abstenus, représente un progrès certain en raison des améliorations importantes qu'il apporte.

Il nous permet de dire, devant l'Assemblée, que certaines notions concernant les libertés syndicales et le droit de grève se trouvent sauvegardées par le fait même qu'on se réfère, pour ce qui concerne la conciliation et l'arbitrage, aux décisions qui interviendront dans le cadre des accords contractuels.

Nous estimons en effet que c'est là la notion la plus juste et la plus conforme au principe qui doit nous permettre un retour à une totale liberté de discussion entre les parties.

C'est ainsi que la procédure de conciliation devra être incluse dans les clauses des conventions collectives, selon le désir des parties. Après accord de celles-ci, la procédure d'arbitrage pourra être également intégrée dans les conventions. Il suffira donc que l'une d'entre elles fasse opposition pour qu'aucune disposition relative à la procédure d'arbitrage ne soit incluse dans lesdites conventions.

Cette notion nous paraît absolument conforme au respect de la liberté contractuelle, et nous ne voyons pas pourquoi l'on devrait poser la condition préalable qu'aucune grève ne se déclenche avant toute procédure de conciliation et d'arbitrage.

Nous faisons confiance aux travailleurs. Ils se rendent compte eux-mêmes de la signification de la grève, des sacrifices qu'elle comporte pour eux, de la misère qu'elle engendre. Ils ne manqueront pas, avant de décider une grève, d'user de tous les moyens de conciliation indispensables. Prétendre le contraire, c'est faire injure à des hommes qui n'ont pas de leçon à recevoir, sous l'angle de leur conscience de travailleurs et de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu, dans l'histoire du mouvement ouvrier français, une grève déclenchée uniquement en raison du fait que des salariés ne voulaient pas se rendre au travail. Il y a toujours qu une cause valable à l'origine des grèves, et, chaque fois qu'il s'est agi de prendre une décision aussi grave, les ouvriers n'ont pas manqué d'épuiser au préalable tous autres moyens susceptibles de contraindre les patrons ou les chambres patronales à prendre leurs demandes en considération, ou même, tout simplement, à accepter la discussion.

De ce point de vue, le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale, qui a rejeté toutes les dispositions draconiennes du projet gouvernemental, est susceptible de nous donner satisfaction. Je précise d'ailleurs, en toute objectivité — le rapporteur ne me démentira pas — que les membres communistes de la commission, par les propositions qu'ils ont présentées, ont collaboré efficacement à la transformation du texte du Gouvernement.

Je tiens même à dire que de grandes améliorations y ont été apportées. Mais si importantes soient-elles, ces améliorations incontestables laissent subsister certaines anomalies qui font que ce texte reste encore, à notre sens, imprégné de certaines notions incluses dans le texte gouvernemental.

Nous estimons, en effet, que certains articles essentiels du texte de la commission comportent des dangers réels. L'intervention du ministre du travail demeure encore abusive. C'est ainsi que la composition de la commission supérieure des conventions collectives, telle qu'elle est prévue à l'article 31 *x*, nous fait craindre, avec juste raison, que toutes les décisions qui seront prises résulteront du vote qu'exprimeront les trois représentants des pouvoirs publics. La délégation des travailleurs se trouvera donc chaque fois en minorité, lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'extension d'une convention collective ou sur l'établissement du budget type servant de base à la fixation du salaire minimum vital.

En vérité, des dispositions de l'article 31 *x* nous font douter de la valeur des décisions qui sont prises, notamment en ce qui concerne les salaires.

D'autre part, l'article 31 *f* est imprécis en ce qui concerne la détermination de la notion de la valeur représentative. On se contente de se reporter à la réglementation en vigueur, mais nous considérons, en la circonstance, qu'un certain nombre de critères sont à la base de la détermination de cette notion.

J'ai eu l'occasion, dans la première partie de mon exposé, de préciser les cinq considérations qui représentent la jurisprudence actuelle permettant de déterminer le caractère représentatif d'une organisation donnée.

D'autre part, nous pensons qu'il y aurait intérêt à prévoir, dans le texte qui nous est proposé, une disposition permettant de reprendre dans son esprit, sous réserve, bien entendu, de l'élimination des restrictions qu'il comporte, l'article 13 — titre II — du projet gouvernemental, qui admettait, en principe seulement, la revision périodique des salaires.

Cette notion nous semble devoir être reprise en la précisant, pour que soit admise la possibilité de revision périodique des salaires en fonction de la hausse des prix.

Par ailleurs, nous nous élevons contre cette notion qui consiste à envisager le problème des salaires, non pas sous l'angle des prix pratiqués, mais en invoquant, en premier lieu, la production et la productivité. A ce point de vue, nous exprimons les réserves les plus nettes, car, selon nous, l'application de cette notion ne peut satisfaire les travailleurs qui réclament le rétablissement de la capacité d'achat de leurs salaires, réduite par la hausse continuelle des prix.

Telles sont les raisons majeures pour lesquelles nous avons cru devoir nous abstenir sur ce texte en commission.

Les amendements que nous défendrons, et qui s'inspireront du contre-projet déposé par le groupe communiste, résultent des propositions faites par la plus importante centrale syndicale de notre pays. En les défendant nous demanderons à nos collègues de prendre leurs responsabilités, car ces amendements ont pour but d'améliorer encore le projet de la commission et d'assurer aux travailleurs les garanties qu'ils sont en droit d'exiger dans le cadre de ce retour total à la liberté contractuelle.

Nous avons intérêt à faire disparaître du texte en discussion toute obscurité, car l'expérience nous démontre que le patronat, par des interprétations qui lui sont coutumières, s'emploie toujours à léser les intérêts de ceux qui travaillent, c'est-à-dire de ceux qu'il exploite.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1946, dont le projet fut déposé — je tiens à le préciser — par le gouvernement homogène présidé par M. Léon Blum, et fut soutenu devant l'Assemblée nationale par le ministre du travail de l'époque, M. Daniel Mayer, étaient tellement compliquées que cette loi n'a jamais pu recevoir un commencement d'application.

Pendant près de deux ans et demi, la délégation de la métallurgie a consacré plus de 2.000 heures à des discussions qui ont permis de réaliser un accord sur douze articles, alors que la loi sur les conventions collectives en comportait soixante-dix-sept.

Cette loi s'est donc avérée inapplicable en raison de sa complexité et de ses nombreuses clauses rectrictives. Elle a permis aux employeurs de se réfugier dans le maquis de la procédure et de faire traîner en longueur les discussions sans qu'aucun résultat ne soit obtenu.

Cette expérience est concluante. Elle exige aujourd'hui de nous que nous appliquions notre attention soutenue à la rédaction des textes. La loi qui résultera de nos délibérations doit être suffisamment claire, si nous ne voulons pas demain qu'elle soit l'objet de contestations ou d'interprétations fantaisistes de la part des employeurs.

Les travailleurs en ont assez d'attendre. Ils sont las d'être les éternelles victimes des employeurs qui sont passés maîtres dans la procédure. Ils réclament de nous des décisions particulièrement claires et sans équivoque.

Ils exigent de nous des textes qui leur permettent une libre et totale discussion, afin que soient conclues, au plus tôt, les conventions collectives.

Ils rejettent tout ce qui peut entraver le retour à cette liberté contractuelle et méprisent unanimement toute disposition qui serait de nature à les priver de leurs droits et de leurs libertés.

Ils veulent continuer à user, et non pas à abuser, de ce droit de grève acquis après plus d'un siècle de lutte. Ils veulent continuer à être libres, dans le cadre des décisions prises par eux seuls, d'employer l'arme de la grève, lorsque celle-ci peut leur permettre de venir à bout de la mauvaise volonté patronale.

Ils veulent enfin que l'Etat en finisse avec ses interventions intolérables et systématiques dans le domaine de la fixation des salaires. L'Etat qui a libéré les prix, en a favorisé la hausse et, par conséquent, a permis l'accroissement des bénéfices, est vraiment mal fondé à exiger un contrôle quelconque des salaires.

En interprétant les sentiments quasi unanimes des travailleurs et de leurs organisations, notre devoir est de nous prononcer sans équivoque en faveur d'un texte qui permette aussitôt ce retour à la liberté contractuelle et, par voie de conséquence, dans l'immédiat, l'amélioration du niveau de vie des salariés, fortement compromis par les effets d'une politique que tous condamnent et réprouvent dans notre pays. Voilà le vœu et la volonté des travailleurs de France.

Malgré la diversité de leurs conceptions ou de leurs croyances, ils s'unissent et nous appellent à tenir compte de la volonté qu'ils expriment. Quant à nous, notre attitude sera conforme à cette volonté; nous combattrons, à l'occasion de ce débat, pour faire admettre les justes principes que nous avons énoncés. Nous restons fidèles à ceux qui travaillent et qui souffrent et nous nous emploierons à faire triompher dans cette Assemblée leurs justes et légitimes revendications. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349, 4952, 7640. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux; 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (nos 1991, 7020, 5950, 8630. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

A vingt-et-une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

La séance est levée à douze heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 238e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 15 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demandes d'interpellation.
4. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs de travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.
Discussion générale (*suite*) : MM. Theetten, Maurice Guérin, Patinaud, Renard, Pierre André, Gazier, Moisan, rapporteur; Mme Claeys, MM. Bonnet, Bouxom.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Garavel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson une demande d'interpellation sur l'attitude du parquet et les conditions qui ont provoqué l'abandon de l'accusation lors du procès intenté devant la cour de justice contre la société l'Illustration.

J'ai reçu de M. Yves Péron une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles un ancien combattant prisonnier de guerre, originaire de Jumilhac-le-Grand (Dordogne), se trouve détenu à la prison militaire de Frisbourg-en-Brisgau (Allemagne).

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence : I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Des propositions de loi : 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, le Gouvernement avait déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet sur les conventions collectives du travail qui n'était pas parfait, mais qui n'était pas non plus détestable.

Dans son avant-projet, M. Moisan avait réussi à rétablir un certain équilibre. Malheureusement, cet équilibre péniblement acquis est maintenant compromis.

Est-ce à dire que le projet initial du Gouvernement nous paraît devoir être adopté dans sa forme initiale ? Non. Il devrait, au contraire, être largement discuté et amendé.

Et je voudrais, en cette matière, exposer les vues du groupe d'action démocratique et sociale.

Tout d'abord, il serait nécessaire de rappeler dans les principes préalables que les conventions collectives nationales ou régionales, en matière de salaires, fixent la rémunération minimum applicable dans l'entreprise la moins prospère ou la moins bien équipée pour les salariés de chaque catégorie d'une habileté au-dessous de la moyenne.

C'est dire qu'il devrait y avoir une différence importante entre ce salaire de base et le salaire réel payé, dans une entreprise en plein rendement, à des ouvriers atteignant une productivité élevée.

Si la loi que nous discutons devait menacer l'écart qui sépare les salaires de l'ouvrier médiocre et de l'ouvrier excellent, elle aboutirait à une catastrophe pour la production nationale.

L'article 31 *g* a trait notamment à la liberté d'opinion et à la liberté syndicale.

Il s'agit là de libertés constitutionnelles. Ce n'est pas un domaine où l'on peut permettre aux parties d'innover.

Il paraîtrait préférable que les conventions collectives rappellent les dispositions légales relatives à la liberté d'opinion et à la liberté syndicale et soulignent également que toute atteinte à l'exercice de ces deux libertés est punie.

S'agit-il d'ajouter aux lois ou aux sanctions ?

Le droit de grève, par exemple, n'est pas mentionné dans ce chapitre car il est l'expression de la volonté de l'une des parties de modifier certaines conditions de travail.

« Aux dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle », nous eussions préféré « l'établissement de la hiérarchie professionnelle ».

Le texte que nous avons sous les yeux fait également mention du délai-congé.

Les textes précédents se sont tous référés aux usages locaux tels qu'ils ont été codifiés par les prud'hommes. Je crois qu'il est nécessaire de le rappeler.

L'apprentissage ? La formation professionnelle ? La matière est trop vaste pour que j'en veuille traiter. Elle dépend de toute la politique du Gouvernement, de l'enseignement technique, des centrales ouvrières et patronales.

Les dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de financement

des œuvres sociales des comités d'entreprise sont incohérentes car le propre de chaque comité d'entreprise est d'avoir des vues particulières sur la question, la solution de chaque problème étant fonction de la mentalité du patron et de celle des ouvriers, de l'optique professionnelle, des réalisations déjà en cours et de la situation géographique de l'entreprise.

Il faudrait, semble-t-il, écarter résolument cette pomme de discorde des conventions nationales et régionales.

Sur les conditions d'embauchage et de licenciement, nous présenterons les mêmes observations que sur la liberté syndicale: Allons-nous demeurer dans les limites des dispositions législatives et réglementaires ou non? Le début du projet dit: oui, la suite dit: non.

S'agissant des conditions générales auxquelles la rémunération sera liée à la productivité, il y a lieu de les écarter des conventions nationales ou régionales.

Comment va-t-on mesurer la productivité?

Chaque fabrication nouvelle suppose, dans le travail au rendement et parfois à la chaîne, l'établissement d'un tarif spécial. Le « kilotage » produit n'est pas un critère, le nombre d'objets non plus. De plus, certains marchés sont rémunérateurs et d'autres ne le sont pas.

Le taux d'affûtage ou le prix du ticket sont souvent en rapport direct avec la productivité.

Passant à l'article 31 *o*, je dirai que les conventions collectives d'établissement existent.

Dans une région déterminée, sur cent entreprises, il n'y en a pas deux qui appliquent le même mode de fixation des salaires à la tâche. A chaque marché ou commande nouvelle, de nouveaux tarifs sont créés.

En ce qui concerne les articles 31 *r*, *s* et *t*, les actions en dommages et intérêts paraissent pratiquement n'avoir d'efficacité que contre l'employeur ou le groupe d'employeurs présumé solvable. Pourquoi ne pas adopter, par exemple, le système suisse qui oblige chaque syndicat patronal et ouvrier à déposer une caution?

L'article 31 *y* reprend une partie des idées exposées au début de mon exposé, si ce n'est que l'on ne voit pas très bien à quelle profession, à quel sexe et à quel âge on devra se référer.

Cela dit, l'examen du titre I du projet en discussion nous amène à exposer certains principes à l'Assemblée.

La loi du 23 décembre 1946, votée au lendemain de la guerre, trahit la marque des difficultés que comporte une période d'adaptation.

L'article 10, qui suspend la disposition essentielle de l'article 310, deuxième paragraphe du chapitre 4 *bis*, livre Ier, du code du travail, lequel prévoit la fixation des salaires dans le cadre des conventions collectives, exige, en outre, la conclusion d'une convention nationale pour chaque profession, antérieurement à toute convention régionale ou locale. Il introduit enfin la notion du syndicat représentatif.

En pratique, l'impossibilité d'inclure les salaires dans le texte des conventions collectives n'a pas été sans priver celles-ci de leur principal intérêt.

L'obligation de conclure, d'abord, une convention nationale, a bien souvent fait obstacle à la réalisation de l'accord. Il est apparu que l'agrément était d'autant plus facile que les questions faisant l'objet des discussions étaient plus proches des négociateurs.

Quant à la détermination du caractère des syndicats, elle a donné lieu à des difficultés certaines. Alors que près de six mille conventions ont été conclues après le vote de la loi du 24 juin 1936, cinq seulement ont pu être signées sous le régime de la loi du 23 décembre 1946.

Ces chiffres semblent indiquer qu'une revision de la législation s'imposait. Cette revision a, d'ailleurs, été demandée par toutes les organisations syndicales de travailleurs et acceptée par les organisations patronales.

Il est bien entendu que cette revision doit s'inspirer à la fois de la législation antérieure et de l'évolution économique depuis 1946.

Dans l'état actuel de la production, il paraît possible d'assurer un certain équilibre des salaires et des prix par un retour à la libre discussion des conditions de travail, bien entendu une fois qu'un minimum vital aura été déterminé.

La coordination nécessaire nous paraît suffisamment assurée par l'agrément ministériel prévu par la section I du projet en discussion.

Compte tenu de cette coordination, il nous paraît nécessaire d'autoriser une certaine fluidité des salaires et de permettre la conclusion des conventions collectives sur le plan de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

Dans le cadre d'une convention nationale, le salaire ne pourrait être fixé, en effet, que sur la base d'une rentabilité moyenne, défavorisant ainsi les travailleurs des entreprises les plus prospères, tandis qu'au contraire, des entreprises en difficulté, même provisoirement, ne pourraient faire face à des obligations trop lourdes pour elles.

C'est pourquoi nous aurions voulu que fût réservée la possibilité de conclure des conventions sur le plan de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, avant toute convention nationale.

Si l'on nous suit sur ce point, il ne semble pas que le problème de la représentativité syndicale puisse créer des difficultés. A l'échelon de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, il suffira de se reporter aux résultats des différentes élections pour les comités d'entreprise et pour les délégués du personnel.

Nous proposons donc la participation de toutes les organisations syndicales de l'entreprise et du groupe d'entreprises aux commissions mixtes chargées de discuter les conventions collectives.

Enfin, dispositif nouveau, nous proposons l'institution obligatoire d'une prime intéressant les travailleurs à la prospérité et à la productivité de leur entreprise.

Il nous semble, en effet, que cette mesure est susceptible d'assurer un développement parallèle de la profession et du pouvoir d'achat, pour le plus grand bien des travailleurs et de l'économie nationale tout entière.

En ce qui concerne le titre II du projet de loi relatif à la conciliation et à l'arbitrage, nous sommes partisans d'une procédure accélérée et simplifiée de conciliation et d'arbitrage.

Nous considérons que la mise en vigueur de cette procédure doit aller de pair avec l'application des conventions collectives.

Nous précisons que la conciliation et l'arbitrage ne sauraient porter atteinte au droit de grève; mais il nous paraît équitable que le déclenchement de la grève soit soumis au vote préalable au scrutin secret, dans des conditions qui en assurent la sincérité absolue.

Sur le fond, la procédure de conciliation et d'arbitrage doit, à notre avis, s'inspirer des principes suivants:

Création de commissions de conciliation professionnelles et paritaires aux échelons local, régional et national;

Création d'une commission de conciliation interprofessionnelle et paritaire à l'échelon national;

Représentation dans les commissions de conciliation de toutes les organisations syndicales, quelle que soit leur tendance, tant ouvrières que patronales.

Chaque commission aura à connaître des litiges ou différends collectifs survenant à l'échelon immédiatement inférieur. Les commissions professionnelles locales connaîtront des différends se produisant dans les entreprises de leur ressort. Les commissions professionnelles régionales connaîtront, elles, des différends d'ordre local se produisant dans leur ressort. Les commissions professionnelles nationales connaîtront des différends d'ordre régional se produisant dans leur ressort. Les commissions interprofessionnelles nationales connaîtront des différends d'ordre national.

Les commissions locales seront présidées par le préfet ou son représentant, les commissions régionales ou nationales et les commissions interprofessionnelles par des mandataires du ministre du travail.

Si, dans un délai qui ne saurait excéder une quinzaine de jours, la commission compétente n'a pu concilier les parties en cause, elle établira un procès-verbal mentionnant les sujets de différends, lesquels seront soumis à l'arbitrage.

Nous proposons, en outre, la création d'un corps d'arbitres professionnels dotés d'un statut assurant leur indépendance totale et fixant les conditions de compétence exigées de chacun d'eux; l'affectation des arbitres professionnels à des chambres arbitrales instituées aux échelons local, régional et national.

En cas de non-conciliation constatée devant la commission compétente, celle-ci invitera les parties en cause à se mettre d'accord dans un délai de huit jours pour la désignation d'un arbitre commun, choisi par les membres de la chambre arbitrale compétente.

En cas de désaccord entre les parties sur le choix de l'arbitre, la commission de conciliation saisira le président de la chambre arbitrale correspondante, lequel désignera un arbitre dans les huit jours.

Les arbitres rendront leur sentence dans les quinze jours qui suivront leur désignation. Ces sentences arbitrales seront immédiatement exécutoires.

Enfin, nous prévoyons la création d'une cour suprême du travail jouissant d'un statut de complète indépendance, chargée de centraliser les conventions collectives, les accords de conciliation et les sentences arbitrales, et, bien entendu, le droit pour ladite cour de casser, à la requête soit des parties, soit du Gouvernement, les sentences arbitrales.

En cas de cassation d'une sentence, la cour suprême désignera un nouvel arbitre appelé à rendre une nouvelle sentence. Même frappée de cassation, la précédente sentence sera exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la nouvelle.

Après vous avoir exposé le point de vue du groupe d'action démocratique et sociale, je conclurai en disant que les conventions collectives ne sont pas un remède en elles-mêmes. Elles vaudront dans la mesure où ceux qui les signeront auront une vue saine du problème des salaires.

Simplifier le calcul du salaire, simplifier le système de sécurité sociale, établir un système à salaire différentiel, tels sont les impératifs dont toute nouvelle législation doit tenir compte.

Le retour aux conventions collectives, s'il s'effectuait sans tenir compte de ces réalités, ne serait qu'un leurre et une dangereuse déception.

M. le président. La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Mesdames, messieurs, dans cette discussion générale sur les conventions collectives, je voudrais me borner à quelques remarques, un certain nombre de mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire devant apporter d'autres observations d'un ordre plus général.

Il y a, me semble-t-il, deux causes essentielles à l'immédiate revendication des travailleurs visant la fixation des salaires dans le cadre des conventions collectives. Ces deux causes sont d'ailleurs concomitantes.

La première, c'est la libération progressive des prix; la seconde, c'est leur montée régulière, à quelques exceptions près.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet dont nous avons commencé la discussion ce matin.

Que la revendication des travailleurs salariés soit légitime, nul ne le conteste. Je voudrais vous en apporter deux exemples seulement.

Voici le titre d'un article de *La Vie française*, organe qui représente des intérêts financiers, publié le 2 décembre 1949: « Tandis qu'à l'Assemblée souffle un vent d'inflation, les salaires restent bas. »

Dans un autre article publié à la même date dans *La Semaine économique, politique et financière*, un journaliste célèbre, M. Emile Roche, se livre à des considérations qu'il me paraît intéressant de citer:

« Sachons reconnaître qu'un drame se passe depuis 1940 sur notre sol. Les salaires s'essoufflent à rejoindre, vaine poursuite, les prix qui montent sans cesse. Classe ouvrière, classes moyennes, professions libérales, fonctionnaires, souffrent également dans ce combat inégal où la plupart ne trouvent satisfaction ni selon leurs mérites, ni selon leurs besoins.

« La formule de Marx affirmant que le comportement politique du citoyen est fonction des conditions d'existence qui lui sont offertes par la société dont il est membre est de plus en plus vraie. »

Chacun sait que le journaliste qui a écrit cette phrase n'est pas un marxiste.

« Elle l'a toujours été, poursuit M. Emile Roche. Mais, depuis que s'est tue « la vieille chanson qui berçait la misère humaine », pour reprendre l'admirable période de Jaurès, la misère humaine s'est réveillée. Elle s'exprime en revendications sociales, en justes revendications. Elle le fait avec sagesse et mesure. Combien grand est son mérite! Combien est plus grand encore notre devoir, ce devoir dont Alain écrivait un jour « qu'il est des choses prochaines sur lesquelles il n'y a point doute! »

Mais, ces déclarations approbatives sont suivies, huit jours après, dans le même journal, par des critiques qui se résument dans le titre de l'article que j'ai sous les yeux. « Une fois de plus, l'exécutif et le législatif reculent devant le pouvoir syndical. »

C'est le titre d'un article publié dans *La Semaine économique, politique et financière* du 9 décembre 1949.

Certes, nous avons reçu, les uns et les autres, des lettres nous sommant de ne pas voter le projet gouvernemental, mais de prendre en considération le projet, établi disent les uns, déposé disent certains autres par la C. G. T. ou, plus généralement, conforme aux aspirations de la classe ouvrière.

Alors, dans certains milieux, dans certains journaux, on prend occasion de ces faits pour parler une fois de plus de la carence ou de la reculade de l'Etat.

Eh bien, oui, la crise est grave. Mais c'est, me semble-t-il, plutôt une crise de croissance et de transformation de l'Etat qu'une crise de disparition et de dissolution de cet Etat.

A mon sens, on ne la résoudra pas en revenant en arrière.

D'ailleurs, les syndicats ouvriers ne sont pas les seuls à revendiquer une part d'autorité dans l'Etat ou, comme disent certains, d'immixtion dans les affaires de l'Etat. Tous les autres syndicats: syndicats d'industriels, syndicats de commerçants, syndicats de fonctionnaires, syndicats agricoles, d'autres encore, en font autant.

Tous tendent à devenir, s'ils ne le sont déjà, « des Etats dans l'Etat », suivant la formule connue.

Croit-on que l'on pourra se débarrasser de leur présence en les rejetant hors de l'Etat ?

Ce qu'il faut, c'est « institutionnaliser » ce que l'on a appelé « le quatrième pouvoir », le pouvoir économique, l'articuler aux autres. Alors, nous aurons quelque chance de créer un Etat moderne, harmonieux et hiérarchisé, tandis qu'en persistant à se boucher les yeux devant la montée universelle du syndicalisme, non seulement on ne résoudra pas les problèmes de tous ordres qui s'imposent à notre attention, mais encore on risquera de les aggraver et d'étendre ainsi l'état d'anarchie dans lequel certains prétendent que nous nous trouvons.

Je voudrais maintenant parler de la situation particulière faite aux entreprises publiques par le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les conventions collectives, le projet gouvernemental et les conclusions de la commission du travail et de la sécurité sociale se trouvent d'accord.

Lorsque le personnel de l'entreprise publique est nanti d'un statut particulier, il n'entre pas dans le cadre de la loi dont nous discutons aujourd'hui.

En l'absence de statut particulier, réglementaire ou législatif, ce personnel reste soumis au droit commun.

En revanche, en ce qui concerne les procédures de conciliation et d'arbitrage, alors que le projet gouvernemental prévoyait, dans son article 27, toute une procédure d'enquête en cas de conflit dans les entreprises où le personnel jouit d'un statut particulier, le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale ne prévoit rien du tout.

Or, l'expérience nous a prouvé que ces entreprises ne sont nullement à l'abri d'un conflit collectif qui peut revêtir, en certaines circonstances, une gravité réelle.

Qui réglera, dans l'avenir, les conflits de cet ordre ? Comment l'Etat, qui est en même temps le plus gros employeur, le plus gros patron de ce pays et le gardien de l'intérêt général, de l'intérêt supérieur de la nation, exercera-t-il ses droits et remplira-t-il ses obligations ?

Il y a là, me semble-t-il, une lacune regrettable. Une loi est faite, en principe, pour mettre de l'ordre là où il n'y en a pas. Elle doit créer ou maintenir un droit juridique, économique, politique, social; elle ne peut pas être muette dans le cas qui nous occupe.

On a répété ce matin — on l'avait déjà dit dans toutes les polémiques qui se sont instituées autour des conventions collectives, de la conciliation et de l'arbitrage — que la Constitution proclame la légitimité du droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Ce matin un éminent orateur du groupe communiste distinguait entre les lois existantes et celles qui pourraient venir plus tard.

Moins subtil que notre collègue, je n'essaierai pas d'établir une quelconque distinction. Je dirai simplement que du moment qu'un droit de grève existe et doit exister, il doit, comme les autres droits, s'exercer dans le cadre des lois, être soumis à des règlements clairs et précis. Si vous n'élaborez pas ces lois, si, au besoin, vous ne complétez pas celles qui existent déjà, si vous ne précisez pas les règles grâce auxquelles ce droit pourra librement s'exercer, alors vous laisserez subsister, je le répète, une lacune grave dans l'édifice législatif et réglementaire de notre pays.

Il est indispensable que le Gouvernement, qui avait prévu dans son projet toute une procédure d'enquête en ce qui concerne les conflits qui pouvaient éclater dans les entreprises publiques dont le personnel jouit d'un statut particulier réglementaire et législatif, dise ce qu'il pense de la lacune qui existe dans le rapport de la commission du travail.

Je ne dis pas, pour l'instant, qu'il faut établir un texte dans tel sens ou dans tel autre. Je dis que — d'ailleurs, il faut y réfléchir — le texte gouvernemental, comme n'importe quel autre texte, pouvait être sujet à discussion, à polémique, à contradiction, mais que, — je le répète, parce que c'est ma conviction profonde — à partir du moment où l'on en détruisait une partie, il fallait la remplacer par quelque chose. On ne l'a pas fait.

Il faut croire que cela pose un problème qui est sans doute un problème de Gouvernement, un problème de l'Etat, mais aussi un problème d'ordre plus général, d'ordre démocratique, d'ordre syndical et dont les ouvriers n'ont pas le droit de se désintéresser.

Je fais appel, au terme de ces quelques observations, à la conscience républicaine et démocratique, au souci de l'ordre et de la justice sociale de tous nos collègues, ils siègent, afin que la loi que nous élaborons ne soit pas votée sans que la lacune que je viens de signaler soit comblée et bien comblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, la classe ouvrière et le pays tout entier accordent une très grande attention aux débats qui se déroulent actuellement dans notre Assemblée.

La libre discussion des conventions collectives du travail est réclamée avec vigueur par la majorité de la nation. Il serait maladroit de croire que la classe ouvrière se contentera d'une vague promesse. Ce qu'elle attend de cette discussion, ce qu'elle veut, ce qu'elle exige, c'est une amélioration de ses conditions d'existence et non pas, comme le projet gouvernemental l'organisait systématiquement, une aggravation de son sort déjà beaucoup trop misérable.

Le retour à la libre discussion des salaires, dans le cadre des conventions collectives, est un mot d'ordre d'une telle popularité, non seulement dans la classe ouvrière mais aussi parmi les artisans, les commerçants et les paysans, que le combattre de front est malaisé. Il est en effet impossible de continuer à soutenir que le retour à la liberté des prix doit s'accompagner longtemps encore du blocage des salaires.

Le projet gouvernemental qui nous est soumis ne tend à rien moins cependant

qu'à maintenir et aggraver ce blocage, et lorsqu'il envisage une libération des salaires, ce n'est que dans le sens d'une diminution.

Au mécontentement légitime des salariés, s'ajoutent le mécontentement et l'inquiétude des petits et moyens commerçants qui voient baisser leurs recettes, augmenter le nombre des faillites, des liquidations judiciaires et des fermetures de magasins, en même temps que s'affaisse le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, que grandit le chômage et que se fait plus pressante la concurrence des produits américains et allemands.

Par rapport à l'avant-guerre, la consommation du vin a baissé de 20 p. 100; celle de la viande, de 30 p. 100.

Dans les épiceries, les ventes ont diminué de 25 p. 100 et le marasme grandit, notamment dans la confection, la chaussure, l'ameublement et les articles ménagers.

En deux ans, les prix officiels ont augmenté de 100 p. 100 et les salaires de 50 p. 100 seulement.

Une récente enquête de la fédération nationale des coopératives de consommation indique que le volume des ventes, en 1949, n'atteint pas 75 p. 100 du niveau de 1939.

La statistique officielle des faillites et liquidations judiciaires pour les dix premiers mois de 1949, même par rapport à 1938, année souvent choisie comme référence parce que considérée comme mauvaise dans ce domaine, est particulièrement instructive.

La moyenne des faillites en 1938 était mensuellement de 402. Pour les dix premiers mois de cette année, le nombre des faillites a été: en janvier, de 229; en février, de 237; en mars, de 265; en avril, de 274; en mai, de 270; en juin, de 321; en juillet, de 343; en août, de 214; en septembre, de 149; en octobre, de 322.

En ce qui concerne les liquidations judiciaires, la moyenne pour 1938 était mensuellement de 148. Le nombre de ces liquidations a été, pour les dix premiers mois de cette année: en janvier, de 53; en février, de 81; en mars, de 112; en avril, de 109; en mai, de 84; en juin, de 119; en juillet, de 119; en août, de 81; en septembre, de 63; en octobre, de 102.

Alors que dans les dix premiers mois de 1948, le nombre des faillites était de 1.585, ce nombre passe à 2.624 au cours de la même période de 1949, accusant ainsi une augmentation de 1.039 unités. De même, le nombre des liquidations judiciaires, qui était de 437 dans les dix premiers mois de 1948, passe à 923 au cours de la même période de 1949, soit une augmentation de 486 unités.

La part des salaires, qui s'élevait à 45 p. 100 du revenu national en 1938, n'était plus que de 43,5 p. 100 au premier semestre de 1947, pour aboutir à 36 p. 100 en octobre 1948. Depuis cette date, elle s'est encore affaissée et n'est plus que de 30 p. 100.

Les revenus des économiquement faibles et des petits rentiers, qui représentaient 12 p. 100 du revenu national en 1938, n'en représentent plus que 2 p. 100 en octobre 1948.

Ceux des petits exploitants agricoles, qui atteignaient 8 p. 100 du revenu national en 938, passaient à 7 p. 100 en octobre 1948.

En revanche, la part des gros propriétaires terriens dans le revenu national est passée de 5,5 p. 100 en 1938 à 8 p. 100 en octobre 1948, et celle des profits capitalistes, de 29 p. 100 en 1938 à 47 p. 100 en octobre 1948; elle dépasse actuellement 52 p. 100.

Pour s'opposer à la satisfaction des modestes et légitimes demandes ouvrières, il est indécent de parler des difficultés que pourraient éprouver les grosses sociétés par suite du retour à la libre discussion des salaires et de l'obligation qui leur sera faite de respecter un salaire minimum vital interprofessionnel correctement calculé.

S'il est malheureusement exact que la politique de marshallisation de notre pays porte des coups très rudes à notre industrie et à notre agriculture, s'il est non moins vrai que sont brimées les petites et moyennes entreprises au profit des grandes, il est odieux que ces dernières entassent sur la misère publique des profits d'une telle importance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre collègue M. Rigal a eu raison de souligner qu'un certain nombre de sociétés, qui avaient réalisé, en 1947, 124 milliards de francs de bénéfices, en avouaient, pour 1948, 381 milliards. Et, comme M. Rigal, je fais remarquer qu'en général le bénéfice fiscal déclaré est inférieur de quatre à cinq fois aux disponibilités qui apparaissent dans les bilans. Pour 1949, ces bénéfices ont continué de croître en progression géométrique.

La revalorisation des salaires est possible sans augmentation des prix. Des milliers de milliards sont camouflés sous forme de réserves. Huit cents milliards de francs de bénéfices supplémentaires ont été réalisés par le patronat en 1948.

Voilà où il faut prendre pour permettre à la classe ouvrière de vivre décemment! Voilà où il faut prendre pour que le pouvoir d'achat accru de la classe ouvrière permette aux artisans, aux petits et moyens commerçants, aux paysans, de faire face honorablement à leurs affaires! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mon ami, M. Ambroise Croizat, a vigoureusement souligné le caractère réactionnaire du projet gouvernemental qui prévoyait un salaire minimum garanti fixé par voie d'autorité, d'après le propre journal du président du conseil, à 9.600 francs par mois.

Devant la commission, j'ai interrogé M. Segelle, ministre du travail, sur la valeur qu'il entendait donner à ce minimum garanti, et sur l'usage qu'il comptait en faire. Je n'ai pu obtenir de lui aucune précision. Fort heureusement le *Populaire* du 13 décembre nous les fournit à sa place. Parlant des dispositions adoptées par la commission du travail et de la sécurité sociale, ce journal écrit:

« La notion introduite par la commission d'une fixation d'un minimum vital garanti, calculé d'après l'établissement d'un budget type, bouleverse le projet du Gouvernement. Celui-ci prévoyait la fixation, par décret, d'un minimum garanti au-dessous duquel aucun travailleur salarié ne pourra être rémunéré en aucun lieu du territoire.

« Il s'agissait en l'occurrence, précise le *Populaire*, de chiffrer le point cent de la hiérarchie professionnelle. »

Ainsi des déclarations complémentaires des deux journaux gouvernementaux, *l'Aube* et *le Populaire*, nous confirment que le minimum garanti gouvernemental fixerait à 9.600 francs par mois le point 100 de la hiérarchie, ce qui aboutirait à une baisse importante des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, si la classe ouvrière veut le retour à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives avec un salaire minimum vital garanti, ce n'est pas pour vivre demain plus mal qu'aujourd'hui. C'est ce qu'a fort sagement compris la majorité de la commission du travail qui a transformé le projet gouvernemental.

Cette notion d'un salaire minimum vital, sa fixation et son respect ont une très grosse importance pour les travailleurs. Le ministre du travail nous a lui-même appris qu'il avait reçu une lettre d'une personne gagnant actuellement 25 francs de l'heure.

M. Benoit Frachon souligne dans une interview: « Partout où je vais, on me montre des fiches de paye devant lesquelles nos discoureurs officiels feindraient l'ignorance, comme en 1936, tellement sont révoltantes les injustices et les misères qu'elles représentent.

« Il y a pire encore, poursuivait M. Benoit Frachon: dans certaines entreprises, on se spécialise dans l'exploitation de l'enfance et de la femme. On y embauche des jeunes de 14 à 18 ans, avec, naturellement, des salaires dérisoires. J'en connais de 10 à 15 francs de l'heure. Lorsqu'ils atteignent 18 ans, on les licencie pour ne pas avoir à leur payer le salaire d'adulte.

« On en est revenu au salaire de complément pour la femme mariée. Les patrons profitent de l'insuffisance du salaire du chef de famille pour embaucher des femmes — pour les dépanner, disent certains — à des salaires bien inférieurs aux salaires normaux. »

Après cela, les bavards du progrès social peuvent toujours vanter nos lois sur l'égalité entre la femme et l'homme! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il y a évidemment deux conceptions du salaire minimum vital: la conception patronale et la conception ouvrière.

Je ne parle pas de la conception gouvernementale, qui n'est que le reflet plus ou moins hypocrite de la position du grand capital, situation évidemment normale pour un gouvernement scrupuleusement respectueux des ordres de M. Harriman.

Cet ambassadeur du plan de destruction de l'économie française avait signifié, lors d'une conférence de presse, l'obligation pour les gouvernements marshallisés de s'opposer aux demandes d'augmentation de salaires. Et ses ordres sont non seulement exécutés, mais notre Gouvernement fait du zèle.

Pour les capitalistes, à partir du moment où l'ouvrier touche un salaire qui lui permet de ne pas mourir de faim, de ne pas aller nu, de ne pas coucher sous les ponts, le minimum vital est assuré. Pour la classe ouvrière, il s'agit de tout autre chose.

C'est du minimum indispensable au travailleur pour se maintenir en bonne santé qu'il s'agit, et ce minimum vital ne doit pas uniquement tenir compte des besoins alimentaires ou vestimentaires, mais aussi de la culture de l'esprit. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est remarquable de constater que ce sont les prétendus défenseurs de la famille, et en particulier M. Georges Bidault, président du conseil, qui sont les plus acharnés à repousser cette notion du salaire minimum vital. Ils ne paraissent pas gênés par le fait que, même dans ce cas, il ne s'agit que du salaire minimum vital d'un travailleur adulte, ce qui aboutit en fait à dire que femme et enfants peuvent et doivent vivre avec les seules prestations familiales.

Le groupe communiste a donc proposé que la méthode de calcul du salaire minimum vital soit celle-là même retenue par le Conseil supérieur de la fonction

publique, approuvée par toutes les organisations syndicales ouvrières et par le Conseil économique.

La majorité de la commission du travail ne nous a pas suivis. Nous reprendrons cette proposition par voie d'amendements, conformément aux vœux exprimés par les travailleurs.

Il est, d'autre part, indispensable de rappeler que les indices officiels des prix ne donnent qu'une image volontairement truquée du coût de la vie. Ils ne sont, en effet, calculés qu'en fonction de trente-quatre prix de détail dont vingt-neuf concernent des denrées alimentaires. Parmi les cinq autres, on trouve l'éclairage, le chauffage et le savon.

Rien, par conséquent, pour les transports et les loyers, ce qui permet d'affirmer que le coût de la vie n'a pas varié quand doublent les loyers et les transports. Cette méthode permet aussi de conclure qu'il ne s'est rien passé lorsqu'il faut dépenser, pour un ressemelage, une somme égale au prix d'une paire de chaussures achetée six mois plus tôt.

C'est donc tenir compte de l'intérêt bien compris, non seulement des salariés, mais de l'ensemble de la population, que permettre aux travailleurs, par l'augmentation de leur pouvoir d'achat, de se procurer autre chose que les produits alimentaires nécessaires à la conservation de leur vie.

Devant cette revendication si justifiée des travailleurs, voilà qu'on nous ressort, après quelques mois de sommeil, la vieille histoire du cycle infernal des salaires et des prix, qui a reçu des faits eux-mêmes un cinglant démenti.

La tentative de démonstration gouvernementale risque d'être plus laborieuse encore que d'habitude au moment où le Gouvernement applique ou prépare de nouvelles hausses de prix sans que les salaires aient été réévalués.

Les prix n'ont pas cessé de monter et cependant, depuis le 1er septembre 1948, soit plus d'un an, il n'y a pas eu d'augmentation générale des salaires. Par contre, les profits ont enflé à un rythme scandaleux.

Je ne résiste pas, mesdames, messieurs, au plaisir de faire porter une fois de plus la contradiction à M. le président du conseil par le journal de son propre parti.

Dans l'*Aube* du 22 novembre 1949, M. Jacques Maubert pose la question: « les prix peuvent-ils sans augmenter « digérer » 15 p. 100 de hausse de salaires ? »

M. Maubert de répondre: « Les chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent clairement les possibilités d'un notable rajustement des salaires au sein de notre économie, rajustement exigé par la justice comme par la santé économique du pays ».

De quels chiffres s'agit-il ? M. Maubert, s'appuyant sur les enquêtes économiques effectuées par les diverses centrales ouvrières, souligne que, pour 150 entreprises étudiées, la part des salaires dans le chiffre d'affaires est passée de 25,6 p. 100 en 1946, à 24,6 p. 100 en 1947 et à 19,7 p. 100 en 1948.

Pour toute l'industrie textile, le total des salaires est passé dans les mêmes conditions de 16,5 p. 100 à 11,5 p. 100 au cours de la seule année 1948.

En même temps, les bénéfices nets avoués de 369 entreprises de toutes professions sont passés de 7 milliards en 1946 à 13 milliards en 1947, à 27 milliards en 1948, ce qui représente une augmentation de 400 p. 100 en deux ans.

M. Maubert insiste sur le fait que ces bénéfices sont calculés une fois déduites les provisions et réserves diverses, comprenant les amortissements et les investissements nouveaux décidés par les entreprises.

Toujours selon le journal du président du conseil, *l'Aube*, M. Bouladoux, secrétaire général de la Confédération française des travailleurs chrétiens, après avoir constaté qu' « au cours des derniers mois, le revenu national a augmenté de 10 p. 100, alors que le pouvoir d'achat des salariés a diminué de 40 p. 100 », prononçait cette condamnation sévère de la politique que suivent le Gouvernement et sa majorité:

« Nous sommes victimes d'une structure économique qui s'appelle le capitalisme et le libéralisme. Au dirigisme d'Etat des années d'occupation s'est substitué le dirigisme des trusts. »

M. Bouladoux ne note pas que c'est la continuation d'une même politique, mais il affirme, ce que nous n'avons cessé de dire et que l'expérience journalière confirme, qu' « il est possible d'augmenter les salaires et d'abaisser les prix ».

Après M. Bouladoux, qui parlait au nom de la Confédération française des travailleurs chrétiens, voici comment, au comité national de Force ouvrière, qui demanda l'attribution à tous les travailleurs d'une prime d'attente de 3.000 francs par mois, prit position M. Jouhaux:

« Nous voici placés devant une revendication justifiée des travailleurs. Le relèvement nominal des salaires est possible, compte tenu de la situation économique présente.

« Il faut assainir la situation financière, notamment par la répression de la fraude fiscale et par la réduction des dépenses militaires. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. L'envahisseur avec nous!

M. Marius Patinaud. Nous sommes avec tous ceux qui disent que vous pratiquez une politique de guerre et qu'il faut en finir avec cette politique de guerre.

M. Pierre Montel. Vous êtes avec l'envahisseur, voilà votre slogan!

M. Marius Patinaud. Monsieur Montel, nous n'avons aucune leçon de patriotisme à recevoir de vous...

M. Pierre Montel. Je vous en donnerai.

M. Marius Patinaud. ... et je vous répète ce que le peuple français vous dit tous les jours. Votre guerre, il n'en veut pas et il ne la fera pas. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. C'est votre guerre qu'il ne fera pas.

Il sait bien, d'ailleurs, que vous n'êtes pas habitués à y aller.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Montel, n'interrompez pas l'orateur.

M. Marius Patinaud. *La France industrielle* du 18 décembre note: « En France, la situation économique, dans son ensemble, est caractérisée par une baisse du pouvoir d'achat et une hausse des prix.

« Depuis le mois d'août, les prix de détail ont augmenté de 7,6 p. 100. Ce mouvement tend à se poursuivre. »

Quelles mesures les gouvernements ont-ils prises, depuis le 1er septembre 1948, pour améliorer les salaires ? Aucune.

Il est possible, en effet, d'affirmer que rien n'a été fait, car la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs donnée au mois de novembre a été d'une odieuse et ridicule insuffisance.

Le Gouvernement a éliminé du bénéfice de cette prime les fonctionnaires, les agents des services publics et des collectivités publiques, les ouvriers d'Etat, les ouvriers agricoles, les domestiques et gens de maison, les ouvriers à domicile et tous les jeunes de moins de dix-huit ans.

Le Gouvernement a éliminé du droit à la prime tous les travailleurs de la région parisienne qui gagnent 15.000 francs par mois ou plus; tous les travailleurs de la zone d'abattement de 10 p. 100 qui gagnent au moins 13.600 francs par mois; tous les travailleurs de la zone d'abattement de 20 p. 100 qui gagnent 12.500 francs par mois ou davantage.

M. Jules Moch estimait le coût de cette mesure à 3 milliards de francs. Selon le Conseil national du patronat français, la masse annuelle des salaires atteint 2.400 milliards de francs, ce qui revient à dire que la prime avec laquelle vous prétendiez régler la question des salaires jusqu'à la discussion des conventions collectives correspondait à une augmentation des salaires de l'ordre de 1 p. 100, soit de 2 sous pour 100 francs.

Et malgré l'expression du mécontentement de toutes les organisations syndicales demandant le payement de la prime de 3.000 francs à tous les travailleurs et chaque mois, le Gouvernement a refusé.

Il n'a pas tenu compte non plus de l'avis du Conseil économique, formulé dans le même sens.

Dans cette attribution de la prime exceptionnelle, le Gouvernement a fait fi une fois de plus des droits de la jeunesse en décidant que la prime serait refusée aux travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. Comme s'ils n'étaient pas suffisamment brimés par l'actuelle législation du travail!

Nos différentes propositions tendant à faire rendre justice aux travailleurs, et en particulier aux jeunes, ont toutes été repoussées par le Gouvernement et sa majorité.

Dans l'actuel système des salaires, les abattements de zone constituent une injustice à laquelle il est urgent de mettre fin dans le cadre des conventions collectives.

A l'origine, ces abattements avaient été fixés en tenant compte des différences réelles du coût de la vie entre Paris, pris comme base, et les régions ou localités considérées. Le classement était déjà souvent arbitraire; les zones n'existaient parfois que dans les dossiers administratifs; le coût de la vie était uniforme dans des zones d'abattements différentes.

M. Pierre Elain. C'est exact!

M. Marius Patinaud. Cette observation est plus que jamais valable.

Les zones de salaires ont permis aux industriels de réaliser des superbénéfices considérables. Les industriels qui possèdent des usines dans des zones aux abattements différents établissent leur prix de revient, et par conséquent leur prix de vente, sur celle où les salaires sont les plus élevés.

Ainsi, en aucun cas le consommateur ne bénéficie des abattements de zones. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les produits alimentaires, comme nous avons eu maintes fois l'occasion de le démontrer au cours de précédents débats sur le même sujet.

Que l'on n'objecte pas surtout qu'à la date du 28 juin 1948 on procéda au reclassement de 2.000 communes. On l'a fait sans tenir aucun compte des travaux des commissions départementales. Il a été réalisé en dépit de tout bon sens, et il aboutit à mécontenter tout le monde par sa pusillanimité et sa fantaisie désordonnée.

Il est vrai que le gouvernement de M. Bidault a une manière particulière de nier le mécontentement des travailleurs, même lorsque les ministres dits socialistes répriment les mouvements de grève qu'ils ont approuvés comme membres du comité directeur de leur propre parti.

Comme l'influence de la C. G. T. gêne M. Bidault, il feint d'ignorer, selon sa conception personnelle de la démocratie, les 70 p. 100 de travailleurs au nom desquels elle parle. La politique de l'autruche a quelques séductions qui ne sont pas sans danger.

Déjà M. Ramadier, je crois, avait interdit la publication de l'indice du coût de la vie. Il ressemblait au malade qui croit faire baisser sa température en brisant le thermomètre. La fièvre se moque du thermomètre et le coût de la vie n'est pas réglé par la publication de ses indices.

M. Ramadier s'était vanté, en mai 1947, de résoudre le problème prix-salaires par l'exclusion des ministres communistes qui approuvaient la demande d'augmentation des salaires formulée par les travailleurs. M. Ramadier peut s'apercevoir aujourd'hui qu'il a fait erreur, comme feront erreur tous ceux qui ne voudront pas reconnaître avec nous qu'il est un moyen d'augmenter les salaires sans que les prix augmentent, mais un seul moyen, c'est de diminuer les profits capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que maintenant M. Georges Bidault juge bon d'ignorer l'organisation syndicale qui groupe l'énorme majorité des travailleurs organisés, ce n'est pas cela qui fait baisser les prix, ce n'est pas cela qui résorbe le chômage, ce n'est pas cela qui arrête la fabrication sans cesse plus volumineuse des billets de banque.

La libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives doit avoir pour effet le rétablissement de la hiérarchie.

Parlant au nom du groupe communiste, j'avais l'honneur, le 15 novembre dernier, de défendre à cette tribune une proposition tendant à inclure dans le salaire les primes de 10 et 7 francs, afin de redresser dans une certaine mesure la hiérarchie. La majorité a voté contre notre proposition.

En 1945, le coefficient 4 avait été fixé pour l'ingénieur, le coefficient 6 pour le chef de service. Ces coefficients s'appliquaient à l'époque à un salaire de base de 20 francs. L'écart entre le salaire de base et le salaire réel s'est progressivement accru pour atteindre aujourd'hui 50 p. 100, et le coefficient de l'ingénieur, compte tenu des primes non hiérarchisées, a été ainsi ramené au-dessous de 3 ou lieu de 4, celui du chef de service est légèrement supérieur à 4 au lieu de 6.

Selon la revue officielle du ministère du travail, le tassement de la hiérarchie des salaires a été aggravé par les dispositions prises lors des revalorisations de 1945 et de 1948. Le salaire moyen d'un ouvrier qualifié n'est plus que de 34 p. 100 supérieur à celui d'un manœuvre ordinaire, contre 53 p. 100 au 1er janvier 1947.

Dans le projet que nous avions présenté, nous demandions d'une part l'institution de l'échelle mobile et une revision automatique des salaires dès la constatation d'une augmentation de 5 p. 100 du coût de la vie, et, d'autre part, l'établissement du salaire horaire minimum en divisant le salaire minimum vital mensuel par 173, toutes propositions qui traduisent fidèlement la volonté de toutes les organisations syndicales ouvrières et du Conseil économique.

Dans le rapport de la commission du travail, un point particulier, contre lequel nous avons voté, présente un très réel danger.

La majorité, en effet, a prévu que le retrait de l'extension d'une convention collective pourra être décidé lorsqu'il apparaîtra que la convention ne répond plus à la situation de la branche d'activité, ce qui, en clair, revient à substituer à la notion de la rémunération basée sur la qualité et la quantité du travail, la notion de la rémunération basée sur la situation de l'industrie. C'est la porte ouverte à tous les abus.

Outre les produits américains, le plan Marshall nous a apporté les slogans américains. Il en est un qui fait fureur, c'est « la productivité ».

Sans craindre de jouer les paysans du Danube, nous avons posé au ministre du travail, au rapporteur et à quelques-uns de nos collègues, la question suivante: Qu'entendez-vous par productivité ?

Je suis persuadé qu'ils rendront hommage à la charité dont je fais preuve en ne reproduisant pas leurs réponses. Le représentant du patronat français lui-même avait convenu qu'il n'était pas sérieux de parler de productivité au delà du cadre de l'entreprise.

Fort heureusement, ici encore *L'Aube* vient à notre secours en publiant, sous ce titre qui est tout un programme: « La productivité, réalité ou tarte à la crème ? » (*Rires à l'extrême gauche*) un schéma fort significatif avec cette légende:

« Productivité et pouvoir d'achat se tournent le dos ».

Et *L'Aube* constate, en s'appuyant sur des chiffres dont je lui laisse la responsabilité, que sur la base 100 en 1946, la productivité atteignait 122 en 1948, mais que dans le même temps le pouvoir d'achat des salaires était passé de 100 à 87.

Ne nous dites pas, surtout, que le projet gouvernemental avait pour objet de modifier cet état de choses! Toutes les organisations syndicales l'ont qualifié, ainsi qu'il le mérite, de « projet réactionnaire » et je considère, quant à moi, que ce terme est encore trop modéré.

Par conséquent, mesdames, messieurs, vous êtes placés devant la revendication formulée par toutes les organisations syndicales de travailleurs et nous avons le droit de nous poser cette question:

Vous qui vous opposez à leur revendication, au nom de qui parlez-vous en définitive ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons entendu les représentants des organisations ouvrières, des organisations patronales, des petites et moyennes entreprises, de toutes les organisations représentatives des branches d'activité essentielles de notre pays, et tous ont reconnu la nécessité d'augmenter le pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

Et je réponds, pour terminer, à M. Montel: Quand on prépare la guerre, on ne se soucie pas d'améliorer le sort de la classe ouvrière, mais au contraire, on ne peut que chercher à l'aggraver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

Il me serait facile de vous répondre.

M. Marius Patinaud. Dans nos villes sinistrées, les chômeurs du bâtiment cherchent du travail parmi les ruines. Dans nos villes, la misère s'installe dans tous les foyers.

Soyez sûrs que nous veillerons à ce que les travailleurs soient exactement informés du vote des différents groupes et de chaque député, car aujourd'hui, il faut nettement prendre parti pour ou contre la classe ouvrière. (*Interruptions à droite.*)

Quant à nous, comme toujours, nous défendrons ici les intérêts de tous les travailleurs, et nous sommes mandatés pour le faire par les travailleurs unis de toute la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renard. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur les conventions collectives, présenté par le Gouvernement, dispose, à l'article 31 du chapitre IV *bis*:

« Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit. »

Puis il ajoute: « Les conditions d'application du présent chapitre aux professions agricoles, définies par le décret du 30 octobre 1935, relatives aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture seront fixées par un règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques. »

Ainsi, pour le Gouvernement, il n'était pas question d'étendre aux salariés de l'agriculture le bénéfice des conventions collectives. Il s'est d'ailleurs établi dans cette Assemblée une tradition qui veut que, chaque fois que nous votons une loi sociale, les salariés de l'agriculture en soient automatiquement exclus ou bénéficient d'un régime inférieur.

En fait, on classe les travailleurs français en deux catégories dont l'une est continuellement inférioriséé. Pour entretenir un tel état de fait, on est amené à développer une argumentation spécieuse sur les différences de travail et de conditions de vie dans les villes et les campagnes et sur les différences de rapports entre employeurs et salariés de l'agriculture et de l'industrie.

On prétend que la dispersion des salariés de l'agriculture dans une multitude d'exploitations est un obstacle à l'application de la législation sociale dans les mêmes formes que dans l'industrie et le commerce.

L'ouvrier agricole occupé dans une petite exploitation est considéré plutôt comme un membre de la famille que comme un salarié. Par conséquent, on trouve tout naturel qu'il soit exclu des lois sociales. Cependant, on refuse d'admettre que dans l'agriculture nous assistons depuis une cinquantaine d'années à une concentration croissante de la propriété foncière.

Des centaines de milliers de petites exploitations familiales ont disparu, absorbées par les gros hobereaux, les grands propriétaires terriens. Sur les ruines de ces petites exploitations se sont édifiées d'importantes exploitations modernes mécanisées, industrialisées, dont certaines occupent plus de cent salariés.

Dans les départements de grande culture, comme l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Seine-et-Marne, où existent de tels domaines, il n'y a aucune différence entre les conditions d'exploitation des travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie. Les

rapports entre les salariés de l'agriculture et les propriétaires fonciers ne sont pas différents de ceux qui existent entre les salariés de l'industrie et du commerce et leurs employeurs.

C'est pourquoi on ne peut considérer les salariés de l'agriculture comme des Français de seconde zone, et les organisations syndicales ont toujours revendiqué les mêmes droits pour tous les salariés, qu'ils soient de l'industrie ou de l'agriculture.

Dès 1936, date de l'élaboration des conventions collectives, était adopté le principe qu'elles seraient étendues aux travailleurs agricoles. Or, il faut bien constater combien étaient différentes, dans presque tous les domaines, la situation des salariés de l'agriculture et celle des salariés de l'industrie et du commerce.

Ainsi, jusqu'à présent, la parité n'a pas été admise. Dans leur grande masse, les ouvriers et ouvrières de l'agriculture perçoivent des salaires misérables.

Des travailleurs qualifiés ne gagnent pas plus de 47 francs 50 par heure dans les départements de grande exploitation agricole. La législation sociale est toujours appliquée à retardement dans l'agriculture, et elle est plus limitée que pour l'industrie et le commerce.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'assurance maladie, alors que le régime général prévoit que l'assuré doit justifier de 60 heures de travail au cours des trois mois qui précèdent la date de la première constatation médicale de la maladie, ou avoir chômé pendant une durée équivalente au cours de la même période, le régime agricole, au contraire, indique que l'assuré doit justifier d'une retenue sur son salaire au moins égale aux deux tiers des cotisations mensuelles ouvrières de sa catégorie au cours des deux ou quatre trimestres civils précédant celui de la maladie.

Dans le calcul des indemnités en cas de maladie, des prestations pour maternité ou invalidité, des différences sérieuses existent entre les deux régimes.

Nous ne devons pas oublier non plus que les diverses indemnités consenties, dont la prime exceptionnelle de 3.000 francs, ont été refusées aux salariés de l'agriculture.

Ainsi donc, nous ne pouvons être d'accord sur le projet du Gouvernement.

D'ailleurs, interprétant le sentiment général des organisations intéressées, la commission du travail a modifié l'article 31 en incluant les salariés des professions agricoles.

Cela correspond à l'opinion non seulement des organisations syndicales ouvrières, mais à celle des organisations d'employeurs de la C. G. A. et du Conseil économique.

Le 2 mars dernier, la commission de l'agriculture adoptait à l'unanimité un rapport de M. Gros sur la proposition de loi de M. Hilaire Perdon et du groupe communiste, tendant à étendre aux salariés des professions agricoles le bénéfice de la majoration des allocations familiales octroyé aux salariés des autres professions.

A la même unanimité, la commission de l'agriculture adoptait un autre rapport de M. Gros sur la proposition de résolution de M. Hilaire Perdon et du groupe communiste tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1398 majorant les indemnités dues aux accidentés du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Par l'adoption de ces deux rapports, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a entendu donner aux salariés de l'agriculture les mêmes avantages que ceux concédés aux salariés des autres professions.

Le Conseil économique, au cours de ses séances des 29 et 30 novembre, consacrées aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, a émis l'avis que cette loi soit appliquée aux salariés des professions agricoles.

Dans le rapport présenté par M. Michel Rius, nous lisons en effet: « Considérant notamment que rien ne justifie que des dispositions inférieures ou plus tardives soient prises pour les salariés de l'agriculture, des professions judiciaires, les travailleurs à domicile et les salariés des entreprises publiques non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, et qu'en conséquence toute disposition contraire devra être abrogée... »

J'ajoute que c'est le groupe de la C. G. A. du Conseil économique qui a rédigé le texte du considérant ci-dessus.

D'autre part, le conseil national de la C. G. A. a approuvé, le 15 novembre, la position du groupe au Conseil économique.

Il apparaît donc que dans tous les milieux une majorité de Français et de Françaises demandent que les salariés des professions agricoles ne soient plus considérés comme faisant partie d'une classe inférieure et qu'ils doivent bénéficier, au même titre que les salariés des autres professions, de tous les avantages de la législation sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous nous réjouissons que, sur ce point, la commission du travail et de la sécurité sociale ait rejeté la conception réactionnaire du Gouvernement en étendant aux salariés agricoles la loi sur les conventions collectives.

Quant à nous, fidèles à nos principes, considérant qu'il ne peut y avoir de salariés inférieurs dans notre pays, nous continuerons notre action en vue d'obtenir la parité de traitement entre les salariés des villes et ceux des campagnes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, j'ai l'intention de me placer à un point de vue légèrement différent de celui auquel se sont placés, jusqu'à présent, les orateurs qui m'ont précédé.

Tout d'abord, je voudrais me demander si les prix sont vraiment libres.

Tous les orateurs qui ont pris la parole dans la discussion générale nous ont dit qu'il fallait libérer les salaires parce qu'on avait progressivement rendu la liberté totale aux prix.

Je pense aussi que si l'on a rendu la liberté totale aux prix, le corollaire indispensable est, en effet, le retour à la liberté des salaires et des conventions collectives.

Malheureusement, c'est une affirmation toute gratuite qui a été produite à cette tribune.

Il y a, en 1949, en France, trois systèmes de fixation des prix: la taxation *a priori*, la liberté contrôlée et la liberté totale.

Qu'est-ce que la taxation *a priori* ? On détermine, par voie d'arrêté, publié au *Bulletin officiel des prix*, la valeur absolue au delà de laquelle le produit ne peut pas être vendu.

Pour les taux de marque du commerce de gros, de demi-gros et de détail, la taxation s'effectue par détermination d'un pourcentage applicable aux prix à la production.

Cette taxation est faite sur le plan national, sur le plan régional, ou sur le plan départemental.

Il en est ainsi, par exemple, pour les produits laitiers.

C'est le ministère de l'économie nationale qui, par les arrêtés publiés au *Bulletin officiel des prix*, fixe un certain nombre de prix des produits français.

En dehors du système de la taxation *a priori*, il y a le système de la liberté contrôlée. C'est l'étape intermédiaire entre la taxation *a priori* et la liberté totale.

La direction des prix, dans ce système, peut faire opposition aux prix de fabrication que les industriels ont eux-mêmes fixés. En cas de litige entre les industriels et la direction des prix, c'est le comité national des prix qui tranche le différend.

Les cadres de prix, ou ce qu'on appelle les grilles, s'appliquent en particulier aux fabrications de textiles.

La liberté totale existe également. Les prix et les services sont débattus librement entre producteurs, consommateurs et distributeurs.

Toutefois, même dans le régime de la liberté totale, alors que le prix ne résulte que de la loi de l'offre et de la demande, un décret du 12 janvier 1949 et l'arrêté n° 20-175 du 29 janvier 1949 ont prévu que le prix pratiqué avant le 31 décembre 1948 ne pourrait pas être dépassé.

Cet arrêté dit « de blocage » permet cependant les variations résultant de l'augmentation du prix de revient. Mais il interdit formellement la répercussion des majorations de taxes indirectes dans les prix et les services libres.

Vous voyez donc que si l'on affirme à cette tribune avec une magnifique tranquillité que les prix en France sont libres, ce n'est pas tout à fait exact, parce que même dans le secteur des prix qui ont été libérés, où joue normalement la loi de l'offre et de la demande, le décret du 12 janvier 1949 interdit la répercussion sur les prix des taxes indirectes que le Gouvernement fait supporter à la production française.

Les chiffres que je vais vous donner maintenant m'ont été communiqués par le ministère des finances et des affaires économiques.

En mars 1949, le secteur taxé comportait 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la production française, le secteur contrôlé, 25 p. 100, et le secteur libre — d'une liberté toute relative, comme je viens de vous le montrer — 25 p. 100.

Depuis neuf mois cependant, des progrès ont été accomplis dans le domaine de la libération. Aujourd'hui, en décembre 1949, 50 p. 100 des prix sont contrôlés, 25 p. 100 des prix sont encore taxés et 25 p. 100 demeurent libres.

Dans l'agriculture, en particulier, sont taxés le blé, le vin, la betterave à sucre.

Les produits non taxés dans l'agriculture sont entièrement libres. Il n'y a pas dans ce secteur de prix contrôlés.

Dans le domaine de la taxation *a priori*, de la taxation intégrale, nous trouvons des branches fort intéressantes et très importantes de la production française. Vous me permettrez de les énumérer: l'acier, les tubes d'acier, la bauxite, l'aluminium, les métaux non ferreux, les produits benzéniques, les produits chimiques de base, acide sulfurique, chlore, les engrais azotés, le sulfate de cuivre, le soufre, les corps gras alimentaires, les pâtes alimentaires, le café, le sucre, les tracteurs agricoles, les céréales, les produits laitiers, le charbon, l'énergie électrique, le gaz, les combustibles liquides, les matières textiles brutes, le ciment et le plâtre de la région parisienne, le papier Kraft, les sacs de papier de grande contenance, les produits de scierie, parquets et baraques, le bois de mine, les traverses de chemin de fer.

Les prix du bois sur pied sont libres, mais la taxation existe à l'échelon sciage et débit.

Par ailleurs, dans la presque totalité du secteur nationalisé, il y a taxation.

Je crois que ces réflexions devaient être faites du haut de la tribune de l'Assemblée avant que nous entrions dans le vif du débat et que nous examinions les conséquences de la loi sur les conventions collectives qui est proposée aujourd'hui à notre étude.

Il est faux de prétendre que tous les prix ont été libérés.

J'ai prouvé qu'un quart d'entre eux étaient libres, 50 p. 100 étant contrôlés et le dernier quart demeurant taxé.

Je voudrais maintenant relever les exagérations qui se sont manifestées à cette tribune de la part des collègues qui siègent sur les bancs communistes.

Il est très facile de dire à l'Assemblée nationale et d'écrire dans les journaux de son parti que si l'on augmentait la part du travail en diminuant simplement celle du capital, on obtiendrait des résultats mirifiques.

Il est très facile d'affirmer que les grandes sociétés françaises réalisent des bénéfices fabuleux et que c'est en raison de l'énormité de ces bénéfices qu'il est impossible de soulager la misère des travailleurs.

Je voudrais examiner avec vous, toujours en me basant sur les statistiques fournies par le ministère des finances et des affaires économiques, quelles sont les parts respectives de l'Etat, du travail et du capital dans la production française.

Puisqu'on cite constamment à cette tribune des exemples de bénéfices prodigieux réalisés par des sociétés françaises, j'ai eu la curiosité de me reporter, moi aussi, aux bénéfices déclarés par de grandes sociétés.

Si nous examinons les chiffres donnés par la maison Saint frères, au cours de l'année 1947, nous constatons que la part du travail en salaires et appointements a été de 863 millions, plus 320 millions de charges sociales, soit au total 1.183 millions.

La part de l'Etat en impôts s'est élevée à 254 millions et la part du capital — ce qu'on a distribué aux actionnaires — s'est élevée à 24 millions.

Mais si vous considérez que l'Etat a prélevé 10 p. 100 sur les salaires et 30 p. 100 sur les dividendes des actionnaires, soit 86 millions de francs sur les salaires et 7 millions de francs sur les parts des actionnaires, les trois parts s'établissent ainsi: pour le travail, 1.097 millions de francs, c'est-à-dire 75,08 p. 100; pour l'Etat, 347 millions de francs, c'est-à-dire 23,76 p. 100, et pour le capital 17 millions de francs, c'est-à-dire 1,16 p. 100.

Si nous prenons l'exemple d'une très importante société, les aciéries de Longwy, nous constatons, toujours en 1947, que la part du travail a été de 86,28 p. 100, celle de l'Etat 12,54 p. 100 et celle du capital 1,18 p. 100.

Ainsi, si la maison Saint frères ou les aciéries de Longwy avaient décidé de supprimer complètement en 1947 la part du capital dans les résultats de l'entreprise, les salaires auraient été augmentés, pour Saint frères, de 1,16 p. 100, et pour les aciéries de Longwy de 1,18 p. 100.

M. Marius Patinaud. Manier ainsi la statistique est la forme supérieure du mensonge.

M. Pierre André. Je ne manie pas la statistique. Je donne des chiffres précis que le ministère des finances et de l'économie nationale tient à votre disposition.

M. Marius Patinaud. Vous vous faites, à la tribune, le défenseur des trusts.

M. Auguste Tourtaud. On comprend très bien votre jeu.

M. Pierre André. Je comprends très bien que mes réflexions gênent M. Patinaud. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous ne défendons pas les mêmes intérêts.

M. Pierre André. Il essaie de faire croire au public qui a la naïveté de le lire ou de l'écouter qu'il suffirait de supprimer les bénéfices des sociétés françaises...

M. Marius Patinaud. Si vous voulez tenter l'expérience!

M. Pierre André. ...pour pouvoir augmenter du jour au lendemain de 15 à 20 p. 100 les salaires des ouvriers et des employés, ce qui est un mensonge grossier. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Crouzier. Si l'on veut supprimer les bénéfices des grosses sociétés, il suffit de les nationaliser! (*Rires à droite.*)

M. Marius Patinaud. Pourquoi ne pas vouloir tenter l'expérience au lieu de proférer des mensonges grossiers?

M. Pierre André. Nous allons prendre, si vous le voulez bien, un troisième exemple plus récent, celui d'une société plus importante encore. J'ai nommé la société Péchiney.

Voici les résultats de 1948: les salaires et appointements représentent 75,40 p. 100, les impôts 18,30 p. 100, les dividendes bruts 6,30 p. 100.

M. Paul Billat. Et 1.144 millions de francs de réserves techniques.

M. Pierre André. En chiffres, les salaires représentent 2.199 millions de francs, les primes à la production 250 millions de francs, les charges sur les salaires 1.165 millions de francs.

Au total, la part du travail s'est élevée à 3.616 millions de francs, les impôts payés à l'Etat à 881 millions de francs et les dividendes à 308 millions de francs.

M. Paul Billat. Vous oubliez les 1.144 millions de francs de réserves techniques qui seront sans doute incorporés prochainement au capital.

M. Pierre André. Prenons maintenant l'exemple de la Standard française des pétroles.

Il a été payé 22,30 p. 100 de salaires; 74,80 p. 100 d'impôts et droits de douane, et 2,90 p. 100 aux actionnaires.

M. René Cance. Sept actions gratuites pour deux anciennes ont été distribuées en 1948.

M. Pierre André. En chiffres, la Standard française des pétroles a réglé en 1948: pour les salaires, 1.922 millions de francs; pour les charges sociales, 715 millions; au total, 2.637 millions de francs.

Elle a payé en droits de douanes, impôts et taxes — n'oubliez pas que nous parlons ici des pétroles qui supportent des impôts considérables — c'est-à-dire à l'Etat: 8.845 millions.

Elle a distribué 341 millions de dividendes.

M. Marius Patinaud. Vous allez bientôt nous demander de faire une collecte pour cette société.

M. Pierre André. Je rappelle la proportion: part du travail, 22,3 p. 100; part de l'Etat, 74,80 p. 100, et part des actionnaires, 2,90 p. 100.

M. Paul Billat. Ce sont des économiquement faibles, sans doute! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. J'ai choisi mes exemples un peu dans toutes les branches de l'activité française.

Voici, pour la Société générale de fonderie, les résultats de 1948: personnel, 63 pour 100, c'est-à-dire 924 millions; Etat, 33,60 p. 100, soit 493 millions; actionnaires, 3,40 p. 100, soit 50.500.000 francs.

C'est peut-être le moment de rappeler que le chancelier de l'Echiquier de l'empire britannique, le travailliste sir Stafford Cripps, s'adressant il y a quelques temps aux syndicats anglais, leur tenait ce langage:

« Nous n'avons qu'à examiner les chiffres des bénéfices distribués par les sociétés et à les comparer avec le montant des salaires et traitements, pour nous rendre compte qu'on ne peut attendre de cette source aucune amélioration substantielle ».

M. Adrien Renard. C'est un gérant loyal du capitalisme!

M. Pierre André. « On peut estimer en gros à 32 millions de livres sterling le montant des dividendes distribués en 1947, impôts déduits, tandis que le total des salaires s'élève à 3.260 millions de livres, impôts déduits, et le total des traitements à 1.435 millions de livres, impôts déduits.

« Le chiffre des bénéfices distribués par les sociétés est à peu près égal à un dixième des salaires et à un quinzième des salaires et traitements réunis.

« Même, disait sir Stafford Cripps, si les bénéfices des sociétés étaient réduits de 25 p. 100 — ce qui serait une mesure très sévère — il ne pourrait en résulter pour les salaires et traitements qu'une augmentation moyenne de 4 pences par livre, soit 1,66 p. 100.

« Sur la base de la production actuelle, il y a seulement un gâteau d'une certaine importance à partager. Si beaucoup de personnes en veulent un morceau plus gros, elles ne pourront l'obtenir que si les autres en ont un plus petit. La seule manière d'élever notre niveau de vie avec un volume donné de main-d'œuvre, c'est de produire plus. Il n'existe pas d'autre solution. »

Ajoutons que les mêmes enquêtes faites en France avant la guerre de 1939 avaient déjà démontré à l'évidence qu'il n'y a aucune commune mesure entre ce qu'une société verse à ses actionnaires et ce qu'elle donne à son personnel et à l'Etat.

M. Marius Patinaud. C'est fort heureux, car il y a quelques douzaines d'actionnaires et des dizaines de milliers d'ouvriers. Vous avez une singulière conception, monsieur André.

M. Pierre André. La suppression du profit du capital n'accroîtrait donc que dans une infime proportion la part des salariés.

Il est certain, en revanche, que la part prélevée par l'Etat est devenue beaucoup trop importante. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Pierre Montel. Voilà la vérité.

M. Marius Patinaud. Mais qui paye la part de l'Etat, sinon le travail des ouvriers?

M. Pierre Montel. Qui a fait cette part si importante, si ce n'est vous, pendant que vous étiez au Gouvernement? Qui a fait de l'étatisme?

M. Marius Patinaud. Vous êtes les responsables, car l'Etat dépense 800 milliards de francs par an pour la guerre. Voilà des économies à faire.

M. Pierre Montel. Dites-moi donc comment la Russie des Soviets paye ses cent cinquante divisions, sinon avec la sueur du peuple russe ?

M. Marius Patinaud. Deux cents milliards peuvent être économisés sur le budget de la guerre.

M. Adrien Renard. Vous aussi, monsieur Montel, vous allez bientôt sauter du dix-septième étage.

M. Pierre Montel. Une seule chose vous intéresse: l'envahisseur. Vous mettrez votre main dans la sienne.

M. Marius Patinaud. Vous devenez forrestalien, monsieur Montel. Vous avez eu tort d'aller aux Etats-Unis.

M. Pierre Montel. Si vous pouviez devenir intelligent dans le même temps, cela arrangerait tout. (*Rires à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Montel, je vous rappelle à l'ordre.

M. Marius Patinaud. Vos insultes ne prouvent pas que vous ayez raison.

M. Pierre Montel. Ce sont les seules choses que vous compreniez.

M. le président. Monsieur Montel, vous n'avez pas la parole.

M. Pierre Montel. Et M. Patinaud ?

M. le président. Lui non plus.

M. Félix Kir. Attendez au moins le jour de l'an pour vous faire des compliments! (*Rires.*)

M. Pierre André. Je crois avoir démontré, mesdames, messieurs, que la part attribuée à l'Etat...

M. Marius Patinaud. Vous allez bientôt sauter du dix-septième étage, vous aussi.

M. Pierre André. ...est plus importante que celle attribuée au capital.

Récemment a eu lieu une enquête portant sur dix entreprises du département de la Loire pour comparer les charges fiscales de 1913 à celles de 1948. Elle a donné les résultats suivants:

Le pourcentage des salaires et appointements nets touchés par le personnel, déduction faite de l'impôt sur les salaires et des charges sociales, a été, en 1913, de 68, en 1938 de 68, en 1948 de 62.

Le pourcentage des charges sociales a été en 1913 de 0,8, en 1938 de 5, en 1948 de 15.

Le pourcentage représentant le total des salaires, appointements et charges sociales a été, en 1913 de 68,8, en 1938 de 73, en 1948 de 77.

Le pourcentage des sommes versées au capital a été, en 1913 de 30, en 1938 de 8, en 1948 de 3.

Le pourcentage des sommes versées à l'Etat — il s'agit des impôts supportés par les entreprises à l'exclusion des impôts personnels des associés — a été, en 1913 de 1,2, en 1938 de 19, en 1948 de 30.

Ces chiffres suggèrent les observations suivantes.

Entre 1913 et 1948, la part du travail est restée sensiblement constante, la part du capital a été divisée par 10, la part de l'Etat a été multipliée par 25.

Voici deux autres chiffres incontestables. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, les impôts directs payés en 1914 par l'ensemble du département s'élevaient à 5 millions de francs. En 1948, ce même département a versé dans les caisses de l'Etat, en impôts directs seulement, la somme de 7 milliards.

L'augmentation de la part de l'Etat, les dévaluations annuelles qui nous obligent à payer plus cher les matières premières achetées à l'étranger, l'inflation qui avilit la monnaie, voilà les causes véritables de la hausse continue du coût de la vie.

Mme Francine Lefebvre. Ne croyez-vous pas, monsieur Pierre André, que la cause des dévaluations réside précisément dans les deux guerres que la France a subies ?

M. Pierre André. Pas du tout, madame! Si vous regardez quel était le stock d'or que possédait la France en 1944 et ce qu'on en a fait de 1944 à 1949, vous vous apercevrez qu'on l'a dilapidé en l'espace de cinq ans. (*Applaudissements à droite. — Protestations au centre.*)

Au centre. Ce n'est pas exact!

M. Pierre André. Je voudrais attirer votre attention sur le point que voici: si, demain, les échanges internationaux sont rétablis; si, demain, on abaisse les frontières douanières, la situation de l'industrie française en face de l'industrie concurrente européenne risque de devenir rapidement critique.

Je ne prendrai qu'un seul exemple auquel je vous demanderai de réfléchir.

Dans l'industrie mécanique allemande, le professionnel le plus qualifié reçoit un salaire horaire de 1 mark 20, soit 100 francs, comportant 16 p. 100 de charges sociales; son salaire horaire total est donc de 116 francs. Je ne dis pas que ce soit bien, je constate un fait.

Le même professionnel, toujours le plus qualifié, travaillant dans l'industrie de la région parisienne, reçoit un salaire horaire de 175 francs, porté à 225 francs, pour l'entreprise, par l'adjonction des charges sociales.

En Allemagne, un père de cinq enfants — encore une fois je n'approuve pas, je cite des chiffres — reçoit 1.300 francs d'allocations familiales par mois. En France, un père de cinq enfants reçoit 22.000 francs d'allocations familiales par mois.

Je vous demande de réfléchir aux conséquences de la libération des échanges et à ce qui se produira demain si la concurrence allemande sévit sur le marché français.

Je crois avoir démontré — mon intervention n'avait pas d'autre but — d'abord que les prix français n'étaient pas entièrement libres puisqu'il en est encore 50 p. 100 dans le secteur contrôlé et 25 p. 100 dans le secteur taxé, ensuite, que dans la production, la part du travail est de loin, c'est évident, la plus importante, que celle de l'Etat est exagérée et que la part du capital est extrêmement modeste.

Je crois avoir prouvé que si l'on supprimait complètement la part du capital, l'augmentation des salaires qui en résulterait serait insignifiante...

M. Marius Patinaud. Votre démonstration est totalement fausse. Pour un revenu national de 8.000 milliards de francs, il y a 2.400 milliards pour les salaires, soit 30 p. 100.

M. Pierre André. Monsieur Patinaud, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

Les chiffres que j'ai cités démontrent que la part supplémentaire que recevrait le salaire si l'on supprimait la part que reçoit le capital serait insignifiante. J'ai fait cette démonstration non seulement en m'appuyant sur les chiffres de bénéfices des grandes sociétés françaises, mais en citant un discours de Sir Stafford Cripps, chancelier de l'échiquier de Grande-Bretagne, qui, me semble-t-il, ne peut être suspecté.

Il est encore un autre élément d'appréciation dont, volontairement, je n'ai pas voulu parler. Ce sont les entreprises nationalisées.

Nous avons de grandes entreprises nationalisées qui, si la part perçue par le capital était tellement énorme, devraient donner des salaires extraordinaires et continuer à produire des bénéfices.

Or, si nous considérons la situation des grandes entreprises nationales, nous constatons que trois d'entre elles ont reçu de l'Etat, au total, en 1947, 1948 et 1949: la Société nationale des chemins de fer français, 312 milliards de francs; Electricité et Gaz de France, 242 milliards, et les Houillères nationales, 166 milliards.

Une part importante de ces sommes était, évidemment, réservée aux investissements. Mais je rappelle que les grandes sociétés privées au sujet desquelles j'ai donné des chiffres ne peuvent pas avoir recours à l'Etat pour réaliser leurs investissements. Elles sont obligées de les assurer elles-mêmes.

Je crois avoir fait la démonstration qu'il était exagéré de dire, comme l'a fait M. Patinaud et comme le font en général les communistes, que, si l'on supprimait la part du capital, on augmenterait considérablement la part du travail. Ce n'est pas vrai.

M. Marius Patinaud. Pourquoi ne pas essayer ?

M. Pierre André. Croire que cette part du travail peut être augmentée sans péril, sans risques, sans une augmentation correspondante de la production, c'est commettre une erreur mortelle. Si nous la commettions, la concurrence étrangère, qui, un jour ou l'autre, reviendra, écraserait la production française et, pour avoir voulu faire trop bien, nous aboutirions à créer le chômage, à le voir s'étendre à travers le pays comme une lèpre, provoquant ce que nous avons précisément voulu éviter, c'est-à-dire la misère de la classe ouvrière. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, l'évolution de la politique économique qui s'est produite au cours des trois dernières années entraîne fatalement une modification de la politique des salaires.

La liberté des salaires peut se concevoir dans une économie organisée ou dirigée. Mais il n'est pas possible de concevoir une réglementation autoritaire des salaires dans une économie libérale.

La liberté des salaires est possible dans une économie organisée et dirigée lorsque la direction des prix et la réglementation des profits sont efficaces et respectées, lorsque, d'autre part, les organisations ouvrières adhèrent à cette politique et aident à son application, et lorsque, enfin, il existe une centrale ouvrière ayant autorité sur ses différentes organisations professionnelles ou locales.

C'est exactement la situation de la Grande-Bretagne et des pays nordiques.

Mais lorsqu'il n'existe aucun contrôle des prix, aucune limitation des profits, la liberté des salaires est absolument inévitable.

Or, nous sommes sous un régime de très large liberté des prix.

Je ne suis pas en désaccord avec les constatations théoriques que vient de faire M. Pierre André.

M. Pierre André. Elles ne sont pas « théoriques ».

M. Albert Gazier. Je suis, par contre, en désaccord avec leurs conséquences pratiques.

Lorsque notre collègue déclare que 25 p. 100 des prix sont taxés, 50 p. 100 contrôlés et 25 p. 100 libres, je l'approuve. La seule différence entre nous deux est que, pratiquement, le secteur contrôlé est, dans l'état actuel des possibilités de contrôle, un secteur libre, de sorte que la liberté recouvre les trois quarts de l'ensemble des prix.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Albert Gazier. Volontiers.

M. Pierre André. Lorsqu'un industriel appartient au secteur contrôlé, il établit sa mercuriale de prix qu'il adresse ensuite à la direction des prix. Si cette dernière fait opposition, il n'a pas le droit de vendre aux prix qu'il a proposés.

On ne peut pas dire qu'il s'agisse là d'un secteur libre. C'est un secteur étroitement contrôlé.

Si la direction des prix ne donne pas son accord, l'affaire est renvoyée devant le comité national des prix qui tranche le différend.

M. Albert Gazier. Vous m'amenez à apporter une correction à ce que je viens d'indiquer.

Dans l'état actuel de l'administration économique, de ses possibilités de fixation des prix et, surtout, de contrôle, le secteur dit contrôlé est un secteur où les prix sont établis par les professions et, neuf fois sur dix, sont, malheureusement, faute de moyens suffisants, avalisés par les administrations économiques. Il s'agit donc, en fait, d'un secteur contrôlé par les professions, ce qui est beaucoup plus grave encore que la liberté totale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Or, la liberté des salaires, c'est la fixation des salaires par voie d'accords. Mais nous sommes dans un pays où, contrairement à ce qui existe dans de nombreux autres pays, les conventions collectives n'ont joué qu'un rôle épisodique et très limité.

En France, c'est la législation qui contient l'essentiel de la réglementation sociale et les conventions collectives n'ont fait, le plus souvent, qu'adapter la législation aux particularités de certaines professions et de certaines régions.

Dans d'autres pays, au contraire, c'est la convention collective qui forme l'essentiel de la réglementation sociale, la législation n'intervient ensuite que pour codifier et enregistrer des clauses qui, pratiquement, existent depuis longtemps dans les conventions librement conclues.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'en Grande-Bretagne, il n'existe aucune loi sur les congés payés et que, pourtant, tous les salariés ont des congés payés, parce que l'ensemble des travailleurs est couvert par des conventions collectives qui, toutes, contiennent une réglementation des congés payés.

D'autre part, les conventions collectives, en dehors de quelques brèves périodes, n'ont pas été signées en grand nombre.

En 1913, à la veille du premier conflit mondial, on ne dénombrait en France que 67 conventions collectives. En 1919, il y eut un regain de discussions entre organisations professionnelles et ouvrières: 557 conventions collectives furent alors signées. Puis, rapidement, ce nombre tombe, et en 1933 elles ne sont plus que 20.

En 1936, regain nouveau: plus de 5.000 conventions collectives sont signées sur l'ensemble du territoire. Mais, en 1937, 1938 et 1939, ce nombre diminue de telle sorte que le législateur est conduit à ordonner la reconduction des conventions signées en 1936.

Ainsi, depuis que nous sommes dans la phase industrielle de la civilisation, c'est-à-dire depuis une centaine d'années, c'est seulement pendant deux périodes de très courte durée, de quelques mois, en 1919 et en 1936, que les conventions collectives ont connu un large développement. C'est une considération dont nous devons tenir compte lorsque nous élaborons une législation nouvelle.

De plus, les conventions collectives ont surtout porté sur des clauses de salaires. Les clauses annexes n'y ont occupé, la plupart du temps, qu'une place très limitée.

Ces constatations sont, dans une certaine mesure, regrettables. Il est souhaitable que la législation sociale s'instaure plus largement par la voie d'accords collectifs que par la loi.

En effet, les contrats s'appliquent beaucoup plus facilement que les lois et, d'autre part, lorsque la législation sociale s'introduit par voie législative, il faut attendre que les conditions soient telles que la législation soit applicable à l'ensemble des travailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles, dans notre pays, la réglementation sociale a progressé par à-coups et non pas d'une façon continue comme cela eût été possible par la voie d'accords contractuels.

Et c'est une des raisons pour lesquelles nous devons inciter les organisations ouvrières et patronales à conclure, chaque fois que cela est possible, des conventions nationales applicables à l'ensemble d'une industrie. Ce n'est que dans le cadre national que l'on peut régler l'ensemble des questions annexes aux salaires dans les conventions collectives.

Mais une première question se pose tout de suite: qui doit signer les conventions collectives ?

Je crois que la seule réponse possible est que, du côté ouvrier tout au moins, c'est le syndicat qui peut signer la convention collective. Il est la seule collectivité ayant la capacité d'engager ses adhérents et possédant aussi la responsabilité de l'exécution des accords conclus.

Citant M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Nancy, auteur de très pertinentes analyses sur la législation sociale, je dirai que « le contrat collectif n'est pas un acte passé en commun par plusieurs personnes. Il n'y aurait alors qu'une juxtaposition de contrats individuels ». Ce qui donne à cette convention son caractère collectif, c'est l'intervention d'un groupement, c'est-à-dire d'un syndicat professionnel.

On peut concevoir des conventions collectives conclues par un syndicat du côté ouvrier et par un employeur seul de l'autre côté, car — et je crois que cette expression est d'un des précurseurs du libéralisme économique — l'employeur est à lui seul une coalition.

Si donc ce sont les syndicats qui doivent signer la convention collective, immédiatement se pose une seconde question, celle de savoir quels sont les syndicats qui doivent participer à cette convention.

Or, on se trouve en présence, d'après la pratique observée dans les différentes nations, de deux thèses extrêmes. Selon la première, tout syndicat de salariés, du moment qu'il existe, peut signer des conventions collectives; la seconde, dite celle de « closed shop », consiste à dire: Moi, syndicat ouvrier, je signe avec tel employeur ou telle profession, mais comme je suis garant de l'exécution de la convention à laquelle j'ai pris part, j'exige que ne travaillent dans l'entreprise ou dans la profession, que des personnes sous mon contrôle; j'entends donc avoir le monopole de l'embauchage pour toutes les entreprises couvertes par la convention collective.

J'insiste sur ce point, car cette conception, qui n'est pas celle du mouvement ouvrier français, est parfaitement compatible avec le principe de la liberté, puisqu'elle est pratiquée dans des pays démocratiques comme la Grande-Bretagne.

Entre ces deux thèses extrêmes, se situent des conceptions intermédiaires.

Selon l'une, beaucoup plus près de la seconde de ces deux thèses, seul l'unique syndicat, le plus représentatif, peut engager l'ensemble de la profession et en peut seul signer les conventions valablement reconnues. C'est une pratique largement appliquée aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple.

La conception française est beaucoup plus proche de la thèse la plus libérale, d'après laquelle chaque syndicat peut signer. En effet, selon notre conception, toute convention signée par un syndicat est valable, mais il est conféré une valeur particulière à la convention collective signée non pas par l'unique syndicat, le plus représentatif, de la profession, mais par l'ensemble des organisations professionnelles ayant un véritable caractère représentatif.

Cette convention-là bénéficie d'un privilège spécial. Elle peut devenir la loi de la profession.

Selon quel procédé ?

En 1936, la législation a prévu que la convention collective signée par les organisations les plus représentatives pouvait, par arrêté ministériel, être étendue à l'ensemble de la profession, c'est-à-dire aux employeurs et salariés n'adhérant pas aux organisations signataires.

Le Conseil économique, dans sa majorité, a émis un avis selon lequel la convention collective, dès qu'elle est signée par les organisations les plus représentatives, dès qu'elle est publiée, s'applique automatiquement, sans aucune intervention, à l'ensemble de la profession.

On peut échanger des arguments pour ou contre chacune de ces deux thèses. Mais lorsque je rappelle l'expérience de certains pays, l'on ne peut prétendre que le système du Conseil économique soit contraire au principe de liberté. Il va beaucoup moins loin que le système de la « closed shop » dont je vous ai montré tout à l'heure qu'il se pratiquait dans de nombreux pays démocratiques.

Ce que propose la commission du travail et de la sécurité sociale est différent, mais assez voisin du système du Conseil économique. La convention collective, lorsqu'elle est signée par les organisations les plus représentatives, est étendue à l'ensemble de la profession, sauf si la commission supérieure des conventions collectives en décide autrement, ou bien décide d'extraire de l'extension certaines des clauses de la convention.

On s'est ému de ce caractère obligatoire de la décision de la commission supérieure et de cette mesure obligeant le ministre

à enregistrer purement et simplement dans son arrêté la décision de la commission supérieure des conventions collectives, à prendre une décision conforme à cet avis. Mais c'est une conclusion à laquelle sont arrivés depuis longtemps des membres d'organisations patronales et ouvrières ou d'autres organisations professionnelles, à la lumière de l'expérience de 1936, et je ne pense pas qu'on puisse considérer qu'il s'agit là d'une innovation bouleversant les principes de notre droit.

Dans le rapport adopté en mars 1937 par le Conseil national économique, je lis cette conclusion:

« Il apparaît, au surplus, au Conseil national économique, qu'il y aurait lieu de compléter la loi du 24 juin 1936 en précisant, notamment, qu'en cas d'extension partielle, l'arrêté ministériel ne pourra être pris que sur avis conforme du Conseil national économique. »

La commission du travail ne fait donc que reprendre, dans sa proposition, une des conclusions du Conseil national économique de 1937.

Se pose maintenant le problème du salaire minimum, c'est-à-dire d'un salaire qui s'impose aux conventions collectives ou, en l'absence de celles-ci, aux contrats privés de travail.

A première vue, on pourrait soutenir que le régime de la liberté des salaires est contradictoire avec la notion de salaire minimum et qu'il faut laisser les salaires se fixer uniquement par voie contractuelle. Il est cependant nécessaire de prévoir des mesures de garantie contre les abus d'un système de liberté totale.

De nombreuses professions pourront rester des mois sans conventions collectives. Pour d'autres, si des mesures n'étaient pas prises, une situation économique grave pourrait amener les organisations ouvrières à consentir des salaires très inférieurs aux salaires normaux.

En 1939, c'est-à-dire sous le régime de l'entière liberté contractuelle des salaires, on a pu relever que les repasseuses dentellières du Puy gagnaient 1 franc 50 de l'heure. On ne saurait permettre que de pareils abus se renouvellent.

D'autre part, le régime de réglementation totale des salaires que nous avons connu jusqu'à présent a entraîné, dans la structure même des salaires, certaines transformations. C'est ainsi que les salaires des femmes se sont considérablement rapprochés des salaires masculins. Va-t-on permettre qu'à l'occasion du retour à la liberté contractuelle des accords puissent enregistrer, comme autrefois, des différences considérables entre les rémunérations des femmes et des hommes qui accomplissent le même travail dans le même métier? Ce n'est pas possible! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Enfin, il existe des professions auxquelles on conteste la liberté même de participer au régime des conventions collectives et qui, si comme je le souhaite, elles en recoivent le bénéfice, n'en pourront que très difficilement profiter, étant donné la dispersion de travailleurs peu nombreux dans une poussière de petites entreprises.

Des mesures de protection doivent donc accompagner la mise en œuvre du principe de la liberté des salaires.

Mais comment ce salaire minimum, au-dessous duquel on ne pourra signer ni accords personnels, ni conventions collectives, doit-il être déterminé ?

Le projet gouvernemental répond que c'est l'Etat et l'Etat seul qui doit déterminer ce salaire, dont il précise d'ailleurs qu'il n'a rien de commun avec celui qui, dans les conventions collectives, servira de base à l'établissement de la hiérarchie professionnelle.

Mais, prenez garde! Si cette conception était intégralement appliquée, se serait en réalité l'Etat qui resterait maître de l'ensemble des salaires. Je sais bien qu'on ne serait pas obligé, dans la convention collective, d'attribuer au travailleur le moins bien payé le salaire minimum arrêté par le Gouvernement. Mais ce salaire aurait une telle force d'attraction que, dans de nombreux cas, c'est lui qui servirait de base à la hiérarchie professionnelle. De sorte que l'Etat, croyant se libérer du fardeau de la réglementation des salaires, le supporterait en fait intégralement, malgré les apparences, et le régime ainsi établi ne serait pas véritablement celui de la liberté des salaires.

Le Conseil économique propose que ce salaire minimum soit fixé par une commission paritaire. La commission du travail propose qu'il soit déterminé par une commission comprenant quinze salariés, quinze employeurs — parmi lesquels des employeurs agricoles et des artisans occupant de la main-d'œuvre. Elle comprendrait, en outre, trois représentants des pouvoirs publics. Il s'agit, au fond, d'une conséquence logique de la liberté contractuelle.

Dans le système des conventions collectives tel qu'il est proposé par la commission du travail, et aussi dans une certaine mesure par le Gouvernement, une cascade de conventions s'enchaînent. En principe, la convention nationale doit d'abord fixer, pour une profession, un salaire valable pour l'ensemble du territoire. Les conventions régionales peuvent fixer, au-dessus de ce taux, un salaire particulier que les conventions d'entreprise ou locales peuvent aménager, en hausse.

Ce que propose la commission supérieure des conventions collectives, c'est de superposer aux diverses conventions nationales une convention supernationale, conclue entre les représentants des employeurs et des salariés, en présence des pouvoirs publics, et fixant sur le plan interprofessionnel le salaire minimum qui s'imposera aux conventions collectives nationales. Il s'agit, au fond, de prolonger le système même de la commission et du Gouvernement et de faire qu'avant la conclusion d'accords sur le plan national ou sur le plan local un salaire interprofessionnel général soit adopté, lui aussi, par accord entre les représentants des organisations professionnelles. Cette proposition est la conséquence logique de l'établissement d'un véritable régime de liberté contractuelle des salaires.

Ce qu'on peut objecter, c'est que la construction est trop logique, que la vie ne se prête pas toujours à ces conséquences rigoureuses tirées des principes ?

Est-il possible d'instaurer tout de suite cette détermination des salaires ou bien une étape est-elle nécessaire ? Ce débat doit permettre d'apporter une réponse à cette question.

Quoi qu'il en soit, on doit considérer dès maintenant comme acquis que le salaire minimum applicable à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des professions ne peut pas être fixé arbitrairement, mais doit être justifié aux yeux de l'opinion tout entière par l'établissement d'un budget type.

Le débat d'aujourd'hui pose encore la question de l'arbitrage.

L'arbitrage doit-il être obligatoire ou ne doit-il intervenir que lorsque les organisations syndicales, ouvrières et patronales, sont d'accord pour y recourir ? Il y a, des deux côtés, des arguments de principe excellents, parfaitement défendables.

C'est une injustice que de prétendre que l'arbitrage obligatoire a abouti à un échec complet, qu'il joue toujours dans le même sens. Mais l'essentiel — et ce qui, je crois, doit éviter une controverse sur ce point — c'est la constatation, à mon sens, d'évidence, que l'arbitrage obligatoire ne peut jouer un rôle efficace que si le principe en est admis, et par les organisations ouvrières, et par les organisations patronales. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Si l'expérience de 1936 a permis de montrer qu'au fond l'arbitrage était le principal procédé de rajustement des salaires pendant la période 1936-1939, c'est en grande partie parce que son principe avait alors été accepté par l'ensemble des organisations ouvrières et patronales.

Aujourd'hui, l'ensemble des organisations professionnelles le repousse. Le Conseil économique, par 137 voix — contre zéro et 8 abstentions — comprenant celles de deux directeurs d'entreprises nationalisées et de huit représentants de la pensée française, a repoussé le principe de l'arbitrage obligatoire. C'est une manifestation devant l'évidence de laquelle il serait dangereux et inexcusable de ne pas s'incliner.

Il serait paradoxal que l'Etat entrât en conflit avec toutes les organisations patronales et ouvrières, parce que cherchant à leur imposer contre leur gré des modes de règlement de leurs conflits dont elles ne veulent actuellement pas. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Ainsi, le recours à l'arbitrage doit être entièrement facultatif.

Que des dispositions soient prises pour faciliter aux organisations professionnelles le recours à l'arbitrage lorsqu'elles le désirent, d'accord.

C'est le rôle de la législation, c'est aussi le rôle de l'administration du travail que de prévoir la désignation d'arbitres possédant des qualités telles qu'on sera tenté, librement mais souvent, de recourir à leur intervention. Toute contrainte dans ce domaine aboutirait à un échec.

Si, plus tard, comme en 1936, le mouvement ouvrier français ressentait la nécessité de procédures d'arbitrage plus réglementées, nous devrions alors examiner la question; mais non pas avant.

Dans la conception de l'arbitrage facultatif, librement accepté par les parties, le problème de la sanction à appliquer, au cas où les sentences arbitrales ne seraient pas exécutées, se trouve de lui-même résolu.

Tout l'appareil de sanctions compliquées et sévères qui a été proposé est une conséquence logique de l'obligation de l'arbitrage, repoussée dans son principe même par les organisations professionnelles. En effet, si l'on veut imposer l'arbitrage obligatoire à qui ne l'admet pas, on est conduit à dresser tout un appareil de contrôle et de répression. Par contre, si l'arbitrage est facultatif, s'il n'intervient que lorsque des deux côtés on veut y recourir, il se présente alors comme un procédé de rédaction des conventions collectives et des accords de conciliation:

Au lieu de fixer elles-mêmes telle ou telle disposition de la convention collective, tel mode de rajustement des salaires, tel accord de conciliation, les deux parties, ouvriers et patrons, s'en remettent à un tiers choisi librement par elles du soin de rédiger les clauses sur lesquelles elles ne sont pas d'accord. La valeur exécutoire de la sentence arbitrale ainsi rendue est identique à celle de l'accord signé. Il suffit donc de décider que les sentences arbitrales ont exactement la même valeur que les conventions collectives ou les accords

de conciliation, et que leur inéxécution est sanctionnée par les mêmes moyens.

Enfin, faut-il prévoir l'institution d'une cour supérieure d'arbitrage ?

On peut le contester lorsque l'arbitrage est facultatif et volontaire. On peut dire qu'il s'agit d'une affaire privée, que les parties s'en sont remises à un tiers du soin de trancher leurs différends et qu'aucune sorte de recours ne peut être exercé contre la sentence rendue. Je crois toutefois nécessaire de prévoir un moyen de recours, non pas sur le fond de la sentence, mais sur les formes dans lesquelles elle a été rendue, parce que tout citoyen a le droit d'exiger que l'arbitrage qui le concerne soit conforme, d'abord au protocole qui fixe sa mission à l'arbitre, ensuite à la législation contre laquelle on ne peut aller.

L'existence d'une cour supérieure d'arbitrage se prononçant uniquement sur la forme et sur la légalité des sentences est une garantie donnée contre les arbitres qui pourraient outrepasser leurs droits.

J'en viens maintenant à la question soulevée par M. Maurice Guérin, concernant les entreprises publiques.

A mon avis, le projet que nous devons voter doit s'attacher uniquement à régler le problème des conventions collectives et de l'arbitrage dans le secteur privé.

M. Maurice Guérin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Albert Gazier. Je vous en prie.

M. Maurice Guérin. Il m'apparaît, à la lecture de l'article 3 du titre II du projet de la commission du travail, que les entreprises publiques dont le personnel ne jouit pas d'un statut particulier entrent dans le cadre de la loi que nous discutons actuellement et, par conséquent, doivent être soumises à des procédures de conciliation et d'arbitrage.

Si j'ai bien compris votre raisonnement, vous faites une différence entre certaines entreprises publiques, dont le personnel n'a d'autre statut que celui des entreprises privées, et d'autres entreprises, également publiques, mais dont le personnel jouit d'un statut particulier législatif ou réglementaire.

Est-ce bien là votre pensée ?

M. Albert Gazier. Exactement!

Lorsque certaines entreprises publiques sont soumises, en ce qui concerne les questions de travail, à la même réglementation que les entreprises privées, il est évident que la réglementation que nous établissons s'applique à elles aussi lorsqu'elles sont visées par les conventions collectives.

Mais lorsque les entreprises publiques sont régies par des statuts, d'ailleurs très différents les uns des autres, et selon lesquels les salaires, les conditions de travail sont fixés, soit par conventions collectives homologuées, soit par décisions de conseils d'administration, soit par décisions homologuées, soit par décrets rendus en conseil des ministres ou selon d'autres procédés encore, je dis que la loi actuellement en discussion ne peut pas s'appliquer, parce que nous devons respecter le statut particulier de chacune de ces entreprises et que nous nous trouvons dans l'impossibilité d'établir à leur sujet, sans commettre de très lourdes erreurs, une réglementation générale.

M. Maurice Guérin. Sans doute pensez-vous que d'autres lois pourront intervenir qui régleront le cas particulier de ces entreprises auxquelles vous venez de faire allusion ?

M. Albert Gazier. Selon nous, il s'agit de cas d'espèce; les entreprises qui ont un statut particulier ne peuvent voir leur situation tranchée par une disposition générale.

Ou bien les statuts actuels doivent être appliqués sans modification, ou bien, si des modifications apparaissent comme un perfectionnement à leur fonctionnement actuel, leur situation ne peut être examinée qu'en fonction des cas d'espèce qui se trouvent posés.

M. Maurice Guérin. Cette précision aurait pu être introduite dans un paragraphe du projet en discussion.

M. Albert Gazier. Dans un article du titre I réservé aux conventions collectives, vous trouverez indiqué, en ce qui concerne les entreprises publiques, que les conditions de travail sont déterminées selon leur statut particulier.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gazier ?

M. Albert Gazier. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je signale simplement à M. Guérin que, si le texte du projet ne comporte pas cette disposition, j'ai précisé ce point dans mon rapport, à la page 7, dans un alinéa ainsi rédigé :

« Le texte proposé par la commission ne fait pas mention des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier. La commission estime, en effet, que c'est ce statut qui doit prévoir les procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

M. Maurice Guérin. Mais il n'y a rien dans le dispositif.

M. Albert Gazier. Je veux terminer mes explications par deux considérations générales.

La première est que, légiférant sur les conventions collectives, nous ne pouvons avoir la prétention de faire une œuvre complète prévoyant tous les cas et de répondre, par avance, à toutes les questions.

Le droit du travail a un caractère différent de celui du droit civil; c'est un droit en évolution permanente. Nous ne devrons jamais oublier que nous aurons à adapter à la vie les dispositions que nous aurons à prendre demain.

Bien plus, si nous n'avions pas à procéder à ces adaptations, ce serait le signe, non pas de la réussite de la loi, mais de son échec complet et du fait qu'elle n'aurait déterminé aucune modification. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi donc, en cette matière plus qu'en toute autre, soyons empiriques. Tenons compte des réalités et n'essayons pas de leur imposer un moule qu'elles feraient rapidement éclater.

D'autre part, souvenons-nous toujours que ce n'est pas par des lois sociales que l'on règle les questions sociales. Une politique de liberté des salaires et de conventions collectives n'a de chance d'aboutir à une amélioration de la condition ouvrière que si elle s'accompagne d'une politique dans le domaine de la production et de la distribution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lucien Coffin. Très bien!

M. Albert Gazier. Ce n'est pas établir une relation improvisée que d'essayer de montrer un lien étroit existant entre le débat d'aujourd'hui et les discussions budgétaires qui s'institueront devant cette Assemblée. Si par malheur, maintenant que nous rendons la liberté de discuter les salaires aux organisations patronales et ouvrières, nous amputions certains crédits indispensables au relèvement de l'économie française, si, par là même, nous provoquions dans ce pays une situation de chômage accentuée, alors, la liberté des salaires, qui peut être un progrès pour la classe ouvrière, serait le signe d'une régression et d'une aggravation de sa situation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous avons donc le devoir, à la fois de permettre aux intéressés de discuter librement leurs conditions de travail, les conditions de la rémunération ouvrière et d'assurer du travail à ces ouvriers pour ne pas les placer dans une situation théorique de liberté et dans une situation réelle d'assujettissement.

La liberté des conventions collectives doit s'accompagner de mesures tendant au relèvement accentué de l'économie nationale. (*Vifs applaudissements à gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Claeys. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Mesdames, messieurs, la discussion présente intéresse tous les travailleurs. C'est la vie même du pays qui est en jeu et la classe ouvrière veut des conventions collectives pour améliorer son sort.

Dans cette discussion, tous les problèmes sont posés. La majorité de la commission du travail a malheureusement fait pénétrer dans ce projet le principe du travail à mi-temps dont l'application comporte de graves dangers. C'est surtout sur cette question que porteront mes observations.

Notre pays est durement atteint par la diminution de l'activité économique, conséquence de la crise, du plan Marshall ainsi que des accords bilatéraux qui le concrétisent.

Le chômage s'accroît en France, mais l'action menée par tous les salariés contre la misère dont la réaction les accable empêche le patronat et son Gouvernement de licencier de front les travailleurs. Les statistiques officielles même paraissent toujours avec plus de retard pour cacher le développement du chômage.

Ce n'est donc pas par hasard que, par périodes, on nous reparle du travail à mi-temps. Au lieu de donner du travail, on recherche les moyens d'amener les femmes — car ce sont elles qui se trouvent visées — à réduire leur temps de travail.

C'est d'ailleurs pour les mêmes causes qu'à certaines époques une campagne est menée pour le retour de la femme au foyer. C'est une façon très sournoise et hypocrite de réglementer le chômage et de venir en aide au Gouvernement qui mène notre pays, non seulement à la misère, à la ruine, mais aussi à la guerre.

Cette proposition peut intéresser les femmes qui actuellement restent à la maison. Mais toutes les autres, qui travaillent — et elles sont les plus nombreuses — ne sont pas d'accord sur cette solution.

Les fonctionnaires, en particulier, ont vivement protesté en déclarant, très justement, que cette mesure était un moyen de les faire renvoyer les premières.

En 1885, quand on a accordé aux femmes le droit de ne travailler que onze heures par jour, partout, les femmes ont été renvoyées de la production. Le travail à mi-temps déterminerait une désorganisation totale dans certaines industries, comme dans les filatures du Nord, où la grande majorité du personnel est composée de femmes.

Mme Francine Lefebvre. Mais la clause de l'emploi à temps réduit est facultative, madame Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Seuls les contremaîtres sont des hommes.

A la Radiotechnique de Suresnes, il en est à peu près de même. Sur un effectif de 2.400 ouvriers, 2.000 sont des femmes.

Et comment concevoir le travail à mi-temps pour les infirmières et les institutrices ? Le travail à mi-temps conduirait aussi à une dépréciation du travail féminin, dans certaines industries, et permettrait aux patrons de licencier plus facilement les femmes.

Mais l'argument essentiel contre le travail à mi-temps est celui du salaire. Ce que l'on veut, en introduisant cette disposition, c'est surtout réglementer la misère.

La femme cherche, par son salaire, à contribuer à l'amélioration des conditions de vie de son foyer; c'est une des raisons essentielles. Avec le travail à mi-temps, elles ne toucheraient qu'un demi-salaire, au moment où la vie devient de plus en plus difficile, où les prix sont vingt-sept fois plus élevés que ceux de 1938, alors que les salaires, eux, sont seulement au coefficient 9. Le lait est vingt fois plus cher, le pain plus de dix fois, la viande quarante fois, le beurre trente fois, le sucre vingt et une fois, et les œufs trente-cinq fois plus chers qu'en 1938.

Elles toucheraient donc un demi-salaire, au moment où la nécessité, de plus en plus, les oblige à travailler.

Et que dire des allocations de chômage ? Les femmes seules, travaillant à mi-temps, n'y auraient pas droit. Seuls ceux qui sont employés à plein temps peuvent bénéficier de ces allocations. Quant aux ouvrières mariées, elles n'y ont pas droit, et pourtant, si elles travaillaient c'est bien parce qu'elles y étaient contraintes.

Et puis — prenons-y garde —, pour toucher les prestations familiales de la sécurité sociale, il faut avoir travaillé pendant un nombre déterminé d'heures par mois.

Les femmes travaillant à mi-temps se verraient-elles également refuser les prestations auxquelles elles ont droit? La question vaut la peine d'être discutée. Quant à nous, nous demandons que l'on supprime purement et simplemnt cette clause du texte du projet de loi, car son application présenterait de très graves dangers.

Les conventions collectives constituent donc un espoir pour tous les travailleurs, car les salaires, trop bas en général, ne permettent plus de vivre. La discussion des salaires doit permettre les rajustements qui s'imposent, en ces temps où il est si difficile de résoudre le problème de l'existence, où la viande est de plus en plus rare sur les tables des travailleurs, où ceux-ci achètent moins de pain et moins de lait.

Savez-vous que le salaire moyen pour l'ensemble de nos filatures de lin, de coton et de jute ne dépasse pas 60 francs l'heure, compte tenu, bien entendu, des abattements de zones, dont les écarts de zéro à 20 p. 100 ne se justifient plus ?

L'application des conventions collectives doit permettre aux femmes d'exiger également la reconnaissance du principe « à travail égal, salaire égal », qui n'est pas encore appliqué dans toutes les entreprises.

A Marseille, des femmes gagnent de 25 à 45 francs l'heure pour le travail saisonnier de l'épluchage des marrons.

A la raffinerie Saint-Louis de Marseille, des ouvrières gagnent 9.000, 10.000 et 12.000 francs par mois au maximum, alors que les bénéfices de cette raffinerie sont passés de 18 millions de francs en 1946 à 25 millions en 1947 et à 59 millions en 1948. Il est donc possible, ainsi que l'a déclaré notre camarade Patinaud, d'augmenter les salaires. Il suffit pour le faire de diminuer ces profits scandaleux.

La commission du travail et de la sécurité sociale a accepté la proposition que je lui ai présentée, au nom du groupe communiste, d'étendre le bénéfice de la loi sur les conventions collectives aux gens de maison et aux travailleurs à domicile.

Les ouvrières à domicile sont honteusement exploitées. Pourtant, vous le savez, ce travail exige de longues heures de labeur pour de véritables salaires de famine, et ces ouvrières ont été frustrées du bénéfice de la prime de 3.000 francs.

A Lyon, on donne 0,14 centimes pour un bas de golf d'enfant, alors qu'il faut rabattre le bracelet, surfiler les coutures et mettre une étiquette.

Dans la région parisienne, pour un travail de finition et dix heures de travail, une femme gagne 350 francs par jour, pas même 35 francs de l'heure et il lui faut en plus payer le fil.

Dans le Nord, région d'Annœullin, pour confectionner un pantalon bleu il faut trois quarts d'heure et l'ouvrière est payée 43 francs. L'usure de sa machine, le chauffage et l'éclairage doivent être décomptés dans ce salaire.

Les exemples sont nombreux de salaires anormalement bas et le plus inquiétant, c'est que, dans le texte de la loi des conventions collectives, la méthode de calcul du minimum vital n'est pas précisée; il faudrait qu'on l'indique clairement.

Les travailleurs s'unissent dans toutes les entreprises pour exiger le vote d'une véritable loi sur les conventions collectives. Nous recevons, de toute part, des ordres du jour, des motions réclamant une loi qui leur permettra d'obtenir des conditions de travail et de salaire correspondant à l'effort fourni, sans les restrictions apportées par des textes avantageant toujours le patronat.

C'est de leur union — et ils le savent bien — que dépend le vote de cette loi. En mettant les députés devant leurs responsabilités, les travailleurs sauront exiger qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Bonnet.

M. Louis Bonnet. Mesdames, messieurs, depuis la libération, les organisations syndicales de salariés réclament — et ils le font avec une insistance accrue ces derniers temps — la libre discussion des conventions collectives.

En décembre 1946, une loi a été votée rétablissant cette libre discussion avec cependant une réserve en ce qui concerne la discussion des salaires. De plus, les conventions collectives prévues dans cette loi de 1946 devaient être nationales. Cette loi est restée sans efficacité réelle pour diverses raisons qu'il est vain d'exposer ici.

La liberté totale ou presque totale rendue aux prix a conduit les organisations syndicales à réclamer, non seulement la liberté de discussion des clauses générales, mais aussi — j'allais dire surtout — la libre discussion des salaires. Un corollaire cependant était la fixation d'un salaire minimum appelé « vital » ou encore « minimum garanti » demandée au Gouvernement.

Les organisations patronales étaient, jusqu'à ces derniers temps, favorables à la fixation des salaires par voie d'autorité. C'était un argument de poids pour éviter toute discussion avec les organisations de salariés: « Nous ne pouvons discuter des salaires; la loi nous l'interdit, le Gouvernement nous l'interdit ».

Depuis quelques mois, la position patronale a changé. Qu'il s'agisse du comité national du patronat français, ou des petites ou moyennes entreprises, tous veulent revenir à la libre discussion des salaires. La loi que nous avons à discuter permettra donc de reprendre les conversations en vue d'élaborer les conventions collectives.

Cette loi doit être un cadre dans lequel doivent pouvoir évoluer librement les organisations syndicales. Mais cette loi risque de rester lettre morte ou ne produira pas l'effet qu'on en attend si les parties en présence ne font pas preuve d'une grande honnêteté dans la discussion des conventions.

Si certains patrons — je me garde bien de généraliser — sont partisans de la discussion des conventions collectives avec l'espoir de reprendre un peu ou beaucoup des conquêtes ouvrières, il n'y aura rien de fait.

C'est ainsi que quelques patrons pensent que le moment est venu de n'accorder aucune augmentation de salaires si les salariés ne s'engagent pas à produire davantage.

Certains autres — peut-être les mêmes — ne pensent-ils pas et même ne disent-ils pas qu'il faut supprimer une partie de ce qu'ils appellent les charges sociales — qui sont en réalité le salaire social ou salaire différé — pour répartir ces charges sociales sur les salaires individuels en en retenant, bien sûr, un certain pourcentage, afin, disent-ils, de diminuer les prix de revient et ranimer l'économie du pays ?

N'est-il pas aussi dans l'esprit de certains éléments patronaux que l'autorité incontestée et totale du chef d'entreprise doit être rétablie ?

N'essaieront-ils pas, ceux-là, de faire introduire dans les clauses générales, même contrairement aux lois, des articles tendant à la diminution de l'autorité des comités d'entreprise, autorité déjà faible à mon avis ?

N'essaieront-ils pas de chasser l'organisation syndicale de la place qu'elle a prise, à juste titre, dans l'entreprise elle-même ?

Ne tenteront-ils pas de revenir à une sorte de droit divin en ce qui concerne l'embauchage et le licenciement ?

Si vraiment on veut que la loi soit efficace, il est nécessaire que ces patrons abandonnent leurs idées que l'on pourrait qualifier de rétrogrades.

Mais si, par ailleurs, certaines organisations syndicales de salariés voulaient exploiter la loi et la discussion des conventions collectives à des fins politiques ou pour susciter une agitation factice préjudiciable aux véritables intérêts des travailleurs, ceux là aussi devraient abandonner leurs idées pour essayer d'engager une discussion loyale et honnête.

Le retour à la liberté contractuelle doit être le retour à des rapports normaux et loyaux entre ceux qui, de part et d'autre, ne doivent rechercher que le bien-être de ceux qui font vivre la nation.

Je m'arrêterai quelques instants aux différents points du projet de loi.

Ce projet a fait l'objet de nombreux commentaires. Plusieurs orateurs l'ont attaqué et ont présenté le Gouvernement comme la cause de tous les maux.

Quant à moi, je veux retenir quelques points principaux. Tout d'abord, la loi doit être applicable à la grande majorité des travailleurs.

Telle a été l'opinion de votre commission du travail. La commission de la ma-

rine marchande et celle de l'agriculture ont exprimé leur avis par la voix de leurs rapporteurs. L'une et l'autre demandent que soient prévues des dispositions particulières.

Même en ce qui concerne l'agriculture, la commission compétente demande la suppression dans le texte qui nous est présenté de toute disposition relative aux salariés agricoles.

A mon avis, le problème des salariés agricoles doit être divisé en deux parties. L'agriculture ne comprend pas uniquement des ouvriers travailleurs de la terre; elle comporte aussi des salariés occupés dans des coopératives, des docks ou offices de toutes sortes. C'est pour ceux-là que j'estime que la loi doit être applicable dans sa totalité.

En ce qui concerne les salariés agricoles proprement dits, il est certain que les mêmes conventions collectives ne peuvent s'appliquer à la fois aux salariés des entreprises industrialisées et aux salariés des petites exploitations familiales agricoles, telles qu'on les connaît dans nos montagnes de l'Oisans. Le terme de salarié agricole est d'ailleurs souvent impropre dans ce cas. Il s'agit, en effet, très souvent, d'un échange de services: l'ouvrier agricole prête son temps et celui qui possède un cheval ou du matéreil agricole prête l'animal ou le matériel.

Quant à supprimer d'un trait de plume les dispositions se rapportant aux salaires dans l'agriculture, c'est une formule par trop simpliste. On a déjà engagé des débats en temps et lieu sur ce sujet. Il est démontré que lorsqu'on supprime d'un texte général ce qui intéresse cette catégorie de salariés, aucune disposition n'est prise ultérieurement pour régler la question.

Certains pensent qu'il est bien difficile de régler, dans les conventions collectives, le cas des gens de maison, en particulier, en raison de l'absence d'organisations syndicales d'employeurs. Cette difficulté a été résolue avant la guerre pour les concierges.

De même, des conventions collectives avaient été conclues, dans un certain nombre de villes importantes, entre des groupements de maîtresses de maison et les organisations syndicales des gens de maison.

Ceux qui aliènent une grande partie de leur liberté en se mettant au service des autres doivent pouvoir librement, eux aussi, traiter de leurs salaires et de leurs conditions de vie. (*Applaudissements au centre.*)

Je voudrais parler de ces catégories si intéressantes des travailleurs à domicile, de ces personnes qu'on exploite d'une façon éhontée, et cela depuis de nombreuses années, sans que l'on puisse dire que c'est la faute du gouvernement actuel: ouvrières brodeuses qui usent leur santé à faire des travaux d'art pour des salaires de famine, couturières travaillant pour de grands établissements, gantières qui fabriquent pour des salaires dérisoires ces gants de qualité qui font la réputation de notre région à l'étranger.

Faut-il donner des chiffres ? Ils seraient nombreux les cas d'ouvriers de ce genre qui sont obligés de travailler dix heures par jour et même davantage, à domicile, pour gagner de 3.500 à 4.000 francs par mois.

Les conventions collectives doivent faire disparaître de telles conditions d'esclavage.

Deuxième point: une seule convention collective par industrie ou des conventions collectives par catégorie professionnelle.

J'ai passé sous silence le problème des conventions nationales, régionales ou locales, car j'estime — tout le monde le pense — que la rigidité n'est pas possible, compte tenu des résultats négatifs de la loi de décembre 1946.

Mais une divergence existe sur le point de savoir si une seule convention collective par industrie est préférable, qu'elle soit régionale, locale ou nationale, avec des avenants par catégorie, ou si, au contraire, il convient d'établir des conventions par catégories: employés et techniciens, ouvriers, ingénieurs.

Ces deux thèses sont défendables.

En effet, pour les uns — à mon avis, ils ont raison, — l'union de tous les travailleurs manuels et intellectuels est un gage de succès dans la discussion des conventions collectives.

Les autres — ils n'ont peut-être pas tort — estiment que l'expérience a démontré que la discussion par catégories permettait une avance plus rapide des conquêtes ouvrières.

Je ne veux pas, au cours de la discussion générale, prendre parti sur le fond de cette question, mais ce que je soulignerai, c'est la distinction que l'on fait trop souvent entre les « horaires » et les « mensuels ». On a voulu en faire deux classes sociales différentes.

Il sera toujours difficile de parler d'union et d'unité ouvrières tant que l'on admettra, dans la structure même de l'entreprise, la coexistence de ces deux régimes du salariat.

Qu'il s'agisse des horaires et du temps de travail, des jours fériés, payés aux uns et retenus aux autres, des journées de maladie payées intégralement aux uns, tandis que les autres ne perçoivent que les prestations de la sécurité sociale, leur sort n'est jamais le même.

Traitant des salaires, examinons le cas de deux jeunes qui sortent de l'école d'apprentissage; ils ont tous deux la même valeur. L'un se dirige vers l'atelier, l'autre vers le bureau d'études.

Le premier plafonnera un jour à un salaire donné, fût-ce celui d'un ouvrier hautement qualifié; quant à l'autre, les débouchés qui lui seront ouverts seront beaucoup plus vastes.

Il suffirait de faire état des graphiques qui ont été établis dans plusieurs usines de France pour se rendre compte qu'il y a deux sortes de hiérarchie. Il y a, bien sûr! celle qui va du manœuvre à l'ingénieur, mais il y a aussi celle, qu'il faut rétablir, qui sépare le manœuvre de l'ouvrier hautement qualifié.

L'échelle actuelle n'est pas suffisante.

Le problème des salaires est, à mon avis, le plus important de ceux qui seront traités dans les conventions collectives

On a dit beaucoup de choses sur les salaires et les prix, mais on a surtout eu tendance à simplifier le problème à l'excès.

C'est ce dont on se rendrait compte si l'on faisait un recueil des informations parues dans les journaux, qu'ils soient de tendance populaire ou de tendance bourgeoise.

Les organisations syndicales voudraient que la discussion des conventions collectives ne soit pas engagée avant qu'un salaire minimum soit garanti.

L'Assemblée devra se prononcer sur cette question, mais il est nécessaire de clarifier certains problèmes.

J'ai dit que, dans certains milieux patronaux, on déclarait une augmentation des salaires impossible en raison des charges sociales.

Ce salaire social, c'est, dans l'esprit de certains, un supplément de salaire individuel et une cause de diminution du pouvoir d'achat.

Il n'en est rien car la part des salariés dans le revenu national est aujourd'hui ce qu'elle était avant la guerre. Il est bon de dégonfler une baudruche dont on a abusé!

Lorsque vous abordez, avec un patron, le problème du prix de revient et des salaires, il est rare que celui-ci ne vous parle pas du poids écrasant de ce que l'on appelle maintenant les « charges sociales. »

Lisez la presse économique et financière; il est régulièrement question d'un graphique fort impressionnant, établi l'année dernière par un hebdomadaire qui mit en relief les charges sociales en France par rapport aux pays étrangers: France, 40 p. 100; Belgique, 23 p. 100; Grande-Bretagne, 12 p. 100; Etats-Unis, 10 p. 100.

« La protestation unanime et véhémente, poursuit cet hebdomadaire, c'est le poids écrasant de l'ensemble des charges qui la provoque. Car c'est bientôt près de 40 p. 100 du montant des salaires bruts que les employeurs auront à débourser ».

L'auteur, en décomposant, citait le chiffre de 39,20 p. 100, et, ajoutait-il, « le moins qu'on puisse dire est que ces 39,20 p. 100 agissent comme une masse retardatrice, un frein que nous avons imaginé ci-contre sous la forme d'une charge pesante entravant la progression de l'industrie et du commerce français ».

Commentant les chiffres étrangers, il continuait: « Tout cela est assez bénin » — il s'agit des chiffres étrangers — « et laisse à l'industrie et au commerce une grande liberté de manœuvre que nous ne possédons plus dans la course à la production et à l'exportation ».

Autrement dit, les charges sociales sont trop lourdes. Le total salaires et charges sociales est trop élevé et compromet non seulement la production, mais aussi l'exportation.

Nous voyons le problème s'élargir. Pour les employeurs, il n'y a pas que le salaire qui compte, mais aussi les charges sociales et c'est cela, disent-ils bien souvent, que les salariés ne veulent pas considérer.

Examinons, dans le journal *L'Usine nouvelle*, qui les publie régulièrement, avec ceux des salaires, les chiffres concernant les charges sociales, ces renseignements lui étant fournis par le Groupement patronal de la métallurgie de la région parisienne: Accidents du travail, taux moyen 5,40 p. 100; allocations familiales, 15.04 p. 100; congés payés, taux moyen, 6,50 p. 100; taxe d'apprentissage, 0,38 p. 100; assurances sociales, part patronale, 9,40 p. 100; journée du 1er mai, 0,10 p. 100; impôt sur les salaires et traitements, 5 p. 100; prime de transport, 2,88 p. 100; soit au total: 44,70 p. 100.

Dans ces charges sociales il faut considérer:

1° Le salaire différé, c'est-à-dire la part du salaire qui n'est pas versée immédiatement au salarié, ou pour un travail déterminé;

2° La taxe de 5 p. 100 sur les salaires qui n'était, souvenons-nous en, qu'un élément de l'augmentation de 15 p. 100 du 28 septembre 1948;

3° La taxe d'apprentissage, qui est à la fois un moyen de pression sur les entreprises pour qu'elles forment des professionnels et un revenu pour la formation de ces professionnels, profitable en fin de compte, à la profession, donc à l'entreprise;

4° Les cotisations sociales qui représentent 29,84 p. 100 et qui sont, elles, un véritable salaire socialisé.

Mais, toujours dans le même journal *l'Usine*, nous constatons qu'en 1938, il y avait aussi des charges sociales.

Comme nous l'avons fait pour les salaires, considérons le troisième trimestre de 1938. L'estimation du journal est de 17,925 p. 100.

Au lieu de 100 en 1938, il faut donc prendre 119,92:

Augmentons l'indice des salaires du pourcentage des charges sociales actuelles, soit 44,70, nous obtenons 1290,65. Comparé à 1938, l'indice total, charges sociales comprises, est de 1093.

Voyons maintenant le revenu national et le revenu salarial.

Pour cela, il suffit de considérer les travaux de l'équipe du commissariat général du plan, qui a étudié leur répartition.

Il résulte de notre étude que, de 1938 à 1948, la part des salariés dans le revenu national est restée la même: 40 p. 100.

Cette affirmation a, d'ailleurs, été reprise il y a quelques jours par M. Buron, secrétaire d'Etat aux finances, à la commission des finances du Conseil de la République.

Lorsque nous parlons « part des salaires » ou revenus salariaux, il faut entendre l'ensemble des salaires individuels et allocations payées aux salariés de toutes professions — industrie, commerce, gens de maison, travailleurs de secteurs nationalisés, fonctionnaires — ainsi que les cotisations calculées sur ces salaires et versées à des organismes de sécurité sociale.

Nous pouvons donc dire que l'étude du revenu national révèle que l'augmentation des charges sociales n'a rien enlevé aux patrons et que ces « charges » ne correspondent qu'à une répartition différente des revenus salariaux. C'est tout.

Les charges sociales ne sont pas des charges pour les patrons. Par rapport à 1938, elles ne leur coûtent rien parce qu'elles n'ont pas accru la part des salariés.

Par ailleurs si cette part est restée la même en valeur intrinsèque, la durée hebdomadaire du travail a été augmentée dans bien des cas de 9 p. 100 et l'effectif des salariés a été accru de 1,4 p. 100, ce qui revient à dire que, relativement, elle a diminué.

L'étude du revenu national prouve donc, répétons-le, que ce sont les salariés qui supportent les charges sociales, ce qui permet de dire qu'en fait, c'est la situation du travailleur et elle seule qui a diminué par rapport à 1938.

S'il y a eu, par ailleurs, un changement de rapport entre les salaires des différentes industries, la part globale des salariés n'a pas augmenté dans le revenu national.

On prétend quelquefois que les femmes ont été augmentées par rapport aux hommes. On dit que les jeunes touchent des salaires plus élevés qu'en 1938. Là encore, il ne s'agit que d'une transformation qui s'est produite à l'intérieur de la part du revenu national revenant aux salariés.

On ne peut donc pas refuser aux travailleurs une augmentation de salaire en invoquant le poids excessif des charges sociales, les augmentations de salaires dont ont bénéficié les femmes et les jeunes ou en faisant état des congés payés.

Et la production ? A-t-elle profité à l'ensemble des travailleurs ?

Non, la production, qui a augmenté dans l'ensemble de l'industrie française, n'a pas profité aux travailleurs parce qu'elle a été rançonnée et parce qu'elle a nourri des parasites.

La production a été rançonnée. C'est notoire. On peut le constater dans toute la France: Dans les grandes entreprises, on a agrandi les ateliers, on a changé les machines, on a construit de splendides bureaux. Mais on a oublié les travailleurs qui, par leur effort, ont permis le financement de toutes ces améliorations.

On n'a rien fait pour les salaires, mais on n'a rien fait non plus pour les logements.

On a fait appel à une main-d'œuvre nouvelle, mais on ne s'est pas soucié de la loger décemment. Il n'est pas rare, dans les grandes villes de France, de voir des ouvriers et leur famille logés dans des greniers, des caves, des taudis.

Les parasites ont envahi la production, ainsi que l'a déclaré M. Albert Gazier.

Je ne voudrais pas mettre en cause le travail des commerçants et de leur personnel, ni les capacités d'initiative dont ils ont à faire preuve. Nombre de commerçants assurent un travail difficile dont la rémunération est finalement inférieure à celle du travail qu'ils accomplissaient comme salariés. Mais les différences entre les prix d'achat de la viande sur pied et les prix de vente aux consommateurs ne s'expliquent que par le fait qu'entre producteurs et consommateurs s'insèrent des parasites qui font augmenter le coût de la vie. (*Applaudissements au centre.*)

Je refuse également de considérer comme normal que tel ou tel commerçant d'occasion puisse vivre, et bien vivre, en vendant seulement un pantalon ou deux paires de chaussures par jour. Ce ne sont pas là de vrais commerçants. On pourrait multiplier les exemples à l'infini.

Là encore, ce sont les producteurs qui ont été frustrés de leur effort et, là encore, il n'y a pas déficience du Gouvernement actuel auquel on a enlevé tout moyen de pression sur les prix.

Ce n'est pas en évitant de poser les problèmes ou en les posant mal, ce n'est pas non plus en pensant aux élections et en laissant libre cours à la démagogie que l'on sauve un peuple.

M. André Dufour. C'est vous qui faites de la démagogie, en ce moment.

M. Louis Bonnet. Il est trop facile de prétendre défendre tout le monde, alors que l'on n'apporte aucune solution.

La libre discussion des conventions collectives et des salaires, dans un esprit de compréhension mutuelle, devrait permettre de résoudre les difficultés croissantes des travailleurs, sans écraser les autres catégories de citoyens et je pense surtout, ce disant, aux économiquement faibles et aux petits retraités.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Louis Bonnet. La conciliation ?

La reprise des discussions contractuelles, après plus de dix ans d'interruption, n'ira certes pas sans difficultés, et la conciliation, telle qu'elle est prévue dans le projet qui nous est soumis, doit pouvoir régler plusieurs des divergences de vues susceptibles de dégénérer en conflit.

La grève ne paye pas. Elle doit être le dernier recours lorsque tous les autres autres moyens sont épuisés. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

La misère qu'elle engendre — et je pense à ces ouvriers de Lancey qui ont quitté le travail pendant vingt-trois jours sans résultat positif — doit être toujours présente à l'esprit de ceux qui traitent au nom de la classe ouvrière.

Mais il est nécessaire aussi que ceux qui voudraient miser sur cette misère sachent bien que la classe ouvrière tout entière se retournerait contre eux pour défendre la justice et les conquêtes sociales.

Bientôt, nous allons discuter, article par article, le projet de notre rapporteur. Il ne paraît pas si mauvais, puisque les membres de la commission du travail l'ont adopté à la majorité, les autres commissaires s'étant abstenus.

Ces commissaires, en général, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont le droit de dire qu'ils représentent la classe ouvrière. N'ont-ils pas signé de nombreuses conventions collectives en 1936, 1937 et 1938 ? Et personne ici n'a le droit de prétendre qu'il est le seul représentant de la classe ouvrière. (*Applaudissements au centre.*)

Je ne voudrais pas terminer sans évoquer un incident particulièrement regrettable qui s'est passé la semaine dernière à Nantes et qui dénote chez ceux qui en sont responsables une mentalité inqualifiable.

Alors que notre ami et collègue M. Moisan se trouvait dans le train le ramenant dans sa ville, trois cents personnes, sachant pertinemment qu'il n'était pas encore arrivé, sont allées insulter Mme Moisan dans des termes que je ne répéterai pas.

M. Jean Catrice. Voilà la liberté!

M. Louis Bonnet. De tels actes ne sont pas imputables à la classe ouvrière, mais à des individus aveuglés par je ne sais quel sectarisme de parti. Ils ne servent pas non plus la classe ouvrière et si c'est dans ces conditions que l'on devait discuter des conventions collectives, la loi serait inefficace. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, je limiterai mon propos à l'un des aspects du problème des conventions collectives qui n'a pas été soulevé jusqu'à maintenant par les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je veux parler des intérêts familiaux qu'engage la loi en discussion.

Nous sommes à une nouvelle étape de la normalisation de la vie sociale et économique. Les travailleurs en attendent, avec juste raison, l'amélioration de leurs conditions de vie.

Faut-il rappeler que l'armée des travailleurs, ce n'est pas uniquement des hommes et des femmes qui œuvrent dans les ateliers, sur les chantiers, dans les bureaux ?

Il faut produire, certes, produire pour vivre, mais la production, ce n'est pas toute la vie ouvrière.

La vie ouvrière, au delà des murs de l'usine, c'est le foyer, c'est la famille, cellule permanente, but du travail.

Toutes conditions de travail qui nuiraient à la vie familiale ne seraient pas un progrès, mais une régression sociale.

Les congés, les horaires du travail, l'organisation et les conditions de l'apprentissage, le travail de la mère, les œuvres sociales, etc., autant de problèmes, qui seront réglés par les conventions collectives, et dont la répercussion sur la vie familiale est évidente.

L'Assemblée et le Gouvernement doivent être attentifs à ces conditions de travail que les conventions collectives ont à fixer; car il y a un effort d'humanisation à tenter.

On doit, par ces conventions, s'efforcer d'assurer la dignité et la liberté de l'homme, considéré non seulement comme un producteur, mais comme un être so-

cial, soumis certes à l'obligation de travailler, mais qui ne peut dépendre exclusivement de son travail et du milieu dans lequel il l'effectue.

La mesure la plus attendue de cette loi est celle qui laisse aux employeurs et aux travailleurs le soin de discuter librement de la fixation des salaires.

Nul n'ignore que les ouvriers en attendent une amélioration de leurs salaires, et du sort de leur famille.

La vie est plus forte que les théories. Il n'est pas possible d'ignorer que l'armée du travail est composée d'hommes et de femmes que l'on ne saurait séparer de leurs responsabilités familiales.

Améliorer le sort des travailleurs, ce n'est pas simplement améliorer le sort des individus. Ce ne serait pas suffisant. Quand on veut véritablement améliorer le sort des travailleurs il faut aussi améliorer le sort de leurs femmes, de leurs enfants, de leur famille.

Si l'augmentation des salaires est une nécessité, celle de l'augmentation du pouvoir d'achat des familles s'affirme, elle aussi, impérieusement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

De trop nombreux travailleurs se trouvent au bas de l'échelle des salaires; on constate que leur salaire ne couvre que 80 p. 100 du minimum nécessaire pour vivre normalement.

C'est avec juste raison que l'on dénonce ce fait comme un scandale.

Mais il est un autre scandale, dont on ne veut pas voir toutes les conséquences douloureuses. Il résulte de l'insuffisance des allocations familiales.

En effet, ces allocations ne couvrent que 40 p. 100 — 50 p. 100 dans l'éventualité la meilleure — du minimum vital des bénéficiaires.

Le problème des allocations familiales se pose donc à l'occasion de l'examen de celui des conventions collectives. Nous avons le devoir de l'étudier et de tirer de cette étude toutes les conclusions utiles.

Il ne faut pas que l'on puisse redouter que le retour aux conventions collectives ait pour conséquence d'aggraver la situation des familles par un décalage plus important entre les salaires et les allocations familiales.

De toute évidence, il faut que l'augmentation des allocations familiales accompagne celle des salaires, et dans la même proportion.

C'est d'ailleurs le principe posé par l'article 11 de la loi du 22 août 1946. J'espère, puisque nous voulons revenir à une vie plus normale et aussi plus raisonnable, que l'on voudra bien respecter la loi et faire que, désormais, il y ait, automatiquement, augmentation des allocations familiales chaque fois qu'il y aura augmentation des salaires.

Cette demande rejoint le vœu émis par le Conseil économique, dont l'avis sur le projet en discussion dit notamment:

« Il appelle — le Conseil économique — l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité de fixer et mettre en application, parallèlement au retour des conventions collectives, les modalités de variation automatique des allocations familiales par rapport aux salaires contractuels, principe admis lors de l'adoption de la loi du 22 août 1946. »

Mais, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le fait que, désormais, nous n'aurons plus de base pour le calcul des allocations familiales.

La référence, qui était le salaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne, ne peut plus être valable. Les salaires de cette catégorie professionnelle seront, à l'avenir, établis contractuellement, et l'on ne saurait retenir, pour le calcul des allocations familiales et tout ce qui s'y rattache, les salaires tels qu'ils résulteront des conventions collectives, après libre discussion entre les parties.

La question est importante, car elle intéresse le calcul du traitement des fonctionnaires, ainsi que celui des salaires des mineurs de surface et du fond, et le calcul, comme je le disais, des prestations familiales, auxquelles sont rattachées d'autres matières: prix des loyers, allocation de compensation aux aveugles, assistance aux vieillards, différentes lois d'assistance et d'allocations militaires.

Voilà donc que disparaît la base de calcul de ces différentes allocations. Il importe de faire en sorte que, très vite, nous retrouvions une base nouvelle et améliorée pour le calcul de ces prestations.

Les zones de salaires disparaissent également.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura plus aucune différence de salaires entre Paris et la province, ni entre les différentes villes de province. Mais ces différences ne pourront résulter que du libre jeu conventionnel, d'où la possibilité de variantes importantes suivant les professions et les régions.

Donc, plus de base de calcul, mais aussi plus de zones de salaires.

Allons-nous revenir au système, que nous avons connu, de la fixation d'un salaire moyen départemental?

Je ne le pense pas et je ne le souhaite pas. En effet, l'expérience en a été faite: une commission devait se réunir régulièrement, périodiquement, et donner le fruit de ses travaux, et l'on devait partir de la base fixée par cette commission, qu'un arrêté du préfet rendait obligatoire, pour calculer les prestations familiales.

Mais vous savez combien cette façon de procéder a soulevé de critiques. Les contestations étaient nombreuses et, surtout, même quand la commission avait siégé et avait bien voulu donner le résultat de ses travaux, il ne s'en suivait nullement que l'on en tenait compte et que la base de calcul des allocations familiales était modifiée.

Bien entendu, cette modification aurait toujours été à l'avantage des familles. C'est peut-être pourquoi on n'en tenait pas compte.

Alors, la logique voudrait que, pour retrouver une base de calcul, l'on attendît que les conventions collectives fussent signées pour constater le salaire moyen résultant de l'ensemble des accords intervenus sur les salaires.

Seul un organisme scientifique de statistique de recherche et d'enquête pourrait fixer ce salaire moyen garanti résultant des conventions collectives, des accords intervenus entre patrons et ouvriers.

Je souhaite que l'on s'oriente dans cette voie. Mais, ici, une remarque importante s'impose: en tout état de cause, les allocations familiales ne doivent pas être basées sur un salaire qui serait le *minimum minimorum*, ou même le minimum vital. Le taux de ces prestations doit être fixé d'après un salaire moyen, donc supérieur au minimum vital.

Encore une fois, ceci est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 22 août 1946. J'ajoute que si l'on avait pris pour référence le salaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne, on avait retenu, comme base de calcul des prestations familiales, non le salaire mensuel correspondant à quarante heures de travail hebdomadaire — soit cent quatre-vingt-trois heures —, mais un salaire mensuel représentant deux cent vingt-cinq heures de travail, précisément pour se baser sur un salaire moyen, et non un salaire minimum.

Donc, et ceci est important, nous entendons bien que les transformations qui s'opéreront dans les salaires s'accompagnent d'une revision de la base du calcul des allocations familiales, étant entendu que l'on retiendra comme référence, non pas le salaire le plus bas, mais le salaire moyen de l'ensemble des salariés.

En procédant ainsi, on n'accordera aucun avantage particulier à la famille, on respectera purement et simplement la loi du 22 août 1946. Si l'on agissait différemment, la famille serait simplement victime du fait qu'une loi lui accordant certaines garanties en ce qui concerne les allocations familiales ne serait pas respectée.

Nous avons donc constaté, mesdames, messieurs, je vous l'ai indiqué brièvement et bien incomplètement, que des intérêts familiaux importants étaient engagés dans cette question des conventions collectives.

Il semblerait donc logique que les intérêts familiaux soient représentés à la commission supérieure des conventions collectives et que des représentants qualifiés de la famille puissent y présenter leurs observations et leurs suggestions, étant donné surtout que la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier un budget type qui doit servir à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Cette constatation a quelque valeur pour la fixation du salaire moyen devant servir de base au calcul des allocations familiales.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement demandant que les représentants des familles figurent dans cette commission supérieure.

Je rejoins ainsi l'opinion du Conseil économique qui, dans l'avis qu'il a transmis à l'Assemblée nationale, a manifesté son désir de voir les représentants des familles siéger à cette commission.

Cet avis a été émis à la quasi unanimité des membres du Conseil, en tout cas à l'unanimité des représentants de toutes les organisations ouvrières. Tous les syndicats, sans exception, ont adopté cet avis.

Je suis heureux de constater que, peu à peu, on comprend que la vie du travailleur ne peut pas être coupée délibérément en tranches — vie sociale, vie familiale, vie économique, etc. — surtout que sa vie de producteur ne peut être séparée de sa vie de famille.

Le syndicalisme commence à concevoir qu'il existe un problème familial ouvrier. Et je le remercie d'appuyer les revendications des familles, de vouloir qu'il y ait représentation es-qualité des familles. Les syndicats comprennent qu'en fait, les problèmes familiaux demandent une spécialisation et aussi une autorité qui ne peuvent venir que des familles elles-mêmes. Quand celles-ci, délibérément, s'organisent, élisent des dirigeants, ceux-ci sont vraiment qualifiés pour parler avec autorité au nom des familles. (*Applaudissements au centre.*)

Eh bien, je souhaite que l'amendement que nous avons déposé à ce sujet ne recueille pas simplement les applaudissements de l'Assemblée, mais ses votes unanimes.

Enfin, je forme le vœu — peut-être parce que j'ai voulu me faire l'écho du désir des familles — que les conventions collectives apportent cette humanisation que tous nous réclamons.

La vie du travailleur est dure. Il doit se battre, non pas pour son superflu, mais pour son nécessaire, pour son pain de chaque jour.

Certains ne comprennent pas ses réactions violentes, peut-être parce qu'ils n'ont jamais connu la faim et, ce qu'il y a de pire, la faim pour leurs enfants et leurs femmes. Quand on a, autour de soi, des êtres que l'on aime et à qui l'on ne peut donner le nécessaire, on comprend alors les mouvements de révolte, et l'on éprouve quelque déception à ne pas être compris de tous.

Cette humanisation par les conventions collectives, la famille la souhaite, comme je l'indiquais, parce que la famille est bien le berceau et la gardienne de la vie.

Pour cette humanisation par le travail mieux organisé, dans le respect de l'homme, de la femme, de la mère, de la jeunesse, dans l'observation des règles concernant la santé et l'hygiène, il y a beaucoup à faire.

Dans notre XXe siècle de progrès, il existe encore des usines-taudis qui sont de véritables pourvoyeurs de cimetières pour les jeunes qui doivent y travailler: pas d'air, pas de soleil, mais trop souvent des germes de maladies.

Oui, il y a nécessité d'humaniser les conditions de travail. Mais cette humanisation ne dépend pas simplement de l'organisation de l'usine, ou de l'atelier, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène, elle relève aussi d'un heureux aménagement des rapports sociaux.

Or, la famille est en droit de dire: oui, il faut que, les droits de chacun étant respectés, on trouve une formule qui permette d'éviter conflit et grève, et d'aboutir, par simple conciliation, à un accord.

Car, mesdames, messieurs, vous le savez, parmi ceux qui doivent décider des grèves, les pères de famille hésitent toujours, par peur des conséquences de la grève.

Pourquoi ? Parce qu'ils n'ont point gros revenu, mais lourdes charges et savent que les victimes de la grève se trouvent surtout dans les familles comptant de nombreux enfants: ce sont les enfants et les femmes, innocentes victimes, qui souffrent le plus de ces conflits sociaux.

Est-ce à dire que ces enfants et surtout ces femmes ne soutiennent pas le droit, ne sont pas aux côtés de leur père ou de leur mari quand il s'agit de la justice sociale ? Si. Et ils acceptent les privations et la grève. Mais encore faudrait-il que celle-ci soit considérée comme l'ultime moyen, comme l'état de guerre après l'épuisement de toutes les possibilités de conciliation. Encor faudrait-il que la conciliation et l'arbitrage ne prêtent à aucune critique et que ceux à qui ils incomberont comprennent les lourdes responsabilités dont nous les chargeons.

D'eux dépendent non seulement le pain de l'ouvrier, mais aussi — ce qui est plus important parfois — l'équité, la justice sociale, la paix sociale.

On doit s'efforcer d'éviter ainsi la grève — les familles, les enfants et les mamans le souhaitent — mais il est nécessaire aussi et par dessus tout que la grève soit rendue inutile par des conditions de travail et des salaires suffisants.

Je voudrais, en conclusion, répondre à une assertion qui a cours maintenant, assertion à laquelle M. Bonnet vient de faire allusion.

Les charges sociales dit-on, sont trop lourdes. Mais ceux qui en parlent ne sont point ceux qui les payent, car elles sont financées par les cotisations ouvrières. Si donc certains, qui ne sont pas partie payante, s'étonnent que ces charges soient lourdes, de toute façon ce n'est pas à eux qu'il faudrait reverser la part qui proviendrait d'un allégement de ces charges. Cette part devrait aller obligatoirement aux salaires et laisserait par conséquent absolument en l'état la situation économique que l'on se proposait d'améliorer, prétend-on, par cet allégement.

Quand on parle de charges sociales, on fait allusion aussi, mais avec prudence, parce qu'on a mauvaise conscience, aux allocations familiales.

Parlant de ce magnifique effort de solidarité ouvrière, on s'écrie: c'est un scandale! 16 p. 100 des salaires!

Et des célibataires joyeux, ou des personnes mal informées disent: Non! cela ne peut pas durer: les familles ont des avantages énormes.

Pourtant, comme je le disais tout à l'heure, le minimum vital, dans les meilleures conditions, n'est atteint que dans la proportion de 40 à 50 p. 100.

La justice sociale réclamerait que ce minimum vital s'étende entièrement aux enfants, comme pour les adultes. Aussi, quand on à l'air de se plaindre de ces charges sociales trop lourdes, je réponds: non, ce n'est pas trop lourd! Quand un pays qui a souffert, qui a été torturé, qui a connu la guerre et les ruines, qui n'a pas pu rebâtir, qui n'a point les moyens de goûter à nouveau une vie matérielle convenable et normale, croit malgré tout à la vie, parvient malgré tout à donner au monde un magnifique témoignage de vitalité, quand les naissances se multiplient et que les berceaux apparaissent toujours plus nombreux sur les ruines, je vous en prie, ne boudez pas! Recevez, au contraire, ce témoignage comme un signe d'espérance.

Ceux qui n'ont pas d'enfants autour d'eux devraient comprendre que ce capital, on ne le payera jamais assez cher, car il est rentable: c'est la vie de la France et c'est son avenir. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marius Patinaud. C'est sans doute la raison pour laquelle vous avez approuvé M. Daniel Mayer quand il a supprimé les allocations familiales aux mineurs. (*Protestations au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 239e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 15 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal.

3. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

4. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): Mlle Archimède, MM. Degoutte, Patinaud, Schauffler, Dufour, Joseph Dumas, Chambeiron, Fayet, Cayeux. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

MM. le président, Beugniez, président de la commission; Moisan, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du lendemain matin.

5. — Demandes de prorogation de délai formulées par le Conseil de la République.

6. — Incident.

MM. Pierre André, le président.

7. — Demandes en autorisation de poursuites.

8. — Avis conformes du Conseil de la République.

9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Retrait d'une proposition de loi.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Dépôt de projets de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

15. — Dépôt de propositions de résolution.

16. — Dépôt de rapports.

17. — Dépôt d'un avis.

18. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

19. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal.

M. le président. J'ai reçu de Mme Lucie Guérin une demande, signée de cinquante membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires.

(1) La demande porte les signatures de MM. Djemad, Dufour, Michel, Costes, Gros, Biscarlet, Mme Duvernois, MM. Barthélémy, Garaudy, Bartolini, Lenormand, Zunino, Tourné, Lamps, Maillocheau, Paul, Midol, Juge, Perdon, Lucien Lambert, Goudoux, Toujas, Mmes Roca, Nautré, M. Touchard, Mme Maria Rabaté, MM. Chambeiron, Maton, Mme Braun, MM. Patinaud, Boccagny, Mlle Archimède, MM. Musmeaux, Renard, Besset, Peyrat, Greffier, Mmes Claeys, Lucie Guérin, MM. Bourbon, Pirot, Tourtaud, Gouge, Hamon, Guiguen, Rosenblatt, Noël, Mme Galicier, MM. Cristofol, Barel, Thamier, Mlle Rumeau, MM. Croizat, Albert Rigal, Lareppe, Paumier, Malleret-Joinville, Dreyfus-Schmidt; Mme François, MM. Billat, Boulavant, Signor, Mme Le Jeune, M. d'Astier de la Vigerie, Mme Ginollin, M. de Chambrun, Mme Hertzog-Cachin, MM. Boulard, Bastide.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et le débat sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence déjà inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 13 décembre 1949, M. le président du conseil a déposé, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2009 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La commission de la justice et de législation a accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence sera inscrite d'office à l'ordre du jour du prochain jour de séance, après la discussion d'urgence, déjà commencée, sur les conventions collectives.

— 4 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les conventions collectives et les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mlle Archimède. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale a accepté la proposition du groupe communiste tendant à ajouter au projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, un titre III qui reconnaît aux travailleurs des départements d'outre-mer la liberté de discuter leurs salaires.

La législation de 1936 sur les conventions collectives et l'arbitrage a été immédiatement étendue aux vieilles colonies. Depuis sont intervenus la loi du 19 mars 1946 et le vote de la Constitution, grâce auxquels le statut juridique des départements d'outre-mer est le même que celui des départements de la métropole.

Cependant, réitérant une omission qui se renouvelle trop souvent pour être involontaire, le Gouvernement a tenté de frustrer les pères et mères de famille des territoires d'outre-mer du bénéfice de cette loi.

Sans doute le projet gouvernemental prévoyait-il que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions d'application de ce texte aux départements d'outre-mer, mais ce n'est là qu'une nouvelle hypocrisie destinée à dissimuler la politique rétrograde pratiquée dans les départements d'outre-mer.

Trop souvent dans cette Assemblée, les textes améliorant les conditions de vie des travailleurs sont suivis d'une disposition suivant laquelle des décrets ultérieurs ou des règlements d'administration publique en fixeront les conditions d'application à nos départements. Les travailleurs de ces pays attendent, sans jamais les voir venir, les décrets et les règlements d'administration publique.

Le Gouvernement n'est pas cependant sans connaître les dures conditions de vie des travailleurs des îles et de leurs familles. M. Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale, s'est rendu à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française pour procéder à une enquête sur l'extension de la législation sociale de la métropole aux travailleurs d'outre-mer. Il a pu s'y rendre compte de l'étendue de la misère.

Dans le rapport d'information établi par M. Viatte au nom de cette commission, il est largement fait mention du mauvais état sanitaire de nos populations. On y relève, notamment, que la mortalité infantile y est de 34 p. 100, la mortinatalité de 12 p. 100, en même temps que la durée de la vie y est courte et dépasse rarement soixante ans.

Tout cela, est-il besoin de le dire ? est la conséquence de la sous-alimentation et des dures conditions de vie causées par les bas salaires qui y sont pratiqués.

En 1948, les travailleurs de l'industrie du sucre et du rhum ont fait une grève de soixante jours. Mais si quelques-unes de leurs revendications ont été satisfaites, en 1949, au contraire, malgré une nouvelle grève, ils se sont heurtés à la mauvaise volonté d'un patronat encouragé par les bons rapports qu'il entretenait avec la haute administration.

C'est dans ces conditions que nous avons vu, après que les travailleurs, par leur héroïque résistance, ont arraché un salaire équivalent à celui de la région parisienne avec un abattement de 12 p. 100, l'administration locale imposer des tâches qui, de l'avis unanime des spécialistes, ne peuvent pas être accomplies, dans le temps ainsi légalement fixé, par aucun travailleur.

Et cependant, au moment où l'on s'apprête à commencer chez nous la récolte sucrière, qui est à la base de toute notre économie, voilà que le Gouvernement entend encore nous priver du bénéfice de cette loi qui aiderait à régler les conflits sociaux, toujours préjudiciables à l'économie de notre pays.

Les travailleurs de la Guadeloupe ne sont pas dupes de cette politique.

De même qu'ils ont su revendiquer en 1946 un statut plus favorable et réclamer les droits attachés à la qualité de Français, tous unis aujourd'hui, en accord complet avec le peuple de France, ils luttent pour un gouvernement d'union démocratique afin que, conformément à la Constitution, la France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion, qui leur permettra d'assurer à leurs familles du pain et des roses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, dans un débat de l'importance de celui qui nous occupe présentement et dont le résultat va conditionner les rapports entre salariés et employeurs pendant un temps non négligeable, il convient de fixer d'abord les principes généraux susceptibles de guider les raisonnements qui nous conduiront aux décisions à prendre.

Les partisans de la liberté aussi étendue que le permet l'état de nos mœurs dans tous les domaines, partisans au nombre desquels je me place, sont évidemment enclins à adopter une première formule, la liberté des prix impliquant la liberté des salaires.

Le but primordial de la publication d'un texte remettant en vigueur les conventions collectives du travail étant de supprimer la réglementation rigide des salaires, j'apporte immédiatement à cette tentative une adhésion de principe, bien qu'en réalité la libération de l'économie soit loin d'être complète.

Certes, les efforts accomplis, depuis deux ans surtout, ont eu raison du nombre imposant des réglementations nées de la guerre.

Les prix de nombreuses denrées agricoles et de nombreux produits industriels ont été libérés. Mais le système général que nous subissons encore est loin d'être entièrement basé sur la liberté.

Les prix des matières premières de base et de certains services essentiels, charbon, électricité, carburants, transports, etc., qui entrent pour des parts importantes dans la contexture des autres, sont encore déterminés par le haut, fixés par les pouvoirs publics, tandis qu'un certain nombre de produits, on l'a dit tout à l'heure, demeurent taxés.

Cette remarque valait, à mon sens, d'être faite. Je ne m'y arrêterai pas davantage.

Les conventions collectives s'inscrivant dans la suite des mesures prises pour normaliser les rapports nés du travail, il est conforme à la ligne de conduite républicaine de leur rendre la place qu'elles méritent parmi les lois et les codes qui régissent notre société.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler brièvement d'où nous sommes partis pour en arriver là.

Les grands révolutionnaires de 1789, influencés par les abus auxquels avaient donné lieu les réglementations corporatives, avaient proclamé la liberté complète du travail, par la loi du 17 juin 1791, dite loi Le Chapelier, qui comportait, entre autres, la disposition suivante :

« Les citoyens de même profession ne pourront notamment former de règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Il fallut la constatation évidente de la misère ouvrière dans le courant du dix-neuvième siècle pour se rendre compte que l'excès dans un sens était aussi désastreux que l'excès contraire qu'il avait prétendu combattre.

La liberté complète laissée à l'employeur aussi bien qu'à l'employé se transforma rapidement en licence pour le premier d'exploiter le second à son gré.

Contre cette injustice, la République devait réagir.

La loi de 1884 sur les syndicats fut l'aboutissant heureux d'une longue campagne.

Il convenait de donner aux syndicats ouvriers le moyen de concrétiser les résultats de leurs efforts, de leurs discussions, de leurs conquêtes, face aux patrons eux-mêmes groupés ou non en syndicats ou autres associations.

Les conventions collectives fournissent ce moyen. Elles correspondent pratiquement à un besoin commun de tous les pays ayant atteint un certain degré de civilisation.

C'est la raison pour laquelle elles existent chez nous aussi bien que hors de notre pays, basées sur des conceptions correspondant à la mentalité, au régime économique, au régime politique des peuples auxquels elles s'adaptent.

Ainsi, en Grande-Bretagne, elles sont surtout un contrat s'imposant aux parties qui l'ont signé, sans l'intervention d'un tiers.

Dans l'Italie d'avant 1939, elles étaient devenues de véritables règlements administratifs.

Nous, qui voulons nous tenir éloignés de l'organisation corporative fasciste, nous devons tendre à limiter l'intervention de l'Etat.

Nous avons suffisamment la mystique des engagements librement consentis, la notion de la force définitive de la parole donnée, pour l'éviter complètement.

Nous souvenant des conséquences de l'acte des grands constituants, que j'ai rappelé, nous nous garderons de prendre une position extrême, dans un sens comme dans l'autre.

C'est à la lumière de ces quelques remarques préliminaires que je voudrais examiner rapidement le texte qui nous est soumis.

Dès le titre du chapitre IV *bis* se place ma première observation.

Ce chapitre traite de l'organisation des rapports entre employeurs et travailleurs.

L'emploi de ce dernier mot incite à penser que les employeurs ne sont pas eux-mêmes des travailleurs.

Je sais que, dans la forme, cette observation n'a que peu d'importance. Elle ne m'en semble pas dénuée sur le plan psychologique.

En réalité, on veut parler des salariés, terme qui, pour moi, n'a rien de péjoratif, au contraire. Et l'on aurait mieux fait de conserver ce terme dans l'ensemble du texte.

En effet, il y a, dans les professions libérales et indépendantes, chez les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles, des travailleurs qui ne sont ni employeurs ni employés. Il y en a aussi beaucoup parmi les patrons. Personne n'a le droit de monopoliser ce titre, qui fait honneur à quiconque veut être utile à ses semblables. Et il ne faudrait pas que certains, mal intentionnés, s'appliquent à lui donner un sens péjoratif.

Quoi qu'il en soit, les conventions seront discutées et signées par les représentants des organisations ouvrières et patronales.

Avant d'être l'objet d'un arrêté d'extension qui leur donne en quelque sorte force de loi, elles sont des contrats librement acceptés.

Ceux qui y ont apposé leur signature, qui ont participé à leur discussion ou qui, y ayant assisté, n'ont pas marqué d'opposition, sont évidemment engagés sans rémission.

Mais on sait que tous les membres d'une organisation syndicale ne sont pas toujours dans une telle position. Certains peuvent ne pas approuver le texte qu'on leur remet sans pouvoir rien y changer et sans avoir eu aucune part à son élaboration.

La législation de 1936 avait prévu qu'ils pourraient se dégager. Aujourd'hui, on refuse cette possibilité.

Mes amis et moi demanderons à l'Assemblée d'examiner de plus près s'il n'y a pas là une atteinte à la liberté que doit avoir chaque individu d'accepter ou non un document contractuel tant qu'il est d'ordre privé.

Nous désirons aussi appeler votre attention sur la forme impérative donnée à certains articles qui engagent entièrement et en totalité les travailleurs de la branche d'activité dans laquelle une convention sera signée.

Il est évident que des textes trop généraux risquent de ne pas s'adapter à certaines catégories de travailleurs particulièrement qualifiés, qu'il s'agisse d'ouvriers remarquablement habiles, de techniciens spécialisés, de cadres, etc.

Ces catégories doivent pouvoir échapper à l'application de ces textes.

Ce point fera l'objet d'une demande précise de notre part.

Nos critiques iront aussi à la composition de la commission supérieure et surtout aux pouvoirs exorbitants dont elle a été dotée.

Le ministre du travail ne pourra tout d'abord qu'entériner, par arrêté rendu sur son avis conforme, ses décisions concernant l'extension ou le retrait des conventions. On se demande donc à quoi servent ici l'arrêté ministériel et même le ministre.

C'est, d'autre part, cette commission supérieure qui étudiera le budget type — dont jusqu'à présent on pensait qu'il intéressait davantage d'autres organismes différemment composés — et qui pratiquement fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti, puisque le décret qui le fixera, tout comme l'arrêté précité, sera pris sur son avis conforme.

Cette fois, c'est le Gouvernement tout entier qui s'inclinera devant la commission supérieure, qui apparaît ainsi toute puissante ou du moins aussi puissante que le Parlement lui-même.

Est-il acceptable que l'on confie de tels pouvoirs à des hommes pratiquement irresponsables ?

Leurs erreurs éventuelles n'auront-elles pas des répercussions directes sur les conditions économiques et sur la monnaie, qui est si sensible ?

Ces réflexions guideront notre comportement à l'égard de cette partie du projet.

Nous vous demanderons ensuite le rétablissement d'une disposition qui a trait à la liaison, pour nous nécessaire, entre l'accroissement de la productivité et l'augmentation des salaires.

Le texte gouvernemental primitif de l'article 31 *g* prévoyait que les conventions fixeraient les conditions générales dans lesquelles la rémunération serait liée à la productivité. La première rédaction du rapporteur conservait cette disposition. La commission l'a supprimée.

Il est, à nos yeux, indispensable de la rétablir.

De très larges fractions de la classe ouvrière ont d'ailleurs pleinement conscience que des majorations de salaires sans aucune modification des conditions et du volume de la production, c'est à nouveau le déclenchement de la course des salaires après les prix. Ce n'est en aucune façon une amélioration du sort des travailleurs.

Pour compliquer la discussion, on a fait semblant de se demander ce qu'était au juste la productivité.

Je n'ai certes pas la prétention d'en donner une définition définitive, mais je puis tenter de l'expliquer. Je ne sortirai pas pour cela de cette enceinte.

Quel est notre rôle de députés à l'Assemblée nationale ? C'est de légiférer, de préparer des propositions de loi, de résolution, des ordres du jour, et de les voter, autrement dit, de les produire.

Voilà notre production. Et c'est l'ensemble des citoyens qui peut juger si cette production est bonne ou mauvaise.

Suivant les conditions de notre travail, le temps passé à la discussion, suivant que ce travail aura été bien ou mal préparé en commission, que les groupes sauront quelle position ils veulent prendre, que l'opposition se contentera de faire entendre clairement sa voix ou, au contraire, s'acharnera à une obstruction déprimante et coûteuse, les séances seront plus ou moins nombreuses. Elles s'arrêteront à minuit ou se poursuivront jusqu'au matin, au grand dam du budget, comme cela a été souvent rapporté par nos questeurs.

La production en sera-t-elle meilleure ? Non, au contraire parfois.

M. Arthur Musmeaux. Pouvez-vous nous donner une définition de la productivité ?

M. Lucien Degoutte. La productivité, elle, dans la dernière alternative, aura été franchement mauvaise.

Et le bureau de l'Assemblée ferait une bonne opération pour les deniers des contribuables s'il pouvait, par l'octroi d'une prime de 10 à 20 p. 100, économiser plus d'un demi-million de francs à chaque séance de nuit et abaisser en proportion le prix de revient de notre propre travail.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Lucien Degoutte. Avec plaisir.

M. Marius Patinaud. Nous avons appris que la commission de comptabilité était en train de discuter d'une augmentation mensuelle de 7.000 francs de l'indemnité parlementaire.

D'autre part, depuis un certain temps, je vous entends vous dresser contre l'augmentation des salaires ouvriers et soutenir la nécessité de lier les salaires ouvriers à la productivité.

Voulez-vous dire très clairement à cette tribune que vous êtes contre l'augmentation de 7.000 francs pour les parlementaires, puisque vous avez refusé de voter l'augmentation de 3.000 francs pour les salaires des ouvriers ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Charles Schauffler. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Volontiers.

M. Charles Schauffler. Ce que vient de déclarer M. Patinaud est inexact. La commission de comptabilité n'a été saisie d'aucune demande d'augmentation de l'indemnité parlementaire, pour la bonne raison que cette indemnité est fixée par référence au traitement des conseillers d'Etat. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bartolini. Mais vous refusez 3.000 francs aux ouvriers.

M. Arthur Musmeaux. Oui ou non, allez-vous toucher 7.000 francs de plus par mois à partir du 1er janvier prochain ?

M. le président. Veuillez écouter les explications que vous avez vous-mêmes demandées.

M. Charles Schauffler. Par conséquent, la commission de comptabilité n'aura pas à se prononcer sur cette question.

M. Arthur Musmeaux. Il n'empêche qu'à partir du 1er janvier vous toucherez 7.000 francs de plus par mois.

Mme Francine Lefebvre. Vous aussi !

M. Henry Bergasse. Je propose à mes collègues communistes d'abandonner leur indemnité.

M. Charles Schauffler. Le reclassement des fonctionnaires a été voté par tous les groupes de l'Assemblée.

M. Robert Bichet. Y compris les communistes.

M. Charles Schauffler. Lorsque la troisième tranche sera appliquée, prenez-vous l'engagement de la refuser ? (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Faites un geste pour le personnel à qui vous imposez des séances de nuit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Degoutte ?

M. Lucien Degoutte. Je vous en prie.

M. André Dufour. M. Schauffler nous a dit que la commission de comptabilité ne s'était pas réunie pour discuter de l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

Il ne pourra pas démentir que les membres de cette commission ont reçu le projet de budget pour 1950 et qu'au chapitre 2, il est prévu une augmentation de crédit qui permettra de porter l'indemnité parlementaire à 1.185.000 francs, soit effectivement une augmentation minimum de 7.000 francs par mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Schauffler. Vous avez voté vous-mêmes la tranche de reclassement.

M. Ambroise Croizat. Voilà les ennemis du salaire minimum vital !

M. Robert Bichet. Etes-vous, oui ou non, pour le reclassement des fonctionnaires et pour l'attribution de la troisième tranche ? C'est tout le problème. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous avez bien voté le reclassement pour les conseillers d'Etat ?

M. Arthur Musmeaux. Alors, reclassez aussi les salaires des ouvriers !

M. Maurice Deixonne. Etes-vous pour les heures supplémentaires également ?

M. André Dufour. Nous avons déposé une proposition de résolution tendant à l'abandon de l'augmentation de l'indemnité. Etes-vous prêts à la voter avec nous ?

M. Robert Bichet. Vous êtes contre le reclassement des fonctionnaires ? J'en prends acte.

Mme Rachel Lempereur. C'est un ministre communiste qui a accordé un traitement d'un million aux directeurs des usines à gaz.

M. le président. Revenons à l'objet du débat. Nous discutons maintenant des conventions collectives et non pas de l'indemnité parlementaire.

M. Degoutte a seul la parole. Veuillez l'écouter.

M. Lucien Degoutte. Lorsque j'ai parlé du travail de l'Assemblée et des pouvoirs éventuels du bureau, je voulais dire que, si le bureau était un patron complet dans cette maison et pouvait diriger aussi bien le travail des députés que celui du personnel, il pourrait nous faire œuvrer de telle façon que nous éviterions les séances de nuit...

M. Henri Lespès. Très bien!

M. Lucien Degoutte. ...qui font si mal à M. Schauffler lorsque, par hasard, il est obligé d'en accepter. Ces séances de nuit coûtent très cher et le bureau, en tant que patron, ferait une excellente opération s'il accordait une prime de 10 ou de 20 p. 100 sur les sommes économisées au personnel et non pas aux députés. (*Sourires.*)

Il y trouverait encore son intérêt.

M. Marius Patinaud. La précision est de choix.

M. Lucien Degoutte. Voilà donc ce qu'il faut demander aux entreprises de faire et aux salariés de comprendre et d'accepter.

La productivité comprend des impondérables que le chef ou que le patron saisit, que le comptable chiffre après coup en comparant les résultats aux hypothèses qui auraient pu être réalisées. N'est-ce pas le facteur déterminant de la réalisation effective des plans dont on nous dit si grand bien ?

J'ai sous les yeux le programme de redressement économique et social dressé par la confédération générale du travail en juin 1949. On nous dit, à la page 10, que le plan Monnet demandait à l'utilisation maximum du potentiel d'assurer par priorité l'accroissement des ressources clés: charbon, électricité, acier, ciment. Sur cette base, il assignait pour 1950 des objectifs fondamentaux de production ou d'activité aux branches principales de l'économie, y compris la reconstruction: pour les houillères, 65 millions de tonnes; pour la sidérurgie, 11 millions de tonnes d'acier; pour le ciment, 13 millions et demi de tonnes.

On nous dit que la conciliation d'un tel effort d'épargne avec ce qui était demandé et promis aux travailleurs exigeait à l'évidence que la réalisation du plan Monnet s'inscrivît dans celle du programme du C. N. R.

Pour suivre une telle politique, n'est-il pas indispensable d'examiner de près l'évolution, non seulement de la production, mais aussi de la productivité ?

M. Marius Patinaud. Vous avez de l'audace! C'est vous qui avez saboté le plan Monnet en acceptant le plan Marshall.

M. Henry Bergasse. Parlez sérieusement!

M. Alfred Costes. Pour apporter un démenti, il faut vous lever de bonne heure.

M. Marius Patinaud. Il y a maintenant 500.000 chômeurs, alors que le plan Monnet prévoyait un manque de main-d'œuvre de 600.000 personnes.

M. Rémy Boutavant. C'est votre ami M. Pellenc qui l'a dit au Conseil de la République.

M. Lucien Degoutte. Pour nous, le mot de productivité a un sens.

Certes, la distribution des primes à la productivité ira souvent à l'encontre de l'uniformisation, de la standardisation des salaires ou des traitements des travailleurs. Ce sera tant mieux, car il est urgent de sortir notre pays du marasme dans lequel l'enlise la politique du manœuvre, écrasant toute hiérarchie à son niveau forcément peu élevé...

M. Emile Hugues. Très bien!

M. Lucien Degoutte. ...et de le ramener à prendre conscience que la nature ne permet pas l'égalitarisme absolu.

Le critère de la rémunération du travail, c'est d'abord son utilité sociale. On ne peut raisonnablement pas soutenir que l'homme qui se contentera de garder une vache en la faisant paître et de donner au boucher le veau qu'elle aura fait soit aussi utile que le berger qui mène un immense troupeau en transhumance ou que le vacher qui dirige une étable munie d'appareils de traite automatique ou que l'inventeur qui a conçu et mis au point cet appareil. Tout amène ces hommes différents à avoir des niveaux de vie différents.

C'est aussi une singulière déformation de ce qui se passe dans l'ensemble des métiers humains que de tenter de faire croire que la recherche d'une meilleure productivité conduit forcément à l'accélération des cadences, source de peine supplémentaire pour les ouvriers. Chacun sait que, dans les grands ateliers modernes, l'amélioration de la productivité, c'est avant tout l'amélioration des méthodes de travail: organisation des tâches, soin aux installations de manutention, mécanisation plus poussée.

M. Marius Patinaud. Nos machines ont trente-cinq ans d'âge en moyenne.

M. Lucien Degoutte. C'est aussi la sélection des meilleures matières premières, la disposition de crédits suffisants pour le lancement de fabrications. C'est enfin l'action sur le facteur humain par la lutte contre les gestes inutiles, par l'assurance d'un niveau de vie élevé qui donne courage et bonne humeur.

La recherche de la cadence accélérée ne doit venir qu'ensuite, mais il n'est pas interdit effectivement qu'elle vienne là où elle est possible. Vous savez qu'il en est ainsi dans de nombreux secteurs.

Prenez, par exemple, la cadence de travail des équipes d'entretien d'extérieur d'Electricité de France, celles qui, au dire de nombreux témoins qui nous l'écrivent, mettent deux ou trois jours à trois ou quatre hommes pour déplacer un poteau et les quelques fils qui y aboutissent.

M. Marius Patinaud. Nous n'acceptons pas qu'on insulte les travailleurs à cette tribune.

M. Lucien Degoutte. Je n'insulte personne.

M. Marius Patinaud. Ceux qui insultent les travailleurs n'ont qu'à prendre leur place.

M. Lucien Degoutte. Estimez-vous que ce serait brimer ces hommes que d'examiner de plus près leur productivité ?

Une loi comme celle que nous discutons manquerait complètement son but si elle n'ouvrait largement la porte à la prise en compte de ces notions. Le Conseil économique l'a d'ailleurs admis. Il a seulement recommandé que le calcul des primes à la productivité soit fait dans le cadre d'une entreprise déterminée. Il craint que le climat social ne permette pas encore l'adoption de règles d'ensemble trop rigides.

Mais nous ne réclamons pas la fixation de règles immuables. Nous demandons seulement que le problème soit partout examiné et que les solutions soient adaptées à chaque cas particulier. Ce sera déjà un grand pas vers une meilleure organisation de notre production nationale.

Je voudrais, en outre, qu'une notion supplémentaire fût introduite dans le texte. Celui-ci, en effet, a proprement pour but de déterminer les relations collectives entre employeurs et travailleurs, c'est-à-dire, en élargissant quelque peu la formule, de déterminer une large fraction de ces relations entre le capital et le travail dont nous avons longuement débattu à l'occasion de la discussion du statut de l'entreprise Berliet.

Le texte va donc contenir des dispositions concernant le salaire minimum national interprofessionnel garanti, le salaire de base de chaque profession, les coefficients de la hiérarchie professionnelle, les majorations, indemnités et frais pour travaux spéciaux, les conditions de la rémunération au rendement, les primes à la productivité. Pourquoi ne poserait-il pas les prémices d'une participation encore plus large du travail aux fruits de la production dans l'entreprise ?

Je sais que, plus encore peut-être que pour la productivité, on m'objectera la diversité des situations, l'impossibilité d'élaborer une règle d'ensemble suffisamment nette pour être comprise et suivie, et, en même temps, suffisamment souple pour s'adapter aux multiples formes de l'activité industrielle, commerciale, voire agricole. J'en suis d'accord. Mais pourquoi recule-t-on toujours devant ce problème ?

J'apporte une première réponse à cette question: c'est parce qu'on laisse le problème se poser d'une manière confuse et irrationnelle.

En fait, la question dominante, celle qui conditionne la paix sociale, c'est-à-dire pour beaucoup la prospérité de la nation, c'est la détermination des revenus respectifs du travail et du capital, aussi bien à l'intérieur des entreprises que dans l'ensemble de la nation.

Certes, la part de plus en plus massive prélevée par l'Etat entre pour beaucoup dans les difficultés présentes. Mais du fait qu'elle est susceptible d'être réduite — c'est au moins un vœu — ou de revêtir d'autres aspects, le jour où le travail et le capital auront vraiment réglé leurs conflits d'intérêts (*Sourires à l'extrême gauche*), elle ne sera plus qu'un accessoire du problème principal.

Dans l'expression des mécontentements populaires et la naissance et la propagation des mouvements sociaux, tout tient, en somme, au fait que le travail reste persuadé que le capital l'exploite et le frustre. Ses demandes ne lui paraissent en rien déraisonnables dans la mesure où il estime que le supplément de rémunération qu'il réclame pour lui peut être très facilement, et en toute équité, repris sur la part que s'attribue le capital.

Or, comment ce débat est-il éclairé ? Qu'a-t-on fait pratiquement pour projeter aux yeux de tous quelque clarté sur le phénomène d'ensemble du partage du revenu national ?

On entend citer des chiffres divers, pour la bonne raison qu'on ne dispose que de données incertaines dans ce domaine, en sorte que, suivant la thèse qu'on vise à soutenir, il est toujours loisible de produire les chiffres souhaités.

Il ne s'agit pas là d'affirmations gratuites. Suivant la façon dont on calcule le revenu national, on arrive à des montants divers sur lesquels on ébauche ensuite des théories qui, forcément, ne s'approchent guère de la pratique.

Nos bases de statistiques sont, pour une large part, celles afférentes à l'année 1938. Quel était, à ce moment-là, le volume du revenu national ? Un économiste compétent a lancé le chiffre de 267 milliards. C'est le plus modeste.

La société d'études économiques et sociales a proposé le chiffre de 371 milliards de francs, se rapprochant ainsi de l'évaluation de la C. G. T. qui atteint 387 milliards. Mais, tout récemment, le bulletin

syndical des techniciens des contributions directes et du cadastre l'évaluait à 510 milliards.

Quant à la part des salaires dans le revenu, elle a été cotée à 150 milliards par la société d'études. 175 par le syndicat des contributions, mais en y comprenant les pensions, à 186 milliards par la C. G. T. pour les seuls salariés. On voit comment, si l'on s'avise de calculer des pourcentages, on peut faire dire aux chiffres tout ce que l'on v .

Le récent inventaire de la situation financière, publié à la demande de M. Petsche pour faire suite à celui de M. Schuman, n'est pas lui-même très clair. Il chiffre le revenu national à 2.800 milliards pour 1946 et 7.000 milliards environ pour 1949. Mais, dès les premières pages, il est indiqué que l'indice des prix a été affecté, entre 1946 et 1949, du coefficient 2,84.

La seule application de ce coefficient au revenu de 2.800 milliards pour 1946 donnerait déjà 7.950 milliards pour 1949, ce qui tendrait à montrer que la France s'est appauvrie en valeur relative, alors que tout le monde est d'accord pour reconnaître que la production a considérablement augmenté.

M. Robert Chambeiron. Par rapport à quoi ?

M. Lucien Degoutte. Par rapport aux bases auxquelles on peut se référer, c'est-à-dire à 1938, si l'on estime que cette année-là est la dernière qui ait connu une stablité suffisante pour servir de fondement à de tels calculs.

M. Robert Chambeiron. Cette augmentation est alors de 15 p. 100.

M. Lucien Degoutte. La vérité est, sans doute, que le revenu de 1946 a été largement surestimé.

L'application du coefficient de hausse des prix, 6,50 p. 100 environ, au revenu moyen de 1938, 380 milliards de francs, donnerait un volume inférieur à 2.500 milliards, qu'il faudrait vraisemblablement diminuer pour tenir compte de la désorganisation de l'économie d'alors.

En conclusion, une seule chose est certaine: pour faire de tels calculs, on ne dispose pas de données claires.

M. Marius Patinaud. Il y en a une: le budget de la ménagère.

M. Lucien Degoutte. Il serait pourtant simple de les obtenir, en imposant l'habitude aux entreprises, quelles qu'elles soient, d'accompagner leurs bilans annuels, qui ne sont que l'expression sèche de la vie financière, de la publication des rémunérations versées pendant l'exercice, d'une part au travail, d'autre part au capital. On pourrait se former ainsi une image plus humaine de la vie sociale de ces entreprises.

Les rémunérations du travail sous toutes ses formes, versées aux salariés diversement engagés, employés pour faire face aux charges sociales et les rémunérations du capital, sous les aspects divers qu'il présente, étant connues, les discussions jusqu'à présent interminables entre les deux antagonistes n'auraient plus lieu dans le vide. L'association du capital et du travail que beaucoup cherchent, avec raison, à réaliser, aurait des bases solides pour s'établir, chacun connaissant à la fois sa part et celle de l'autre, les efforts communs pouvant tendre à l'établissement d'un juste équilibre entre les revenus du travail et ceux du capital.

Cet équilibre m'apparaît comme le meilleur facteur d'apaisement et comme le critère le plus sûr de la stabilité sociale en même temps qu'économique de la nation. Je souhaite que vous en soyez également convaincu et que vous me suiviez dans les propositions qui vous seront faites sous forme d'amendement.

Il ne s'agit certes pas de demander la publication détaillée de toutes les rubriques, mais seulement des deux chiffres globaux qui pourraient, par exemple, être certifiés par des experts comptables assermentés, soumis au secret professionnel, comme il en existe dans certains pays, ou par tout autre moyen.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel des observations que nous a suggérées le titre Ier du projet tel qu'il est sorti des travaux de la commission.

Je ne dirai que quelques mots du titre II, sur lequel mon ami M. Chassaing aura l'occasion de revenir au cours de la discussion.

Les radicaux sont moins intransigeants qu'on ne les a parfois montrés au cours de ces dernières heures sur l'arbitrage obligatoire. Certes, nous pensons que son adoption aurait des effets heureux; mais il faudrait que ce soit dans un climat de confiance réciproque qui n'est pas encore créé.

Pour le moment, si la conciliation est loyalement et toujours tentée lorsque naîtront des conflits, et si l'arbitrage est, aussi souvent que possible, admis contractuellement et pratiqué, le résultat recherché, qui est surtout d'apaisement et de justice, sera sans doute atteint. Nous en serons satisfaits, car notre souhait est que la loi ainsi votée facilite réellement l'amélioration du sort des classes laborieuses du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Mesdames, messieurs, à l'heure où se discute le retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives, je veux rappeler au Gouvernement et à l'Assemblée que la revendication d'un minimum vital n'est pas nouvelle.

En effet, pour ne remonter qu'à quelques années avant la guerre, j'ai connu la publication du plan dit de la C. F. T. C., à laquelle M. Patinaud rendait un hommage mérité et faisait une publicité justifiée.

Ce plan, publié en 1935, mentionnait déjà la revendication d'un minimum vital, et une proposition de loi dans ce sens fut déposée au Parlement par un groupe de députés. Le texte visait une rémunération permettant au travailleur, eu égard au coût de la vie, de subvenir à sa vie matérielle.

En un mot, il s'agissait du salaire vital. C'était la limite au-dessous de laquelle il n'était pas possible de descendre, quelles que fussent les conditions de l'économie, sans porter atteinte pour autant à la notion du juste salaire qui — et à ce propos je rejoindrai encore M. Patinaud — doit être non seulement vital mais susceptible de permettre au travailleur l'épanouissement total de sa personnalité par la satisfaction de ses besoins et de ses aspirations sur les divers plans de la vie sociale.

Je rappellerai encore l'attitude de la délégation de la confédération française des travailleurs chrétiens à la conférence nationale économique du Palais-Royal. Le souvenir doit en être très précis dans la mémoire de notre collègue M. Croizat.

En juillet 1946, la C. F. T. C., malgré l'euphorie générale, fit les plus expresses réserves en constatant que les décisions prises ne donnaient pas un minimum vital garanti.

J'applaudis à la conversion de nos collègues communistes et de la confédération générale du travail. Mais vous me permettrez de regretter que cette conversion n'ait pas eu lieu plus tôt. Nous n'aurions peut-être pas à discuter aujourd'hui de la fixation d'un minimum vital dans ce projet relatif aux conventions collectives.

En effet, je voudrais rappeler à M. Croizat, qui était alors ministre et qui prend cette position aujourd'hui pour défendre ce minimum vital national, qu'à la commission supérieure des conventions collectives, le président de la C. F. T. C. lui fit remarquer que le minimum fixé par le Gouvernement d'alors correspondait à ce que l'on appelle aujourd'hui le *minimum minimorum*.

Monsieur le ministre du travail, vous avez eu des prédécesseurs dans cette voie. Le terme n'était peut-être pas employé à cette époque, mais la notion existait et, pour le président de la confédération française des travailleurs chrétiens, ce minimum-là ne pouvait être considéré comme un minimum vital.

Personnellement, je reste fidèle à ces principes qui apparaissent à l'heure actuelle plus indispensables que jamais et dont l'observation permettra aux familles de travailleurs de vivre.

Je n'insisterai pas sur l'utilité des conventions collectives, car les orateurs qui m'ont précédé l'ont suffisamment démontrée.

Poser le problème des conventions collectives comme nous l'avons fait au cours de la présente discussion est un acte important dont on ne saurait méconnaître la haute portée. C'est la première fois depuis dix ans que les travailleurs sont appelés à discuter librement non seulement de leurs salaires, mais de tout ce qui touche essentiellement à l'organisation de leur vie et de leurs conditions de travail.

Aussi, la classe ouvrière de ce pays — et nos collègues communistes permettront à d'autres orateurs que ceux de leur groupe de parler au nom d'une certaine fraction de cette classe ouvrière —...

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Joseph Dumas. ... n'y voit pas exclusivement, je tiens à le rappeler, une possibilité d'augmentation d'un salaire qui, pour trop d'entre eux, est anormalement bas et ne représente pas un pouvoir d'achat minimum suffisant, mais elle place l'aboutissement de cette législation sur les conventions collectives sous le signe du véritable progrès social, c'est-à-dire de l'amélioration de la condition ouvrière.

La convention collective ne doit pas être simplement un rappel, un bloc de textes législatifs; elle doit fournir la possibilité, dans le cadre d'une liberté contractuelle bien comprise, d'aller en quelque manière au delà de la lettre de la loi pour constituer un véritable facteur de paix sociale.

La discussion des conventions collectives n'est pas fatalement une occasion d'affirmer une inévitable lutte de classes. Elle peut aussi — et c'est notre espoir — permettre une loyale confrontation de points de vue, une possibilité de rapprochement d'idées dans le cadre d'une justice sociale ayant le souci de la primauté de l'humain.

Mais cela ne peut être notre objectif final. Nous vivons dans une société injuste, car le revenu national est accaparé par un petit nombre alors que nous voyons la grande masse des salariés manquer du nécessaire. Société injuste, oui, mais le terme est trop modéré quand nous pensons à la catégorie des économiquement faibles, à ces pauvres vieux qui meurent d'inanition après avoir fait de la France ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Maurice Guérin. Très bien!

M. Joseph Dumas. Pour remédier à cela, je ne vois qu'une solution: donner au travail le pas sur l'argent. C'est une simple question de justice, car l'argent, dans sa forme inerte, ne peut rien sans le travail des hommes.

Or, il y a toujours cette minorité qui bénéficie des privilèges de l'argent alors que la multitude des travailleurs qui font la richesse d'un pays manquent du strict nécessaire.

Il est grand temps de mettre fin à un défi aussi scandaleux à la misère de ceux qui souffrent et qui peinent.

M. Alfred Costes. A qui la faute, sinon au Gouvernement ?

M. Joseph Dumas. C'est la faute d'un grand nombre. C'est aussi, en partie, la faute du groupe communiste. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Au lieu d'utiliser la misère des travailleurs à certaines fins qui n'ont aucun rapport avec l'intérêt de ceux-ci, vous devriez comprendre la nécessité de réaliser l'entente entre tous au lieu de créer la division, et ne pas agir comme vous avez osé le faire. Car ils avaient sûrement reçu des directives, ceux qui sont allés insulter, notamment, la femme de notre camarade Moisan, rapporteur du projet. (*Applaudissements au centre.*)

Je me solidarise avec M. Moisan. Mes votes n'ont pas toujours concordé avec les siens, mais il a pris courageusement l'attitude qu'il devait prendre: il a été le rapporteur fidèle de la commission. Au reste, tous les commissaires lui ont rendu hommage. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Le dévouement et le désintéressement des travailleurs n'est plus à prouver. Eux, les malheureux — et un certain nombre de ceux qui siègent sur ces bancs étaient avec eux — n'avaient, durant la guerre, à offrir que leurs poitrines pour recouvrer les libertés, nos libertés. Le pays ne peut pas oublier cela et il se doit de ne pas les décevoir, de ne pas décevoir l'immense espérance qu'avec eux nous avons placée dans la résurrection d'une société nouvelle plus juste et plus fraternelle. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Cristofol. Pour cela, il faut abattre le capitalisme.

M. le président. La parole est à M. Chambeiron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, au terme d'un débat qui a duré toute la journée, je m'en voudrais de revenir sur certains points qui ont été opportunément évoqués par mes collègues. Dans le délai qui m'est imparti par la conférence des présidents, je vais exposer les raisons qui motiveront notre attitude dans la discussion du projet sur les conventions collectives.

Lors du débat sur l'investiture du président du conseil actuel, M. d'Astier de La Vigerie avait montré que le gouvernement Queuille était tombé à la suite d'une pression qu'avait effectuée sur lui le mécontentement général, dû à l'affaissement du pouvoir d'achat des consommateurs en France.

D'ailleurs, le président du conseil désigné avait pris l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi sur les conventions collectives.

Ce retour à la libre discussion des conventions collectives a été le vœu unanime des organisations syndicales, en particulier de la plus représentative d'entre elles, la confédération générale du travail.

Le groupe des républicains progressistes appuie sans réserve les revendications des organisations syndicales.

Je n'entrerai pas dans les détails du projet gouvernemental dont l'analyse a été faite ici; je voudrais toutefois rappeler à l'Assemblée que les difficultés que rencontrent actuellement les travailleurs ne sont dues qu'à l'affaissement de leur pouvoir d'achat. Les difficultés économiques que rencontre actuellement le Gouvernement sont dues à une contradiction où il s'est placé lui-même, le jour où il a adhéré au plan Marshall.

Je m'excuse de revenir sur un problème que nous avons évoqué fréquemment ici. Mais quelle était donc, dans l'esprit des Américains, la conception du plan Marshall ? Elle postulait une stabilité qui reposait sur le blocage des salaires et, dans le même temps, elle impliquait une invitation à adhérer au pacte de l'Atlantique, ce qui imposait aux pays des charges militaires ayant pour conséquence d'augmenter leur budget militaire, donc les impôts et, par là même, empêchait une réduction des prix, si bien que le ciseau prix-salaires s'est maintenu ouvert, puis que ses branches se sont écartées davantage et que le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué et s'est dégradé peu à peu.

Il en est résulté une misère accrue dans les foyers ouvriers.

Je sais que, bien souvent, nos collègues, en particulier de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*) se penchent sur la misère des travailleurs sans d'ailleurs faire quoi que ce soit pour leur donner les moyens d'améliorer leur sort. (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre André. Ne jouez pas au protecteur de la classe ouvrière, cela vous va très mal! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Dites-nous ce que vous avez fait pour elle.

M. Jean Cristofol. On ne fait rien sur vos bancs pour les économiquement faibles.

M. Alfred Costes. Le défenseur des Aciéries de Longwy n'a pas la parole.

M. Robert Chambeiron. Il suffit d'entendre les dénégations de notre collègue M. André pour s'apercevoir que j'ai touché juste. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Auguste Joubert. C'est facile à dire.

M. Pierre André. Vous me faites rire!

M. Robert Chambeiron. En effet, pour nous, républicains progressistes, qui connaissons, soyez-en persuadés, beaucoup mieux que vous les difficultés de la classe ouvrière (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), le retour à la discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives est un problème capital...

M. Pierre André. Vous êtes un moscoutaire camouflé!

Vous avez honte d'avouer que vous êtes communiste. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. Vous êtes un fasciste avoué, vous.

M. Pierre André. Soit, si cela vous fait plaisir!

M. Marc Dupuy. C'est un nazi, il l'a prouvé.

M. Robert Chambeiron. J'ai toujours eu le courage de mes opinions, monsieur André, et je dirais que je suis communiste si je l'étais. Je ne pense pas que nos collègues communistes aient à rougir de leurs opinions, mais peut-être avez-vous à rougir d'une attitude que vous avez eue pendant l'occupation. (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Ces paroles sont indignes de vous!

M. Pierre André. Monsieur Chambeiron, je vous demande la permission de vous interrompre.

M. Robert Chambeiron. Non. Vous aurez l'occasion de vous expliquer lorsque j'aurai terminé mon exposé.

M. Pierre André. Vous m'avez mis en cause personnellement et je tiens à m'expliquer immédiatement. Me donnez-vous la permission de vous interrompre ?

M. Robert Chambeiron. Non. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Pierre André. Si vous ne me laissez pas m'expliquer, je ne vous laisserai pas parler. Je ne cesserai pas de vous interrompre. Je n'admets pas d'être insulté. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Si vous le désirez, monsieur André, vous aurez la parole en fin de séance pour un fait personnel.

M. Pierre André. Je la demande maintenant, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Chambeiron, permettez-vous que M. André vous interrompe ?

M. Robert Chambeiron. Non, monsieur le président, je ne permettrai pas que l'on m'interrompe. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Pourquoi insinuez-vous, si vous avez peur qu'on vous réponde ?

C'est révoltant.

Vous salissez les gens et ils n'ont pas le droit de se défendre. (*Mouvements divers.*)

M. Auguste Joubert. C'est facile d'insulter et de ne pas laisser répondre.

M. le président. M. Pierre André accepte de ne prendre la parole qu'à la fin de la séance. Ne prolongeons donc pas l'incident

M. Robert Chambeiron. Monsieur le président, il n'y aurait pas eu d'incident si M. Pierre André ne m'avait pas interrompu.

Moi-même, je ne l'ai jamais interrompu quand il était à la tribune.

Je crois avoir toujours été un collègue courtois. Je ne vois vraiment pas les raisons de ce déchaînement de haine ! (*Interruptions au centre.*)

M. Pierre André. Lorsqu'on vous interrompt, cela ne vous donne pas le droit de calomnier.

M. Fernand Bouxom (*tourné vers l'extrême gauche*). Vous-mêmes trouvez l'attitude de M. Chambeiron révoltante!

M. Robert Chambeiron. Je disais donc, mes chers collègues, que pour nous, républicains progressistes, le retour à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives est un problème capital, non seulement pour la production, mais aussi et surtout pour la vie des travailleurs. Cette mesure doit également permettre l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs.

D'ailleurs, en accordant une prime exceptionnelle de 3.000 francs, le Gouvernement n'a-t-il pas lui-même reconnu la grande détresse des travailleurs ?

J'entends bien que la prime de 3.000 francs a été un peu comme la peau de chagrin et que, bien souvent, les ouvriers n'ont perçu que quelques centaines de francs ou même quelques dizaines de francs.

Au sujet, par exemple, du cas des jeunes travailleurs qui ont été exclus du bénéfice de cette prime, j'ai le droit de dire que ce que le Gouvernement a fait en donnant la prime de 3.000 francs est un tour de passe-passe qui n'a absolument rien rapporté aux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pensez aux travailleurs de la fonction publique, aux cheminots, qui ont été exclus également du bénéfice de cette prime. Croyez-vous vraiment que vous ayez revalorisé le pouvoir d'achat des travailleurs lorsque vous leur avez donné ce semblant de prime de 3.000 francs ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais si le Gouvernement a commis une erreur en s'imaginant qu'il donnerait la prime une fois pour toutes et qu'ensuite les travailleurs ne revendiqueraient plus aucune augmentation de salaire, la C. G. T. a eu raison lorsqu'elle a lancé ce mot d'ordre : « Une prime pour tout le monde et tous les mois ». Et nous devons approuver l'initiative prise par la grande confédération générale du travail.

On nous répète constamment que l'augmentation des salaires aura une répercussion sur le niveau des prix. Qu'il me soit permis de déclarer à l'Assemblée que rien n'est plus faux.

Il n'y a actuellement aucune relation nécessaire entre le taux des salaires et le coût de la vie. La meilleure preuve, c'est qu'au moment de la discussion des conventions collectives, en 1936, au moment où le président du conseil de l'époque est venu défendre la politique économique du gouvernement, il a répondu à M. Paul Reynaud, qui l'interrompait, que cette prétendue relation entre le montant des salaires et le coût de la vie n'existait pas et il a illustré cette affirmation d'un exemple extrêmement probant, disant que, dans les dix-huit mois qui avaient précédé le Front populaire, les salaires avaient baissé alors que le coût de la vie augmentait, ce qui démontrait l'absence de relation entre les deux phénomènes.

J'entends bien que, depuis, ceux de nos collègues qui défendaient la théorie contraire nous ont souvent fait craindre le déclenchement du cycle infernal. Malheureusement pour eux, les ouvriers n'y croient pas, leur propre expérience leur ayant enseigné que, presque toujours, la hausse des prix précédait la hausse des salaires.

Ce matin, M. Croizat a rappelé que les prix sont actuellement 20 ou 22 fois plus élevés qu'avant la guerre, alors que les salaires ne sont qu'au coefficient 10 par rapport à ceux de 1938. Notre collègue, par ces deux chiffres, traduisait toute la détresse des travailleurs de notre pays.

Il suffit, d'ailleurs, quelle que soit l'origine des statistiques, d'étudier la répartition du revenu national dans notre pays pour constater l'insuffisance des salaires.

J'ai été très attentif aux paroles de M. Degoutte, notamment quand il a expliqué que les statistiques généralement établies étaient difficilement interprétables, les éléments entrant dans leur constitution n'étant pas toujours les mêmes.

Cependant, que vous examiniez les chiffres donnés aussi bien par la commission du bilan national que par l'institut de la conjoncture ou par la confédération générale du travail, vous arrivez à cette conclusion que, de toute façon, la part des salaires dans le revenu national a diminué considérablement depuis 1938.

Elle était, en 1938, de 45 p. 100 du revenu national, elle est passée à 42 p. 100 en 1946 et à 35 p. 100 en 1949, cependant que, dans le même temps, la part du capital, c'est-à-dire la part des profits capitalistes dans ce revenu, qui était de 29 p. 100 en 1938, était à 38,5 p. 100 en 1946 et à 49 p. 100 en 1949.

C'est dire que la hausse des prix et l'accroissement de la productivité n'ont profité qu'au grand patronat français. La classe ouvrière n'a aucunement bénéficié de l'effort de productivité qu'elle a consenti. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On sait quelle a été l'attitude du grand patronat français entre les deux guerres — je ne veux pas remonter plus haut — faisant passer le souci du profit personnel avant toute considération de modernisation. Nous en sommes actuellement à ce point que la France est un des pays où l'outillage est le plus vieux, où les prix de revient sont les plus élevés.

La responsabilité de cette situation n'incombe nullement à la classe ouvrière, mais au grand patronat français qui n'a fait ni son devoir social ni son devoir national et qui a profité des malheurs de la patrie pour s'enrichir au détriment des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà quelle a été la politique du grand patronat français.

Vous permettrez à un représentant d'un département qui compte de nombreuses industries textiles de vous dire que les grands patrons de cette branche ont, en général, réalisé des bénéfices considérables, surtout pendant et après l'occupation, en profitant de l'accélération des cadences de travail obtenues des ouvriers. Mais à aucun moment les salaires des ouvriers ne se sont trouvés accrus du fait de l'augmentation de la productivité. Lorsque les bilans ont été publiés, on a constaté que le profit du patronat avait augmenté grâce à l'effort et à la sueur des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La libre discussion des conventions collectives et surtout la libre détermination des salaires doivent permettre, à notre sens, une nouvelle distribution du revenu national. Il faut rendre à la classe ouvrière sa part dans le revenu national. Il faut revenir à une situation qui lui soit plus favorable. Il est absolument inhumain de laisser les travailleurs dans la misère où ils se trouvent actuellement.

Je demande à ceux de nos collègues qui acceptent quelquefois de se pencher sur la situation de la classe ouvrière de visiter les foyers ouvriers. Qu'ils aillent voir ces familles qui vivent misérablement de salaires inférieurs à 12.000 et même à 10.000 francs par mois, avec des enfants à élever !

Qui de nos collègues osera prétendre qu'avec 11.000 francs on peut vivre décemment ? Il n'est pas possible, avec un tel salaire de famine, d'élever dignement ses enfants.

M. Fernand Bouxom. C'est très juste.

M. Robert Chambeiron. J'enregistre l'approbation de notre collègue du groupe du mouvement républicain populaire.

Nous pensons que la libre discussion des conventions collectives doit fournir aux ouvriers la possibilité d'améliorer leur sort, d'élever dignement leur famille par la fixation de taux supérieurs des salaires.

Mais la libre fixation des salaires n'est pas la seule notion que nous désirons trouver dans le projet de loi relatif aux conventions collectives.

On a beaucoup parlé du salaire minimum vital. Il fait aussi l'objet de nos préoccupations. Nous ne pourrions pas voter un projet qui n'assurerait pas un véritable minimum vital, qui ne permettrait pas de donner, notamment aux travailleurs de la fonction publique et aux cheminots, un traitement digne et correspondant à l'effort qu'ils fournissent dans la nation.

Trop de travailleurs sont également victimes d'une disparité à laquelle il doit être mis fin à l'occasion de cette discussion et qui a son origine dans la législation injuste relative aux zones de salaires. Est-il admissible que, dans certains villages, dans certaines petites villes industrielles, les salaires subissent un abattement de 20 p. 100, alors que le coût de la vie y est exactement le même qu'à Paris ?

Nous voulons également — et nous ne nous payons pas de mots — voir s'établir une juste hiérarchie des salaires. Lorsque M. Degoutte parlait de cette hiérarchie nécessaire, j'avais envie de lui dire : Mais c'est précisément la politique du gouvernement actuel qui a écrasé cette hiérarchie, qui a écrasé les cadres, à toute occasion.

Lorsque je constate la disparition des crédits primitivement prévus par le plan Monnet pour la formation professionnelle, lorsque je vois que ce plan a été abandonné pour des raisons politiques,...

M. Jean-Marie Louvel. C'est absolument inexact.

M. Robert Chambeiron. M. Monnet lui-même l'a dit.

M. Jean-Marie Louvel. Il a dit le contraire devant la commission de la production industrielle.

M. Robert Chambeiron. Devant la commission des affaires économiques, il a dû reconnaître que les objectifs fixés dans le plan, pour 1950, avaient été modifiés et reportés jusqu'à 1952.

M. Maurice Guérin. Modifiés, mais non pas abandonnés.

M. Robert Chambeiron. L'ajustement du plan Monnet dans le cadre de l'organisation économique européenne a été une modification dans le sens de la politique imposée par les Américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. Jean-Marie Louvel. C'est faux !

M. Auguste Joubert. C'est de l'interprétation libre !

M. Jean Cristofol. Le plan Marshall a tué le plan Monnet.

M. Henry Bergasse. Le plan Monnet est de 1945 et le plan Marshall de 1948 !

M. Robert Chambeiron. Monsieur Bergasse, vous justifiez ma thèse.

Le plan Monnet est de 1945 et c'est au cours de sa réalisation qu'on a modifié les objectifs. C'est pourquoi nous pouvons dire aujourd'hui, sans nous tromper, qu'au plan Monnet on en a substitué un autre. Appelez celui-ci comme vous voudrez, cela n'a aucune importance. Il reste que le plan de la France soumis à l'O. E. C. E. n'est plus le plan Monnet primitif et que les objectifs fixés primitivement ont été complètement abandonnés. On a renversé la seule politique susceptible de maintenir l'indépendance nationale et d'accroître la production de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dernier point : le droit de grève.

J'ai été très impressionné par les déclarations de nos collègues MM. Croizat et Patinaud. Il est exact que nous devons défendre le droit de grève. C'est un droit intangible, inscrit dans la Constitution, et il ne nous est pas permis de ravir à la classe ouvrière les armes qui lui sont nécessaires.

Je veux croire que personne ici n'imagine que les travailleurs se mettent en grève avec joie. Il faut savoir ce que re-

présente, dans un foyer ouvrier, la perte d'une journée de salaire, ce que représente à plus forte raison une grève de plusieurs jours à l'expiration de laquelle les salaires ne seront peut-être pas perçus. C'est toujours avec une angoisse très profonde que la classe auvrière se résout à recourir à la grève.

D'ailleurs, soyez persuadés que si la classe ouvrière a recours à la grève c'est parce qu'elle ne peut pas faire autrement et que, la plupart du temps, elle y est poussée par le patronat.

On nous dispense à profusion les fascicules établis par les services de l'E. C. A. On nous représente la vie des ouvriers américains sous un jour paradisiaque. Je me suis donné la peine de rechercher s'il y avait des grèves aux Etats-Unis. Eh bien! même aux Etats-Unis il y a des grèves! Soyez certains que ce n'est pas pour s'amuser que les ouvriers américains se mettent en grève. Ils sont obligés, eux aussi, de combattre un certain patronat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jean-Marie Louvel. Et en Russie ?

M. Robert Chambeiron. La statistique officielle des grèves aux Etats-Unis fait apparaître que les mouvements de grève ont intéressé plus de cinq millions de travailleurs en 1945, plus de deux millions et demi en 1947 et autant en 1948. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. C'est beau la liberté!

M. Auguste Joubert. Avez-vous la statistique des grèves en Russie ?

M. Robert Chambeiron. C'est une tare capitaliste que nous sommes obligés de constater. Les ouvriers sont contraints de se mettre en grève pour défendre leur droit à la vie, pour défendre leur gagne-pain.

M. Joseph Dumas. Et les ouvriers américains sont partisans du plan Marshall! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Ce n'est pas si sûr que cela.

M. Joseph Dumas. Mais si! Voyez le C. I. O.!

M. Robert Chambeiron. Quoi qu'il en soit, ceux qui connaissent la classe ouvrière, qui ont vécu parmi elle, ne peuvent douter que la grève soit toujours pour elle l'ultime moyen et que l'on peut lui faire confiance.

Telles sont les réflexions que je voulais livrer à l'Assemblée sur ce que ce projet relatif aux conventions collectives doit permettre à la classe ouvrière.

M. Joseph Dumas. Vous parlez de la grève, mais non pas de ses conséquences. Il est des travailleurs qui sont restés des années sans trouver une place, sans pouvoir gagner leur vie. Vous n'avez pas connu cela!

M. Jean Cristofol. C'est parce que ces travailleurs sont mis à l'index par les patrons!

M. Marius Patinaud. Oui, c'est la faute du patronat!

M. Fernand Bouxom. En tout cas, M. Chambeiron n'a pas connu cela!

A l'extrême gauche. Et vous même ?

M. Fernand Bouxom. J'ai fait cette expérience dans le Nord et plus certainement que la plupart d'entre vous! Les marquis, en tout cas, ne l'ont pas faite. (*Rires au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Je pourrais citer beaucoup d'exemples de militants syndicalistes de mon département qui n'ont pas retrouvé leur emploi à la suite d'une grève. Il y a, dans cette région, un patron particulièrement redoutable, M. Boussac, qui a bien souvent fermé les portes de ses usines — en particulier au cours des années 1934 et 1935 — à des travailleurs dont le seul crime était d'avoir eu recours à la grève afin d'améliorer leur sort. Quand un ouvrier ne retrouve pas de travail, dans de telles conditions, ce n'est pas sa faute, mais celle du patron; car la législation est, en règle générale, beaucoup plus favorable au grand patronat qu'à la classe ouvrière. C'est de plus en plus vrai dans notre pays, et surtout sensible depuis une trentaine de mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous voulons — je le répète — à la faveur de ce projet de loi, c'est permettre à la classe ouvrière d'améliorer ses conditions d'existence, c'est maintenir le droit de grève qui est inscrit dans la Constitution.

En terminant, j'évoquerai les paroles d'un homme qui jouit dans cette enceinte d'un très grand prestige. S'adressant à ceux qui parlent très souvent de la misère de la classe ouvrière, il affirmait: « Interrogez un ouvrier, il vous dira: Ce que je vous demande, ce n'est pas un secours; je vous demande du travail et une juste rémunération pour mon effort. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont dit tout ce que devait suggérer ce débat sur les conventions collectives. Aussi limiterai-je mon intervention à une simple invitation adressée à l'Assemblée, afin qu'elle décide, comme l'a fait la commission du travail et de la sécurité sociale, l'application à l'Algérie de cette loi sur les conventions collectives.

De nombreuses raisons militent en faveur de cette décision; en voici quelques-unes:

Tout d'abord, les travailleurs d'Algérie, européens et musulmans unis, ont conquis de haute lutte, en 1936, comme leurs frères de la métropole, des avantages qui tous, par la suite, furent consacrés par la loi.

Par ailleurs, qu'il s'agisse des travailleurs du commerce ou de ceux de l'industrie ou de l'agriculture, il est indispensable que, sans tarder, soit apportée une solution à la brûlante question des salaires, qui crée un véritable drame en Algérie.

En effet, si le coût de la vie en Algérie était très inférieur à celui de la France, il y a trois ans, il n'en va plus de même aujourd'hui. Depuis deux ans surtout, les prix algériens ont monté dans de telles conditions qu'ils ont rattrapé et même dépassé ceux de France, comme le prouvaient déjà, l'année dernière, des documents officiels du gouvernement général.

Or, les salaires des travailleurs algériens sont très inférieurs à ceux des travailleurs de France. C'est dire la grande misère qui existe en Algérie.

Et pourquoi ne pas reconnaître que nous éprouvons une grande méfiance quant à l'application des lois sociales en Algérie ? Méfiance légitime, car certaines lois votées par le Parlement français depuis plus de vingt ans ne sont appliquées chez nous qu'en partie, parfois, et souvent pas du tout.

C'est le cas de la législation relative aux allocations familiales. Les prestations payées en Algéries sont très inférieures à celles de France. Elles sont même refusées à de nombreuses catégories de travailleurs, tels les travailleurs indépendants, les ouvriers agricoles.

Chaque fois que nous questionnons le Gouvernement à ce sujet, des promesses nous sont faites; mais je suis bien obligé d'ajouter qu'autant en emporte le vent.

La loi des assurances sociales, votée en 1930, n'est pas encore appliquée en Algérie. Cependant, le 31 janvier 1947, j'ai déposé, avec mes camarades députés algériens, une proposition de loi relative à l'extension de la sécurité sociale à l'Algérie, conformément aux ordonnances des 4 et 19 octobre 1945. La commission de l'intérieur a adopté au mois de mars le rapport de notre collègue, Mme Alice Sportisse, sur cette question; cependant les travailleurs algériens attendent toujours.

Il est vrai que l'assemblée algérienne a pris une décision concernant la sécurité sociale. Mais au cours de la discussion des interpellations relatives à la sécurité sociale, le 11 janvier 1949, jai dit ce qu'il convenait à ce propos. J'ai montré que le projet de l'assemblée algérienne est une caricature des assurances sociales, excluant les quatre cinquièmes des salariés industriels et agricoles.

Les risques les plus intéressants ne sont pas couverts! Les ouvriers agricoles ne bénéficient ni des allocations familiales, ni de l'assurance maladie. Rien n'est prévu pour la retraite des vieux travailleurs.

Les frais de gestion des caisses professionnelles, qui seront en fait des caisses patronales, dépasseront la proportion énorme de 15 p. 100 des cotisations. La représentation professionnelle au sein du conseil d'administration sera à peine du tiers.

Au reste, la lettre adressée au gouverneur général par le ministre de l'intérieur et relative à la décision de l'assemblée algérienne sur la sécurité sociale prouve que toutes les critiques que nous avons formulées contre cette décision sont justes.

Et voici ce que disait le ministre du travail, à propos de cette décision, dans notre séance du 12 juillet 1949:

« En ce qui concerne le fond, je suis d'accord avec M. Raoul Borra: cette loi n'est pas une loi réelle et complète de sécurité sociale...

« D'ailleurs, la décision de l'assemblée algérienne ne comporte tout naturellement aucune disposition de procédure, ni aucune disposition pénale. Ces matières sont dans les attributions exclusives du Parlement et l'Assemblée nationale aura la possibilité, si elle l'estime opportun, de reconsidérer l'ensemble de la question quand elle sera amenée à se prononcer sur la procédure ou sur les peines.

« Autant je trouve mauvais que l'Assemblée nationale — excusez cette expression qui n'est pas très parlementaire — « braque » l'assemblée algérienne en revenant systématiquement sur les textes que celle-ci a été amenée à élaborer, autant il est bon que l'Assemblée nationale n'oublie pas qu'elle fait la loi, au-dessus des décisions de l'assemblée algérienne.

« Le Parlement sera donc souverain lorsque nous déposerons un projet portant contentieux de la loi algérienne de sécurité sociale. Il pourra, soit inviter l'assemblée algérienne à tenir compte d'un certain nombre de ses observations, soit à revenir sur la loi faite par l'assemblée algérienne ».

Monsieur le ministre, je profite de cette occasion pour vous dire que les travailleurs algériens attendent avec impatience que le Gouvernement dépose le projet de loi promis. Ils en ont assez de toujours attendre.

En terminant, mesdames, messieurs, permettez-moi de vous rappeler que les Algériens, européens et musulmans, confiants dans la république et dans la démocratie, se sont battus héroïquement dans l'armée française et dans la résistance contre l'occupant nazi et ses complices de Vichy. Ils ont pris une part importante aux combats livrés pour l'écrasement du fascisme.

Ils ont versé leur sang pour la libération de la France. Ce sont là des vérités historiques qui ont été proclamées à diverses reprises à cette tribune.

De plus, les travailleurs et les travailleuses d'Algérie, pendant les années 1943, 1944 et 1945, ont accompli des efforts considérables dans le domaine de la production, ce qui leur a valu, à l'époque, les félicitations officielles et publiques du comité de libération.

Aussi n'est-ce point par hasard que la Constitution reconnaît aux populations algériennes des droits égaux à ceux des populations de France.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, comme la commission du travail et de la sécurité sociale, vous aurez le souci d'accorder aux travailleurs algériens un traitement identique à celui des travailleurs de France, en décidant de rendre applicable à l'Algérie la loi sur les conventions collectives. Cette décision sera très bien accueillie par le peuple algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, le débat qui se déroule en ce moment est sans doute l'un de ceux qui, sur le plan des relations sociales et de l'avenir professionnel de notre pays, se révéleront comme les plus importants depuis la Libération.

En effet, les démocrates d'inspiration chrétienne réclament, depuis soixante-quinze ans, cent ans même, à défaut de la promulgation d'une loi définissant les nouvelles relations entre les employeurs et les salariés, l'instauration de rapports collectifs orientés vers plus de justice et d'équité.

Les membres de cette Assemblée qui siégeaient déjà sur ces bancs (*l'orateur désigne les députés siégeant au centre*), en 1936 ont salué comme une grande victoire, comme une libération sociale et ouvrière la plupart des dispositions figurant dans les accords Matignon. Ces dispositions devaient être tout d'abord codifiées par l'ensemble des lois du 24 juin 1936, puis organisées par les lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938.

Depuis longtemps déjà, les hommes de notre famille spirituelle réclamaient l'institution effective des conventions collectives. C'est dire que les membres du groupe du mouvement républicain populaire sont heureux et fiers que cette discussion ait lieu au sein de cette Assemblée sous un gouvernement présidé par l'un d'eux. (*Applaudissements au centre.*)

Mais je ne veux pas étudier l'ensemble du texte qui nous est soumis. Déjà, certains points ont été traités par mes collègues MM. Dumas, Bonnet et Bouxom. Je me bornerai tout d'abord à demander avec insistance à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de nous préciser d'une façon nette, sans aucune ambiguïté, quelle sera l'attitude des services de la rue de Grenelle et celle du Gouvernement lui-même au sujet du maintien ou de la modification de la loi du 22 août 1946.

En effet, dans le domaine des prestations familiales, le salaire référentiel fixé par décret va disparaître dans quelque temps. Il est important que nous sachions, monsieur le ministre du travail, sur quelle base, dans l'avenir, les prestations familiales seront calculées et si les abattements de zone seront maintenus ou supprimés.

Mon collègue et ami M. Fernand Bouxom vous a posé des questions sur un certain nombre de points, monsieur le ministre. Je n'y reviendrai donc pas. Mon propos portera davantage sur un sujet particulièrement controversé.

En effet, le titre II du projet gouvernemental, repris comme titre II également dans le texte rapporté par M. Edouard Moisan, traite de la façon dont les conflits collectifs du travail pourraient être éventuellement résolus — dirimés, diraient les juristes — et c'est plus spécialement sur ce titre que je ferai porter mes observations en demandant à M. le rapporteur, tout d'abord, s'il peut nous fournir quelques explications complémentaires sur le déroulement des travaux de la commission du travail, avant que le Gouvernement lui-même nous fasse connaître en définitive, sa position.

En effet, toute la querelle résidera en ceci: à mesure que le débat se déroulera, devons-nous, ou non, nous orienter vers une solution des conflits par voie d'arbitrage ? Convient-il de conférer à ces procédures un caractère obligatoire, ou faut-il simplement mettre à la disposition des parties en cause un système conventionnel ou réglementaire auquel elles pourraient éventuellement avoir recours, sans y être contraintes en aucune façon ? Quelle est la solution la meilleure ? Telle est la question que je pose devant l'Assemblée.

Si nous nous référons à la législation en vigueur avant la dernière guerre, nous pouvons constater que c'est effectivement dans le sens de l'arbitrage obligatoire que le législateur, en cette enceinte, comme devant l'autre assemblée, s'est progressivement orienté.

On en voyait déjà — puis-je dire — presque l'esquisse, dans les accords Matignon, puisque les premiers conflits qui revêtirent un caractère assez aigu, furent arbitrés par le ministre du travail lui-même. Le pouvoir exécutif exerçait provisoirement, en ce domaine, le pouvoir judiciaire; puis, progressivement, non point certes par abandon, mais par délégation de l'exécutif, un véritable pouvoir judiciaire autonome s'est constitué. C'est ainsi qu'arbitres et surarbitres furent d'abord nommés par le ministre du travail jusqu'à ce que la loi elle-même vînt bâtir le cadre de la procédure.

J'ai vécu de très près cette période; j'ai suivi de très près l'évolution de cette jurisprudence et il me souvient des progrès considérables — je tiens à le marquer — de notre droit du travail qui bientôt allait s'appeler « droit social », élaboré par la cour supérieure d'arbitrage. Ce droit social a même donné naissance à une revue, portant ce nom, fondée notamment par l'un de nos collègues qui siège maintenant au banc du Gouvernement, notre excellent ami, M. Pierre-Henri Teitgen.

Mesdames, messieurs, je dirai ici, franchement et sans aucune amertume le fonds de ma pensée. Ne craignez-vous pas, que si vous placiez la procédure de conciliation et d'arbitrage au domaine de la faculté ou de la simple possibilité, vous n'accompliriez, en définitive, qu'un pas en arrière ?

Je veux en donner un exemple. Comment, lorsqu'un patron, pour une raison quelconque, avait licencié un ouvrier, se présentait la situation avant l'existence de ces procédures de conciliation et d'arbitrage devenues obligatoires avant la guerre ?

Une instance était engagée devant la juridiction prud'homale, en application pure et simple de notre droit privé. L'affaire se résolvait à tout coup par le versement de dommages-intérêts pour rupture de contrat et, le cas échéant, de dommages-intérêts supplémentaires pour rupture abusive de contrat.

Mais le droit au travail lui-même n'était pas reconnu. Or voici que les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires furent instaurées. Il est arrivé à maintes reprises qu'à l'occasion d'un seul et unique licenciement, par exemple celui d'un délégué du personnel, l'affaire ne fût plus portée, cette fois, devant la juridiction prud'homale, mais devant la juridiction arbitrale elle-même, en suivant les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Dira-t-on que le juge était aux ordres de la réaction ou d'esprit vraiment rétrograde ? Il déclarait : « Je veux considérer, non plus seulement l'ouvrier, mais la fonction qu'il assume. A travers le motif d'apparence professionnelle invoqué par la partie patronale pour le licencier, je vais poursuivre mon enquête et rechercher si ce n'est pas la fonction de délégué syndical, ou de délégué du personnel qu'il exerçait au sein de cette entreprise ou de cette usine qui a, en fin de compte, motivé son licenciement. »

Dans ce cas, la preuve étant faite, et bien qu'il ne s'agisse que d'un seul individu licencié, les arbitres et la cour supérieure d'arbitrage elle-même prononçaient fréquemment la réintégration de cet ouvrier abusivement congédié.

Ainsi apparaît le caractère exorbitant que pouvait présenter l'exercice de ce qu'on appelait l'autorité patronale et ce qu'il faut continuer à appeler de ce nom, car cette autorité est nécessaire dans l'entreprise. Mais elle a des limites. Le patron ne doit pas en abuser.

Ainsi, cette autorité, considérée comme souveraine, était l'objet elle-même d'un contrôle juridictionnel. Si, mesdames, messieurs, vous ne vous souveniez point de cet exemple, vous le regretteriez peut-être un jour.

En effet, je considère cette jurisprudence, élaborée tout spécialement sous le signe de la loi du 4 mars 1948, comme une orientation vers un progrès social évident et si le fait se trouvait être, par hasard, contesté dans cette Assemblée, je pourrais rappeler de nombreux arrêts de la cour supérieure d'arbitrage qui en apporteraient la démonstration.

Vous me direz alors: Mais aujourd'hui il y a des faits nouveaux, la situation n'est plus la même; aujourd'hui, tout spécialement, il y a la Constitution.

Je veux examiner ces objections.

Sans doute la situation n'est-elle pas identique sur le plan social et sur le plan économique à celle d'autrefois, en ce sens qu'aujourd'hui, plus encore qu'en 1936, les forces syndicales se sont affirmées, qu'elles sont davantage trempées, puisqu'elles l'ont été, non seulement dans les luttes sociales, mais aussi dans la lutte contre l'envahisseur.

Ce sont donc, au contraire, des organisations grandies, renforcées qui peuvent, du jour au lendemain, avoir à se rencontrer avec les organisations d'employeurs. La situation sociale sera, de ce fait, beaucoup plus favorable pour continuer cette évolution et cette orientation sociales.

Mais on me dira qu'il y a le droit de grève. Avant d'analyser ce deuxième argument qui pourrait m'être opposé, permettez-moi de rappeler un simple fait d'histoire.

Vous pouvez critiquer la façon dont les procédures de conciliation et d'arbitrage étaient envisagées dans le texte gouvernemental. Lorsque j'en ai eu connaissance, je me souviens avoir, dès la première lecture, dit à M. le rapporteur, que je remercie de son signe d'assentiment, que jamais, quant à moi, je ne voterais le texte initial du Gouvernement; il prévoyait non seulement que les juges seraient désignés par décret, mais que la juridiction serait elle-même organisée par un règlement d'administration publique.

Je cite le texte exact du dernier alinéa de l'article 7:

« Un règlement d'administration publique précisera la composition et les conditions de fonctionnement de ces conseils. » — les conseils de conciliation et d'arbitrage — « Il pourra prévoir l'organisation de sections du conseil régional compétentes pour des circonscriptions départementales. »

C'était conférer au Gouvernement un pouvoir absolument exorbitant du droit commun; c'était lui reconnaître, non plus seulement la faculté de désigner les juges par décret, ce qui peut être concevable, mais, en même temps, de façonner sans aucun contrôle, sauf celui que nous exercerions éventuellement par voie d'interpellation, la juridiction elle-même.

Cette disposition était absolument inacceptable et la commission du travail l'a fort bien compris.

Par contre, il faudra peut-être prévoir dès maintenant les méthodes. Pourquoi ne les puiseriez-vous pas précisément dans la loi du 19 mars 1938 ? Il me semble d'ailleurs que, dans cette assemblée, si je me réfère aux débats passés, nous pourrions, à cette occasion, réunir une large majorité.

Cette loi du 4 mars 1938 que j'ai sous les yeux et que la plupart d'entre vous, mes chers collègues, se remémorent sans doute, prévoit que les conventions collectives du travail devront obligatoirement désigner des arbitres, établir aussi une liste sur laquelle le surarbitre, en cas de conflit, serait lui-même désigné, si la nécessité s'en présentait.

Cette loi avait rallié, sinon l'unanimité, du moins une très grande majorité. En effet, j'ai eu la curiosité de me reporter aux débats qui ont eu lieu en mars 1938 à ce sujet. En annexe au procès-verbal de la séance du 3 mars 1938, on trouve le scrutin n° 574 sur l'ensemble du projet de loi modifié pour la quatrième fois par le Sénat — quatre navettes! — sur les procédures obligatoires de conciliation et d'arbitrage.

Je constate qu'ont voté contre ces procédures — les noms seuls seront, je pense, pour vous parfaitement évocateurs, j'en cite quelques-uns — M. le comte Bertrand d'Aramon, M. le duc d'Audiffret-Pasquier, M. Léon Baréty, M. André Beauguitte, M. Creysel, M. de La Myre Mory, M. de La Groudière, M. Scapini. M. Frédéric-Dupont n'est pas non plus parmi ceux qui ont voté pour, mais parmi ceux qui ont voté contre, avec M. Joseph Denais.

Parmi ceux qui ont voté pour cette loi organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage, je lis, à côté de noms qui, depuis, comptent parmi les plus illustres, puisque celui de M. Vincent Auriol lui-même y figure, ceux, notamment, de MM. Alfred Costes, Georges Cogniot, Ambroise Croizat — page 793 du *Journal officiel* — et ceux de certains de mes amis, M. François Reille-Soult, par exemple.

Je suis convaincu que cet effort, que même nos collègues du groupe communiste ont voulu faire au sein de la commission du travail pour, disent-ils, améliorer le texte dont vous êtes le rapporteur, monsieur Edouard Moisan, pourrait être poursuivi si l'on veut bien se souvenir précisément de ce vote intervenu lors de la séance du 3 mars 1938.

Mais un argument peut maintenant m'être opposé. Il consiste à dire que, depuis, lors, la Constitution de la République est entrée en vigueur.

J'ai voté avec une importante majorité de cette Assemblée la Constitution de la République qui a été ratifiée par le pays et qui dispose en effet, dans son préambule, que le droit de grève est reconnu dans le cadre des lois qui le réglementent. Mais cette disposition constitue-t-elle un obstacle qui devrait vous faire buter ?

Le droit de grève est un peu pour la classe ouvrière ce qu'est pour un peuple, dans sa souveraineté, le droit de guerre.

Lorsqu'il n'y a plus d'autre moyen pour maintenir l'indépendance des frontières, pour sauvegarder les droits de la nation, on en appelle aux armes. De même, lorsqu'il n'y a plus de recours pour faire valoir les justes droits de la classe ouvrière, on n'hésite pas, éventuellement, à risquer de tout perdre puisqu'il s'agit de tout sauver et, avant tout, certains principes fondamentaux. Et ce même, quelquefois, au mépris du pain des enfants restés à la maison. C'est en cela que réside la noblesse de l'acte.

Le droit de grève est effectivement comparable au droit de guerre. Mais quelqu'un osera-t-il prétendre que, parce que le droit de guerre est bien l'un des attributs de la souveraineté nationale, tous les efforts que nous avons tentés à La Haye et ailleurs doivent être abandonnés ? Ces efforts qui tendent à donner une solution juridique aux différends, à substituer au conflit un juge qui pourra en connaître, afin d'éviter qu'il devienne plus aigu, doivent être poursuivis et l'idée défendue.

C'est ainsi qu'autrefois l'ancienne pratique de la vendetta a cessé lorsque des juges furent donnés aux parties qui continuaient à se battre.

Cet effort, dans le domaine social, c'est la procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage qui le réalise.

Même si dans les jours qui viennent, que l'on y songe, une disposition d'obligation n'était pas votée, les faits l'imposeraient par la suite.

En effet, que lit-on dans le texte présenté par M. le rapporteur ?

L'article 4 prévoit que « tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation ».

Vous imposez les procédures de conciliation et vous n'allez pas plus loin.

Pourriez-vous me dire, monsieur le rapporteur, ce que vous entendez par un conflit collectif de travail ? Dans le texte de la commission, on a supprimé toute esquisse de définition du conflit collectif de travail et, laissez-moi vous dire le fond de ma pensée, la commission a eu raison de le faire.

A mes yeux, en effet, le Gouvernement, lui aussi, avait commis une erreur en essayant d'élaborer une définition du conflit collectif. Dans l'article 4 du projet gouvernemental, on lisait: « Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux. » Sous des apparences de généralité, cette définition négligeait bien des domaines.

Vous risquiez de faire un droit figé, une sorte de code qui viendrait à nouveau régir les rapports entre salariés et employeurs, alors que la matière du droit du travail est essentiellement vivante et mouvante.

Ce qui est beau dans le droit public, par comparaison avec le droit privé, c'est que le conseil d'Etat depuis des décades a lui-même défini son droit en s'appuyant sur un certain nombre de principes, précisés par l'exercice du recours en excès de pouvoir.

Vous avez voulu, monsieur le rapporteur, pour ce droit du travail qu'il s'agit à nouveau de faire progresser après onze ans de stagnation due à la guerre, que ces mêmes procédés soient à nouveau mis en œuvre.

Encore faudrait-il que nous sachions ce que sera effectivement le conflit collectif. Vous pouvez affirmer, dans votre article 4, que « tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation », mais qui dira s'il y a juridiquement conflit collectif, sinon le juge?

Or vous ne l'avez pas prévu.

Lorsqu'une exception d'incompétence sera opposée par l'une des parties devant cette instance de conciliation, qui pourra dire à l'un: Vous avez raison, le conflit est bien d'ordre collectif, et à l'autre: Vous avez tort de nous soumettre le litige qui ne saurait être porté devant nous.

Dès l'abord, je constate une faille dans votre système.

Par la logique même de votre système, monsieur le rapporteur, vous supposez qu'en fin d'évolution nous aboutirons à nouveau à la procédure obligatoire d'arbitrage, à une véritable juridiction sociale.

Le mot arbitrage évoque encore, précisément, l'ébauche même du droit et de la procédure. C'est le premier stade; avant qu'il y ait une juridiction bâtie, on fait appel à un arbitre pour trancher un conflit qui est virulent; puis la juridiction s'élabore et s'organise.

C'est cette juridiction que, pour ma part, avec nombre de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, j'appelle de mes vœux.

Mais il ne suffit pas de la désirer, de la réclamer, il faut encore qu'elle soit admise, acceptée. Il ne servirait de rien au législateur — sinon de risquer de perdre la face — de mettre en jeu le prestige qui lui est indispensable devant la nation, prestige hélas! trop souvent compromis par certains mouvements de séance dans notre Assemblée.

Il ne suffit pas de voter les textes, encore faut-il qu'ils soient effectivement appliqués.

Or, dans les grandes confédérations syndicales ouvrières, les cadres sont, pour une grande part, rajeunis, sans doute du fait de la guerre, et certains de leurs membres n'ont ni vécu sur le tas les événements de 1936 ni vu les bienfaits qu'on pouvait tirer de ces procédures.

Il faut qu'ils « fassent leurs classes », qu'ils soient mis à l'épreuve de l'expérience.

Je suis convaincu qu'au lieu d'imposer dès maintenant, au stade de l'arbitrage, une procédure trop rigide, il faut prévoir un court délai pour laisser le temps faire son œuvre. De la sorte, les collectivités professionnelles se rendront compte que là réside leur véritable moyen de défense, leur véritable intérêt; elles se rendront compte que ce n'est pas un droit de classe qui sera défini par ces juridictions arbitrales, mais un droit orienté vers le bien commun.

M. Joseph Dumas. Voulez-vous me permettre de vous interrompre monsieur Cayeux ?

M. Jean Cayeux. Volontiers.

M. Joseph Dumas. Je veux simplement vous poser une question.

Vous avez déclaré définir la position des démocrates d'inspiration chrétienne.

Il est exact que nous devons tendre à instaurer le système que vous définissez, mais nous ne pourrons le faire que dans un régime où la collaboration des classes existera. Je ne crois pas que ce soit le cas actuellement. Au contraire, nous sommes dans un régime de lutte des classes.

C'est pourquoi je ne peux vous suivre dans votre exposé.

J'aimerais obtenir quelques explications à ce propos.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous également nous définir la collaboration des classes, telle que la pratique M. Jules Moch, en faisant tuer les mineurs à Firminy ? (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Cayeux. Je répondrai volontiers à la question d'ordre purement professionnel que m'a posée mon collègue et ami Joseph Dumas.

Je suis de ceux qui pensent que les rapports entre patrons et ouvriers doivent de plus en plus s'orienter effectivement vers la collaboration de classes, mais je suis aussi de ceux qui pensent que, dans bien des cas, la force est nécessaire et que les grandes conquêtes ouvrières du XIXe siècle sont nées précisément de l'association ouvrière.

Le droit de grève a été effectivement l'une des grandes conquêtes ouvrières, concrétisée par la loi de 1864 qui, ensuite, a permis d'autres réalisations.

Mais ce stade devrait maintenant être assez rapidement dépassé.

Oh ! je ne suis pas non plus, mon cher Joseph Dumas, de ceux qui pensent que le régime capitaliste libéral doit être considéré comme promis à la pérennité.

Nous avons débattu tout récemment, dans cette enceinte, d'un texte de notre excellent ami M. Eugène Delahoutre relatif aux usines Berliet. Je vois dans des formules comme celles qui nous furent proposées alors des expériences qui méritent d'être tentées car elles nous font sortir des strictes limites du capitalisme.

Dès l'instant où il y a conflit, quel que soit le régime dans lequel nous nous situons, il faut essayer de trouver le moyen d'en sortir. Comment en sortirez-vous, sinon par la généralisation et la prolongation du conflit, à défaut d'un juge pour dire le droit ?

C'est précisément ce juge que j'appelle de mes vœux. C'est ce juge que je réclame.

Je ne songe pas à l'imposer, dès l'instant où les intéressés eux-mêmes n'auraient pas encore suffisamment ressenti le besoin de cette juridiction, mais je souhaite que l'expérience soit courte. Je souhaite que, dans peu de mois, si le texte que nous voterons en définitive ne contient pas lui-même et pleinement cette clause d'obligation — ce qui serait certainement la meilleure solution — à tout le moins vous reveniez, monsieur le ministre du travail, devant l'Assemblée, avec un texte qui s'inspire, peut-être un peu plus que le vôtre, de la loi du 4 mars 1938 et qui, loin de rétrograder, loin d'être un texte de réaction, serait un nouveau texte de progrès social.

Rappelez-vous, mes chers collègues, les nombreuses sentences arbitrales qui ont été rendues, notamment les sentences surarbitrales et les arrêts de la cour supérieure d'arbitrage. Vous en trouverez un tableau dans le magnifique recueil qui fut établi juste avant la guerre par M. Pierre Tissier. Je suis convaincu que vous conviendrez alors que cette procédure est effectivement le bien vers lequel il convient de tendre.

Je crois que cette évolution sera consacrée par l'expérience, si tant est qu'elle ne constitue pas la lettre de la loi que nous devrions consacrer nous-mêmes ces prochains jours par notre vote.

M. Joseph Dumas. Me permettez-vous de vous poser une autre question, mon cher collègue ?

M. Jean Cayeux. Je vous en prie.

M. Joseph Dumas. Vous ne croyez tout de même pas qu'il suffirait d'une loi pour règler ces problèmes ?

Je voudrais vous rappeler votre passé d'avant guerre, mon cher collègue. Vous aussi, vous avez souffert des licenciements; vous savez ce que c'est. Pensez-vous vraiment qu'une loi pourrait résoudre la question posée aujourd'hui sans qu'auparavant les esprits fussent préparés ?

Or, les esprits ne sont pas prêts. Tenons-nous en à la réalité.

M. Jean Cayeux. Vous évoquez, mon cher ami, un passé qui m'est cher et qui fut parfois douloureux, d'autant plus cher qu'il fut plus douloureux.

Comme vous, je pense que la vertu d'une loi ne suffit pas à tout régir et à tout réglementer. Les lois, a-t-on dit, et le mot est toujours actuel, ne sont rien sans les mœurs, et ce sont les mœurs qu'actuellement il faut transformer. Plus exactement, c'est l'opinion syndicale, l'opinion professionnelle qu'il faut transformer.

Un grand nombre de ceux qui siègent dans cette Assemblée pourraient y contribuer. Je suis certain qu'avec leur concours, ce pas en avant vers le progrès social que j'appelle de tous mes vœux pourra être accompli. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. le ministre m'a demandé la parole. Mais, comme nous tenons à ne pas siéger au delà de minuit, son exposé risquerait d'être interrompu.

Je pense que, dans ces conditions, M. le ministre du travail acceptera de remettre à demain son intervention ?

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. L'audition de M. le ministre du travail peut donc être reportée à demain matin.

D'autre part, M. le président de la commission du travail m'a fait part de son désir que la commission se réunisse demain pour procéder à l'examen des amendements. Nous pourrions donc, soit reporter la suite de la discussion à la séance de demain après-midi, soit reprendre la discussion demain matin et, après avoir entendu M. le ministre du travail, suspendre la séance pour permettre à la commission de se réunir. La séance de l'après-midi serait alors consacrée à la suite du débat.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour que la commission puisse faire un travail utile, l'Assemblée doit d'abord entendre M. le ministre du travail.

Nous demanderons, après cette audition, que la commission se réunisse pour étudier la centaine d'amendements dont nous sommes saisis. Nous ferons ainsi, ultérieurement, gagner du temps à l'Assemblée.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande instamment à mes collègues de tous les groupes, de bien vouloir déposer au cours de la séance de demain matin les amendements qu'ils désirent présenter.

En effet, le nombre de ceux dont nous sommes saisis jusqu'à maintenant est important. Nous en recevrons certainement d'autres et il serait regrettable que, dans un débat de cette nature, nous fussions amenés à demander une seconde suspension de séance pour permettre à la commission d'examiner un second train d'amendements.

J'adresse cet appel pressant à tous mes collègues afin de hâter dans toute la mesure du possible la discussion du projet.

M. le président. Pour répondre aux désirs du Gouvernement et de la commission, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de demain matin, au cours de laquelle, après l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme Lucie Guérin relative à sa proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires, la discussion se poursuivra avec l'audition de M. le ministre du travail. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDES DE PROROGATION DE DELAI FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, la résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8739, distribuée et renvoyée à la commission de l'agriculture, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à

modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8740, distribuée et renvoyée à la commission de l'agriculture sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8741, distribuée et renvoyée à la commission de l'agriculture, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 6 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Pierre André pour un fait personnel.

M. Pierre André. M. Chambeiron a déclaré à la tribune qu'après la conduite que j'ai eue pendant la guerre, je ne devrais pas me permettre d'interrompre.

Cette question a été évoquée ici il y a trois ans. Je suis monté à la tribune en fin de séance pour exposer ma conduite pendant la guerre. Mais, puisque vous ne paraissez pas avoir entendu mes explications, je me permets de les répéter.

J'ai été mobilisé le 25 août 1939 et j'ai rejoint mon régiment sur la ligne Maginot — le 133e régiment d'infanterie de forteresse — le 26 août, où je suis resté jusqu'au moment où nous avons eu l'ordre de battre en retraite.

Nous nous sommes battus dans la région de Saint-Dié, que vous connaissez bien. J'ai été fait prisonnier au champ de tir de Marzelay. Je me suis évadé le lendemain. J'ai été repris dans la région de Nancy et transféré en Allemagne. J'ai passé plus de deux ans à l'oflag VI D, à Munster, en Westphalie. Il y a dans l'Assemblée et dans le personnel de l'Assemblée huit de mes camarades de captivité qui vous renseigneront sur ma conduite à l'oflag VI D.

Je me suis évadé en octobre 1942 et je suis rentré à Nancy. Le 11 novembre 1942, un mois après, j'ai été arrêté par la Gestapo et enfermé à la prison Charles-III, en même temps que le bâtonnier Teitgen, qui pourra vous le confirmer quand vous le désirerez.

Un mois après cette détention, sans aucune explication, étant en cellule, au pain sec et à l'eau, j'ai été libéré sans savoir pourquoi.

J'ai été ensuite arrêté par la Gestapo, accusé de faire de la propagande antiallemande, ce qui était d'ailleurs parfaitement vrai.

Après la prison, deux mois de convalescence pour me remettre et je suis entré dans les groupes de résistance organisés.

Mon chef était le colonel Jacques. J'ai servi sous ses ordres et sous ceux de son successeur, car, malheureusement, le colonel Jacques a été arrêté et déporté à Dachau, où il est mort.

Au lendemain de la libération de Nancy, qui a eu lieu le 15 septembre 1944, j'étais mobilisé dans les services de la sécurité militaire. Mon nom était repéré depuis longtemps par les services français et alliés.

Le chef qui m'a nommé à la sécurité militaire de Nancy s'appelait le colonel de Chevigné, qui a été le premier commandant militaire de la place de Nancy. Il est aujourd'hui député et gouverneur de Madagascar. Il vous confirmera mes dires quand vous le désirerez.

Je considère que j'ai fait tout mon devoir pendant la guerre et je souhaiterais simplement, monsieur Chambeiron, que ceux à côté desquels vous vous asseyez et leurs chefs, en particulier, en eussent fait autant. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Robert Chambeiron. Monsieur le président, ayant été mis en cause, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Chambeiron, je ne peux vous donner la parole.

Il ne s'agit pas d'un débat.

M. Marius Patinaud. C'est un débat, puisque cet individu a osé... (*Vives protestations à droite et au centre.*)

Je dis bien : cet individu a osé mettre en cause la dignité de notre parti.

M. Alfred Costes. Parfaitement !

Et si vous voulez l'ouvrir, le débat, nous allons y aller ! (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Nous n'avons aucune leçon à recevoir d'un individu semblable. (*Nouvelles interruptions à droite et au centre. — Bruit.*)

M. le président. M. Pierre André ne vous a pas donné de leçon.

Il a pris la parole pour un fait personnel, ainsi qu'il en avait parfaitement le droit.

Je ne puis, d'autre part, monsieur Patinaud, tolérer des expressions semblables. Elles sont inadmissibles. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. J'ai été mis en cause. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Chambeiron. Je vous l'ai dit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

L'incident est clos.

— 7 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8726, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8732, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 29 novembre 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à modifier l'article 82 du règlement de l'Assemblée nationale (n°s 7417-8500).

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Chevallier déclare retirer la proposition de loi n° 8273 portant modification des articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, qu'il avait déposée dans la séance du 27 octobre 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8715) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8734, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8735, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Bonnet une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics automobiles réguliers de voyageurs et de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vée et plusieurs de ses collègues une proposition de loi étendant à la pisciculture les dispositions de l'article 11 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poirot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et plusieurs de ses collègues et tendant à ajouter la bauxite à la liste des substances concessibles incluse dans l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 modifié par les lois des 16 décembre 1922 et 25 janvier 1926.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8736, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Boulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui, les premiers, en cas d'hostilité, auront utilisé l'arme atomique, les armes chimiques ou bactériologiques, les bombardements massifs de villes et, d'une façon générale, tout procédé de nature à terroriser les populations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à pallier les néfastes conséquences de la sécheresse en utilisant la force motrice des marées et en intensifiant les adductions d'eau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Duforest un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (n° 7475).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8721 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2009 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 8697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8723 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: 1° la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement; 2° la proposition de résolution de M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan; 3° la proposition de loi de M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues, sénateurs, sur l'enseignement de la langue bretonne (n°s 1326, 5028, 5071, 7777).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8724 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir le statut du personnel de la compagnie Air France (n° 8353).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8729 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de MM. Bouxom et André-François Mercier tendant à accorder les avantages de la loi du 15 avril 1949 à certaines catégories d'appelés appartenant à des familles nombreuses (n° 8505).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8733 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi créant un service social dans les prisons (n°s 6247, 8430).

L'avis sera imprimé sous le n° 8728 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

L'avis sera imprimé sous le n° 8737, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 8738, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 16 décembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme Lucie Guérin sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires (n° 8663);

Suite de la discussion d'urgence: I. — du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

2° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 8697, 8723. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349, 4952, 7640. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux; 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (nos 1991, 7020, 5950, 8630. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948 les concessions tarifaires négociées à Genève. (Nos 5866, 8673, 8674. — M. Villard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (Nos 6103, 8675, 8676. — M. Villard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. (Nos 6105, 8677, 8678. — M. Villard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi ratifiant: 1° la délibération du conseil du Gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. (Nos 6272, 8679, 8680. — M. Villard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi endant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. (Nos 6727, 8681, 8682. — M. Villard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (Nos 8398, 8631. — M. Lucas, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ». (Nos 8407, 8645, M. Baurens, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° de la proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949; 2° de la proposition de résolution de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville de Cherbourg un secours d'extrême urgence de 50 millions pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et de l'inondation survenus dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 (nos 8513, 8507, 8538, 8666, M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de MM. Emile Hugues, Delcos, Jeanmot, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix (nos 5809, 8209, M. Delahoutre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse (nos 5899, 8540, M. Alfred Krieger, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane (nos 8491 bis, 8541, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (nos 6183, 8603, M. Laurelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal (nos 7941, 8604, M. Laurelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Francis Leenhardt demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est resté sourd aux revendications du personnel de la société nationale de vente des surplus, tendant à l'octroi d'une prime de liquidation, alors que: 1° l'Assemblée nationale a adopté, le 20 août 1947, une résolution invitant le Gouvernement à rechercher les mesures propres à intéresser le personnel de la société à une liquidation rapide des surplus; 2° le conseil d'administration a mis au point un projet de prime hiérarchisée dont seuls bénéficieraient les agents ayant les notes suffisantes; 3° l'intérêt de l'Etat rejoint d'une façon évidente, sur ce point, l'intérêt du personnel (2e appel);

2. — M. Charles Desjardins demande à M. le ministre de la santé publique et de la population pour quelles raisons il se désintéresse totalement des plaintes très justifiées déposées auprès de lui contre le fonctionnement d'une usine insalubre — située 4, rue Auguste-Cabanel, à Paris, — dont le bruit et les émanations troublent le repos et la santé de tout un quartier du 15e arrondissement;

3. — M. Charles Desjardins demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il se refuse à lui répondre au sujet des brimades scandaleuses dont ont été l'objet les jeunes élèves de l'école des beaux-arts (section architecture) et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux scandales dénoncés;

4. — M. Paul Theetten expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un créancier d'une somme de quatre millions, due par la Société nationale des chemins de fer français, est en butte aux tracasseries des dirigeants d'une banque nationalisée où il a un découvert de deux millions; et lui demande s'il pourrait donner des instructions pour que des facilités bancaires soient accordées aux créanciers de l'Etat défaillant;

5. — M. Henri Lespès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant effectif des recettes (cotisations, abonnements, publicité, etc.) et des dépenses (personnel, loyer, impression, etc.): 1° du centre national du commerce extérieur; 2° du moniteur officiel du commerce et de l'industrie, prévu pour l'année 1948.

6. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un commissaire de police judiciaire sur qui pèse une grave présomption de tentative d'assassinat, présomption appuyée sur des preuves telles que dépositions précises des témoins présents, frais d'hôpital acquittés par le commissaire lui-même; et lui demande s'il considère comme normal que ce commissaire soit encore en fonction dans la localité où se sont produits les faits incriminés, et se permettre de convoquer sa victime dans son cabinet pour, sous la menace, tenter de lui faire retirer sa plainte;

7. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'intérieur ses lettres des 11 et 23 novembre 1948 relatant les circonstances scandaleuses dans lesquelles soixante nord-africains ont été expulsés des locaux qu'ils occupaient au Raincy, et ont vu leur modeste bien pillé, brûlé, en présence du maire, de l'huissier et du commissaire de police; et lui demande: 1° pourquoi cette correspondance est restée sans réponse; 2° quelles mesures ont été prises pour rechercher et sanctionner les responsables de ces faits, et indemniser les victimes;

8. — M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'en 1939 il a été fait des déclarations à l'enregistrement mentionnant les loyers payés par les locataires. A cette époque et du fait de la déclaration de guerre, certains petits propriétaires ont rendu service à des personnes évacuées en les logeant jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer dans leur pays ou reprendre leur logement, deux, trois ou quatre ans plus tard. Or, le revenu cadastral qui, jusqu'en 1941, avait été basé sur l'importance des locaux, a été brusquement porté par l'administration à 50 p. 100 des loyers déclarés en 1939 et les centimes additionnels aidant, les con-

tributions foncières ont été portées en 1948 à 300 p. 100 du revenu cadastral. Ces propriétaires se trouvent donc obligés de payer 50 p. 100 de plus qu'ils ne touchent. De plus, ceux dont les locataires sont partis se trouvent obligés de payer des impôts fonciers basés sur des loyers qu'ils ne touchent plus; et cela jusqu'à ce que le revenu cadastral soit revisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour procéder à une revision équitable du revenu cadastral et faire cesser de telles anomalies.

9. — M. Yves Fagon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant reclassement général des fonctionnaires prévoit, en ce qui concerne l'institut national de la statistique et des études économiques, la création d'un corps d'adjoints techniques à créer par voie législative et par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupe. Il lui demande: 1° quelles sont les difficultés qui ont retardé la constitution de ce corps; 2° quels délais doivent encore être prévus avant que la mesure puisse être soumise au Parlement; 3° si un statut particulier sera appliqué à ce corps et dans l'affirmative à quel stade en est sa préparation;

10. — M. Roger Devemy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les circonstances dans lesquelles la confédération des syndicats médicaux a décidé de donner à ses membres la consigne de refuser désormais aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 la gratuité des soins et d'exiger le payement immédiat, par les pensionnés de guerre, des sommes dues à titre d'honoraires médicaux; il lui rappelle que cette décision a été motivée — tout au moins en partie — par le retard avec lequel, jusqu'à présent, les médecins ont été remboursés des sommes qui leur étaient dues pour soins donnés aux pensionnés de guerre; et fait observer que le régime de la gratuité des soins institué par l'article 64 de la loi du 31 mars est le seul qui puisse convenir à un grand nombre de mutilés dont l'existence dépend de soins fréquents, parfois journaliers et onéreux et qui sont dans l'impossibilité de faire l'avance des honoraires médicaux; qu'il ne peut, en aucune manière laisser disparaître un régime qui dure depuis trente ans, au moment où la grande masse des pensionnés de guerre, ceux de 1914-1918, s'amenuise de plus en plus rapidement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre: 1° pour faire cesser les retards de payement dont se plaignent actuellement les médecins; 2° pour assurer à l'avenir le règlement rapide des mémoires des médecins et des pharmaciens; 3° pour simplifier les contrôles et formalités administratives qui compliquent la tâche des médecins; 4° pour apporter enfin une solution rapide au conflit qui oppose le corps médical et les représentants des victimes de la guerre, au sujet du régime des soins gratuits.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 décembre 1949.*

AUGMENTATION DE LA RATION DE CAFÉ

Page 6796, 2e colonne, 1re ligne de la résolution,

Lire: « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement... »

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Garnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8606) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Bergeret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8337) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8404) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les bois incendiés des landes de Gascogne.

M. Thoral a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8445) de M. Caron tendant à inviter le Gouvernement à accorder au crédit agricole mutuel les moyens nécessaires pour élever le plafond des prêts à long et moyen terme aux agriculteurs.

M. Lacas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8506) de MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prévert tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage.

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8528) de MM. Desjardins et de Sesmaisons tendant à accorder aux propriétaires prisonniers de guerre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre et déportés.

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8549) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à payer sans délai le reliquat de la prime à l'hectare prévue par la loi du 8 juillet 1947, visant à encourager la culture du blé et du seigle.

M. Lucas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7760) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le fonctionnement d'un certain nombre d'écoles paysannes au cours de l'année 1949-1950, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. L. Lambert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8208) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un dégrèvement aux utilisateurs de carburants agricoles, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Terpend a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8444) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs du travail et de la sécurité sociale (renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale).

DÉFENSE NATIONALE

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8505) de MM. Fernand Bouxom et André-François Mercier tendant à accorder les avantages de la loi du 15 avril 1949 à certaines catégories d'appelés appartenant à des familles nombreuses.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Paul Boulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8543) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les tuberculeux la carte de priorité pour les transports.

M. Paul Boulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8544) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Mme Poinso-Chapuis a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8562) portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941.

FINANCES

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8437) de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser le traitement annuel des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur décorés à titre militaire.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8358) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime d'imposition de certaines exploitations de polyculture.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8393) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un crédit de 1.200 millions au budget du ministère de l'intérieur pour améliorer l'équipement de la défense contre les incendies de la forêt de Gascogne.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8508) de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de taxes sur les carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8530) de M. Guy Petit tendant à suspendre l'application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale jusqu'à ce que la légalité de ses dispositions ait été vérifiée par le Parlement et, en tant que de besoin, ratifiée par lui.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8536) de M. Eugène Rigal tendant à porter de 24 à 27 pour 100 le taux de la taxe sur les sociétés due par certaines sociétés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8537) de M. Eugène Rigal tendant à instituer, pour les exercices clos en 1949, la réévaluation obligatoire des bilans.

M. Bloequaux a été nommé raporteur du projet de loi (n° 8580) relatif au développement des comptes spéciaux du Trésor (année 1950).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8581) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8582) relatif au développement des dépenses d'investissements (prêts et garanties pour l'exercice 1950).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8594) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un impôt exceptionnel sur les superbénéfices des sociétés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8595) de MM. Gabelle et Bloequaux portant modification de l'article 836 du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8638) de M. Jean Masson tendant à préciser la date de prise d'effet de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 relative au régime des mutations par décès.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8663) de Mme Lucie Guérin tendant à établir un programme de constructions scolaires.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8451) de MM. Frédéric-Dupont et Charles Schauffler réorganisant les services hospitaliers et sociaux dans le département de la Seine et portant création de l'administration générale de la santé du département de la Seine, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la santé publique et de la population, en remplacement de M. Truffaut.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8610) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 36 I de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8616) de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues complétant les dispositions de l'article 62, paragraphe III, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des retraites civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8617) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8113) de MM. Wolff et Mondon tendant à préciser les droits des locataires des fonds de commerce.

M. Montillot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8364) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, à l'approbation de l'Assemblée nationale, un projet de loi renforçant les pénalités pour l'émission de chèques sans provision.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8497) de M. Jules Ramarony tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8523) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'application de la majoration des loyers, tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8550) tendant à compléter le livre II du code pénal et modifiant les articles 61, 62, 268 et 365 dudit code.

M. Garet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8552) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

M. Péron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8554) abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 8556) modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144 et 260 du code pénal.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8557) tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an II, modifié par la loi du 12 août 1902.

M. Péron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8558) abrogeant la loi du 25 décembre 1860 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8559) tendant à instituer un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8561) modifiant l'article 240 du code pénal.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8565) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8573) de M. Berger et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains bénéficiaires de réquisition et à proroger la durée des autres réquisitions.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8579) de MM. Delahoutre, Devemy et Emile-Louis Lambert, tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'asurances, par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces.

M. Minjoz a été nomm rapporteur de la proposition de loi (n° 8599) de M. Schauffler, tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers et réglementant le droit de vente d'immeubles par appartement.

M. Chautard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8697) tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2069 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

PENSIONS

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8516) de MM. Anxionnaz et Caillavet, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter l'avance sur pension versée aux fonctionnaires dont le droit à pension a été admis avant 1949.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8519) de M. Mondon, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret n° 48-1839 du 1er décembre 1948 relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Le Coutalier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8531) de M. Jean-Paul David, tendant à rétablir les dispositions particulières du décret du 26 janvier 1939 relatif à la réglementation du cumul.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8564) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à verser pour les prochains trimestres à tous les retraités tributaires de la loi du 2 septembre 1948 et du 2 août 1949, le montant de deux versements trimestriels, jusqu'à la réalisation de la péréquation.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Barrot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8563) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines.

M. Couston a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8598) de M. Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression du contingentement et à la modification des conditions de vente des produits pétroliers.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8623) de M. Georges Morand, tendant à inviter le Gouvernement à considérer les mineurs affiliés à la caisse autonome de retraite, comme les mineurs de charbon, et à leur accorder une indemnité égale au montant d'une journée de travail à l'occasion de la Sainte-Barbe.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8260) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8435) de M. Delachenal tendant à modifier la loi n° 46-2131 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8524) de M. Monin tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par l'addition d'un article nouveau prévoyant l'impression du recueil des programmes et engagements électoraux.

M. Hugonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8574) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à constituer une commission d'enquête pour rechercher les raisons qui ont motivé la décision du 24 décembre 1948 qui a ramené la confiscation des biens de M. Paul Berliet de 200 à 2 millions.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8578) de M. Defos du Rau tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur en matière électorale.

M. Djemad a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8693) de M. Mokhtari tendant à la nomination d'une commission chargée: 1° d'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés et leurs besoins; 2° de proposer dans un délai d'un mois, et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat du Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8694) de M. André Monteil tendant à modifier l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale en vue d'interdire les dépôts de projets de loi et de propositions de loi ou de résolution, dits improprement « en blanc ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12619. — 15 décembre 1949. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions qui ont été prises, lors des récents accords passés entre les pays du Benelux, la France et l'Italie: 1° en ce qui concerne les modalités d'exportation et d'importation de produits agricoles avec les pays du Benelux, au regard: de la quantité des produits, des tarifs douaniers, des prix de transport, des modalités de payement; 2° en ce qui concerne l'Italie, quelles sont les quantités de vin, en hectolitres, et les quantités de fruits et légumes en quintaux que ce pays pourra envoyer chez nous dans le cadre de l'accord sur la libération des échanges et du protocole franco-italien.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12620. — 15 décembre 1949. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits à pension de la veuve et des deux enfants mineurs d'un ex-militaire de carrière titulaire d'une pension définitive hors guerre de 100 p. 100 pour tuberculose, étant précisé que le mariage, contracté huit ans après la mise à la réforme du mari, a duré plus de six années et que les deux enfants sont nés de ce mariage.

12621. — 15 décembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les soins gratuits sont assurés aux victimes militaires bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; que, cependant, quand les intéressés se rendent chez le docteur pour une consultation portant sur la maladie même qui a fait l'objet de l'application dudit article 64, ils sont contraints de payer au docteur 300 francs, et que, n'ayant pas l'argent disponible, ils refusent très souvent de se faire soigner. Elle lui demande si le médecin est autorisé à réclamer ces frais de consultation.

DEFENSE NATIONALE

12622. — 15 décembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les ajournés des classes 1946-1947 ayant été incorporés avec la 1948/2 dans l'armée de l'air, ont été libérés, par anticipation, après sept mois de service. Elle demande si les ajournés des classes 1946-1947-1948, incorporés dans l'armée de l'air, avec la 1949/1, peuvent espérer que la même mesure soit prise en leur faveur.

12623. — 15 décembre 1949. — **M. Pierre Grouès** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quel délai sera pris, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, le décret tendant à la mise en congé libérable, sans solde, et la libération par anticipation des jeunes gens incorporés avec le premier contingent de la classe 1949, aînés de familles nombreuses.

12624. — 15 décembre 1949. — **M. Paul Hutin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** sur le cas des sous-officiers retraités du service de recrutement, dont la pension est revisée en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948; conformément au décret du 17 mars 1949, ces sous-officiers peuvent bénéficier d'une retraite d'un montant supérieur s'ils sont titulaires du certifinat d'aptitude professionnelle au service du recrutement, institué par la circulaire ministérielle du 29 novembre 1948; il lui demande si, à l'exemple des gendarmes retraités (arrêté du 27 juillet 1949), il ne serait pas possible que les sous-officiers retraités, non titulaires du diplôme précité et justifiant d'un certain nombre d'années d'ancienneté dans le service de recrutement, bénéficient des avantages attachés à la possession du certificat — au moins, durant la période transitoire où aucun titulaire du certificat ne sera en mesure d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

EDUCATION NATIONALE

12625. — 15 décembre 1949. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des économats et des intendances n'est pas encore doté d'un statut, malgré les promesses faites depuis avril 1949. Il lui demande quand ce statut verra le jour.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12626. — 15 décembre 1949. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissionnaire achète et règle pour le compte de ses mandants, sa rémunération consistant en une commission dont le taux est fixé, au préalable, et est exclusif de tout autre profit; que certains fournisseurs accordent un escompte de caisse pour payement comptant; il demande si ce commissionnaire peut faire ses règlements comptant avec sa trésorerie personnelle et si, dans ce cas, d'un commun accord avec les acheteurs, il peut bénéficier de l'escompte prévu, sans perdre sa qualité de commissionnaire, eu égard à la législation des taxes sur le chiffre d'affaires.

12627. — 15 décembre 1949. — **M. Gaston Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fils, marié sans enfant, aura à acquitter sur les droits de mutation dus au décès de ses auteurs un supplément de 15 p. 100, mais en vertu des dispositions de l'article 155 du décret du 29 juillet 1939 il sera exonéré de ce supplément, ou pourra en demander la restitution, s'il naît un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession. Il demande si un fils ayant, dans l'année de l'ouverture de la succession de son père, adopté légalement, après avoir souscrit à toutes les prescriptions légales, un enfant devenant ainsi légitime, peut bénéficier de la même exonération.

12628. — 15 décembre 1949. — **M. Paul Hutin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des débitants de boissons sinistrés à Lorient, à qui l'administration des contributions indirectes vient de notifier qu'il ne lui était plus possible de recevoir les déclarations souscrites par les débitants non encore remembrés en vue de rouvrir leurs établissements sur un emplacement distinct du local primitif; il lui expose: 1° que le rythme

du remembrement et de la reconstruction indépendant de la volonté des sinistrés, n'a pas permis à tous les débitants visés par la mesure précitée de se réinstaller sur leurs emplacements primitifs; que, de ce fait, il semble rigoureux de subordonner leur retour à Lorient et la reprise de leur activité commerciale dans les conditions antérieures à l'allure des opérations de remembrement et de reconstruction; 2° que « l'emplacement primitif » ne peut être entendu *stricto sensu* dans une ville comme Lorient où les exigences de l'urbanisme ne permettent pas toujours la reconstruction sur l'ancien terrain. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour assouplir la réglementation en cette matière et s'il ne conviendrait pas, en particulier, de n'imposer des délais pour la réception des déclarations d'ouverture (sur un emplacement distinct) qu'à dater de la reconstruction de l'immeuble sur son emplacement primitif — ou de la mise à la disposition du débitant d'un baraquement dans la ville sinistrée.

12629. — 15 décembre 1949. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les instructions qui ont été données par son département en vue desquelles, pour les rôles émis du 1er mai au 30 août, la pénalité de 10 p. 100 n'est appliquée que sur les sommes restant dûes après le 30 novembre: il lui fait remarquer que pour un rôle émis le 30 avril, la pénalité s'applique sur la totalité des sommes restant dûes au 15 juillet, soit deux mois et demi seulement après l'émission du rôle, alors que pour ceux qui ont été émis le 1er mai, la pénalité ne s'applique que sept mois après. Il lui demande tous renseignements susceptibles d'expliquer une situation, en apparence anormale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12630. — 15 décmbre 1949. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la récente élévation du plafond des cotisations des travailleurs indépendants et employeurs à leurs caisses d'allocations familiales, avec effet au 1er octobre 1949, aboutit au paradoxe suivant: un pharmacien dont le revenu professionnel est évalué à 750.000 francs versera dorénavant 12.000 francs de cotisation trimestrielle et touchera 8.025 francs d'allocations pour ses trois enfants, c'est-à-dire que, malgré un nombre d'enfants supérieur à la moyenne, il sera dans une situation moins favorable que si la législation en faveur de la famille n'existait pas. Il lui demande, en attendant la refonte nécessaire du mode de financement des allocations familiales des travailleurs indépendants, s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12631. — 15 décembre 1949. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) l'effectif budgétaire des administrateurs civils de l'administration centrale de son département; *b*) le nombre de ces fonctionnaires effectivement en fonctions; *c*) le nombre des poste vacants.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

12056. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 9 mars 1949 à sa question écrite n° 8612 concernant les conditions dans lesquelles avait été pris l'arrêté du 12 septembre 1945 nommant irrégulièrement quatre élèves à l'école polytechnique, annulé par arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1948, demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les résultats de l'enquête prescrite. (*Question du* 10 *novembre* 1949.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête de contrôle effectuée à la suite de la première question posée par l'honorable parlementaire que les irrégularités commises n'étaient motivées par aucune intention frauduleuse. Limitées aux quatre cas signalés, elles n'ont simplement que permis l'addition de ces quatre noms aux listes établies par le jury, sans léser personne. Aucune sanction n'a paru devoir être retenue contre les responsables. Par contre une instruction est à l'étude pour améliorer le régime des notes éliminatoires tel qu'il fonctionne actuellement et qui n'apparaît pas sans inconvénients.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11832. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté fixant pour la nouvelle campagne le taux des primes à la liniculture n'est pas encore sorti, alors que les années précédentes il était publié fin juillet, début août. Il demande quelles sont les raisons de ce retard et si cette prime sera payée, comme par le passé, directement aux liniculteurs. (*Question du* 20 *octobre* 1949.)

Réponse. — Les modalités d'attribution des primes à la production du lin pour la campagne 1949-1950 ont été fixées par un arrêté en date du 8 octobre 1949, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1949, page 10362. Il résulte de l'article 2 de ce texte que les liniculteurs percevront comme chaque année la prime qui leur est allouée par l'organe du groupement national interprofessionnel linier. Le taux de cette prime est fixé pour 1949-1950: à 3 fr. 80 par kilogramme de lin vert non battu pour les lins ayant fait l'objet de ventes au rouissage-teillage français; à 2 francs par kilogramme de lin vert non battu pour les lins exportés en Belgique avant le 20 septembre 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12034. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des branchements spéciaux pour le chauffage ont été établis dans les administrations et les bureaux de postes. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour que les écoles, comme celles de la rue Chomel à Paris, chauffées électriquement, ne soient pas laissées sans chauffage pendant les coupures de courant. (*Question du* 8 *novembre* 1949.)

Réponse. — Les écoles de la rue Chomel disposent d'une installation de chauffage électrique comportant des appareils à accumulation dont la mise en service est faite exclusivement pendant les heures creuses de nuit. Les coupures de courant ne doivent par conséquent avoir aucune incidence fâcheuse sur le bon fonctionnement de cette installation. Par ailleurs, les services des installations mécaniques de la ville de Paris à la préfecture de la Seine qui étudient, en liaison avec les services du ministère de l'industrie et du commerce, les problèmes posés en cette matière pour l'ensemble des écoles parisiennes, ont indiqué n'avoir reçu aucune réclamation des écoles dont il s'agit, ce qui semble bien confirmer que celles-ci n'ont pas eu à souffrir des mesures de restriction.

JUSTICE

11701. — **M Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si les locations d'appartements et de maisons de plaisance peuvent être soumises à la législation frappant la hausse illicite sur les loyers, et si l'ordonnance du 30 juin 1945 permet de poursuivre les propriétaires de ces maisons pour perception de soultes. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11900. — **M. Lucien Midol** s'étonne que les sinistrés relogés par réquisition prononcée au titre de la loi du 11 juillet 1938 soient expulsés, alors que la crise de logement continue à sévir. Il demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre le maintien dans les lieux des bénéficiaires de la réquisition, ou pour assurer leur relogement. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11972. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon l'article 5 de la loi du 2 avril 1949 accordant le maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, pensions de famille et meublés: « Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable à l'hôtelier qui entend reprendre les locaux loués pour s'y loger ou y loger ses descendants ou ascendants, ou les descendants ou ascendants de son conjoint. Les chambres reprises par l'hôtelier dans les conditions ci-dessus fixées devront être exclues de toute location pendant au moins une année, et faire l'objet d'une déclaration spéciale »; et lui demande: 1° si un hôtelier, qui a un droit de gérance de six mois, assorti d'une promesse de prolongement ou d'une promesse de vente, peut exercer le droit de reprise prévu par l'article 5, alors cependant que l'exclusion de toute location ne peut être garantie par lui, puisqu'il pourrait ne pas obtenir la gérance après les six mois, ou ne pas lever son option dans la promesse de vente; 2° si l'hôtelier peut reprendre, à son choix, n'importe laquelle des chambres occupées par des locataires, alors qu'il existe cependant, dans l'hôtel, au moment où il exerce sa reprise, une ou plusieurs chambres vacantes, qui pourraient être mises à la disposition du ou des bénéficiaires de la reprise. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12208. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre de la justice** que la jurisprudence actuelle n'autorise pas les retraités « non logés par leur administration » à user du droit de reprise, bien que cette mesure paraisse susceptible de décongestionner naturellement les grandes villes et leurs hôpitaux surpeuplés de vieillards inutiles et de procurer des logements aux jeunes ménages. Il lui demande si, par contre, la loi du 1er septembre 1948 donne le droit à un retraité malade d'user de l'article 19 pour reprendre sa maison située dans une localité ne possédant ni office du logement, ni taxe de compensation, s'il établit: que son habitation à Paris ne correspond plus normalement à son état de santé; que cet état est normalement justiciable de cures dans la localité de la reprise; que par suite de la réduction de ses ressources la vie de Paris est devenue trop onéreuse pour ses besoins normaux. (*Question du* 22 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12257. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945, dans les communes visées à l'article 40 de ladite ordonnance, le bailleur peut demander la résiliation du bail sans versement d'indemnité, lorsque son locataire est décédé et que le local n'est pas effectivement occupé par les héritiers ou les ayants-droits dans les trois mois du décès; elle lui demande s'il convient de comprendre parmi les ayants-droit dont il s'agit, le légataire universel en toute propriété du locataire décédé. (*Question du* 24 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11599. — **M. Jacques Chastellain** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quel coefficient sera calculée l'indemnité de reconstitution des marchan-

dises détruites par la guerre, dont les propriétaires n'ont été reconnus sinistrés que plusieurs années après le sinistre, le coefficient des marchandises de toutes natures ayant augmenté dans de grandes proportions entre temps. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'indemnité de reconstitution de marchandises détruites par faits de guerre est calculée en tenant compte des coefficients en vigueur à l'époque de la reconstitution effective. Pour apprécier celle-ci, et conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, les dépenses sont prises en considération dans leur ordre chronologique depuis la remise en marche de l'entreprise.

11736. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser quels sont les frais nécessités par la marche d'un ascenseur, qui peuvent être mis à la charge d'un locataire, et comment peuvent être distingués les frais d'entretien et les grosses réparations; signale, notamment, qu'un propriétaire met à la charge des locataires des réparations d'ascenseurs dont le montant s'élève à 200.000 francs environ, et qui ont nécessité un arrêt de l'appareil de plus de trois semaines, il lui demande s'il lui apparaît normal de mettre ainsi à la charge du locataire des frais d'ascenseur représentant la moitié de son loyer calculé d'après la méthode de la surface corrigée, pour un appartement situé au sixième étage d'un immeuble moderne pourvu de tout le confort. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sont la compétence des tribunaux judiciaires. Il semble toutefois, que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les réparations effectuées à l'ascenseur sortent du cadre des travaux ordinaires d'entretien.

11743. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible de savoir le montant par année des réquisitions de payement émises depuis la mise en activité par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du Finistère, en ce qui concerne: 1° les dommages mobiliers; 2° les dommages agricoles: immeubles et éléments d'exploitation; 3° les dommages commerciaux, industriels et artisanaux: immeubles et éléments d'exploitation; 4° les dommages d'habitation pour: Brest, Saint-Pierre-Quilbignon, Saint-Marc, Lambezellec, le reste du département; 5° les crédits affectés à la construction d'immeubles au titre: des travaux d'office, des I. S. A. I.; I. S. A. P., de l'Association syndicale de reconstruction; de la marine nationale, Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse:

	AVANT 1946	1946	1947	1948	1949 (au 31 octobre 1949).	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Dommages mobiliers	136.694.546	669.635.006	241.571.104	333.398.667	88.596.036	1.469.895.359
2° Dommages agricoles:						
a) Immeubles	»	15.620.846	139.400.194	260.000.000	220.240.187	634.961.227
b) Eléments d'exploitation	»	15.620.845	107.791.845	144.998.915	54.915.267	323.326.846
3° Dommages commerciaux, industriels et artisanaux:						
a) Immeubles	»	13.292.778	102.748.444	189.973.586	318.850.995	624.865.803
b) Eléments d'exploitation	29.750	33.027.098	144.675.783	264.633.881	311.477.407	753.843.919

Les anciennes communes de Lambezellec, Saint-Pierre-Quilbignon et Saint-Marc ayant été rattachées à la ville de Brest, il n'est pas possible d'effectuer une distinction au sein de cette nouvelle agglomération, en ce qui concerne l'importance respective des dommages d'habitation. De plus, ces derniers, lorsqu'il s'agit de simples réparations, ne font pas l'objet d'une statistique par commune. En conséquence, les seules données qu'il est possible de produire concernent les réquisitions émises pour les reconstructions et les grosses réparations (à l'exclusion des habitations des agriculteurs, comptabilisées en bâtiments agricoles). Elles sont résumées dans le tableau suivant:

Immeubles d'habitation (réquisitions émises).

	AVANT 1946	1946	1947	1948	1949 (au 31 octobre 1949).	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Réparations dans le département	9.000.000	235.000.000	500.000.000	1.082.000.000	996.000.000	2.812.000.000
Reconstructions de grosses réparations						
a) Brest	»	50.000.000	230.000.000	272.000.000	1.044.000.000	1.596.000.000
b) Autres communes du département	»	»	43.000.000	50.000.000	62.000.000	155.000.000

5° La situation des crédits affectés au département du Finistère se présente comme suit:

	AUTORISATIONS de programme cumulées.	MONTANT des mandatements au 31 décembre 1948.	CRÉDITS DE PAYEMENTS ouverts en 1949.
	francs.	francs.	francs.
a) Au titre des travaux d'office	745.405.000	569.377.801	124.550.000
b) Au titre des I. S. A. I.:			
Programme M. R. U.	741.310.000	1.070.248.471	345.692.012
Programme marine	735.000.000		
Programme Société nationale des chemins de fer français	33.000.000		
	1.509.310.000	1.070.248.471	345.692.012
c) Au titre des immeubles préfinancés: Association syndicale de reconstruction	(1) 800.000.000	125.000.000	400.000.000

(1) Le montant du programme de travaux pris en considération à Brest est de 1.232.500.000 francs. Le montant des avances a été fixé à 80 p. 100 sur lequel il a été déjà accordé une autorisation de programme de 800 millions de francs.

11756. — M. Constant Montjaret rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 2 août 1949, relative au report des baux à loyer d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal sur l'immeuble réparé ou reconstruit précise, dans son article 1er, que le prix de ces baux peut être revisé si la reconstruction a eu pour effet de modifier les dispositions de l'immeuble. Il lui demande: 1° s'il faut en déduire que le propriétaire est libre d'apporter à sa guise des modifications à l'immeuble reconstruit, même si elles doivent causer aux locataires un grave préjudice dans l'exploitation de leur commerce; 2° s'il est permis, notamment, à un propriétaire, sans que cela lui soit imposé par les services de l'urbanisme, de reconstruire, à la place du magasin unique qui occupait le rez-de-chaussée de l'immeuble, deux magasins d'une superficie deux fois moindre; 3° si la législation actuelle autorise, dans ce cas, le commerçant sinistré locataire de l'ancien magasin à obtenir la jouissance de ces deux nouveaux locaux, étant précisé que ce locataire était le seul commerçant présent dans l'immeuble avant sa destruction. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Le propriétaire sinistré doit reconstituer son bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme. Il peut, sous cette réserve, s'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affecter son indemnité à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien (article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre). Il a été décidé, notamment, de soumettre à autorisation préalable les aménagements nouveaux susceptibles de faire obstacle à l'application de la loi du 2 août 1949; 3° dans l'hypothèse envisagée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, seuls compétents en la matière, il semble qu'un commerçant sinistré puisse exiger de son propriétaire le report de son bail sur les locaux reconstruits à la place du local détruit, même si le propriétaire a reconstitué deux locaux à la place de l'ancien.

11757. — M. André-Rémy Moynet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il envisage la possibilité pour de très nombreux propriétaires d'affecter 15 p. 100 des loyers à l'entretien des immeubles et 5 p. 100 au fonds national d'amélioration de l'habitat, alors que ces propriétaires sont imposés pour des sommes supérieures aux loyers perçus. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Le cas d'un propriétaire d'immeuble imposé pour une somme supérieure au montant brut des loyers qu'il perçoit ne se présente actuellement que de façon exceptionnelle; dans l'avenir, cette situation sera de plus en plus rare pour les raisons suivantes. L'impôt foncier d'Etat étant, en vertu du décret-loi du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, assis sur un revenu réel des immeubles, pèsera très peu sur ceux dont les charges absorbent une part importante des loyers bruts. En effet, les propriétaires sont désormais en droit de déduire du montant brut des loyers encaissés, non seulement la contribution foncière payée l'année précédente (à l'exception de la part de l'Etat), mais également l'intégralité des dépenses de réparations et d'entretien effectuées dans le même temps (qu'elles dépassent ou non le pourcentage de 15 p. 100 prévu par le projet de loi auquel fait allusion l'honorable parlementaire), ainsi que les frais de gérance et de concierge, et une somme forfaitaire de 20 p. 100 des loyers encaissés représentant les divers autres frais de gestion. En ce qui concerne, par ailleurs, les centimes additionnels communaux et départementaux, ils constituent, certes, une charge particulièrement lourde pour la propriété bâtie, mais il est permis d'estimer que c'est là un régime provisoire, auquel mettra fin la refonte du régime fiscal des collectivités locales en préparation au ministère des finances. Il convient de souligner, enfin, que l'institution du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat remonte déjà à l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, et que son application n'a pas soulevé jusqu'ici de difficultés sérieuses. Quant aux incidences de l'obligation d'entretien de 15 p. 100 prévue dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le n° 8184, elles pourront être examinées de façon approfondie lors du débat consacré à ce texte.

11758. — M. Jules Thiriet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de dossiers mobiliers par département; 2° les crédits affectés par département pour le financement de l'indemnité mobilière; 3° si, dans certains départements, le financement de l'indemnité mobilière a déjà été effectué d'après la valeur et la consistance du mobilier détruit. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

11877. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation de quatre héritiers propriétaires d'un immeuble détruit par faits de guerre et titulaires des droits de reconstruction de cet immeuble. Etant donné que les autres héritiers désirent sortir de l'indivision, que l'immeuble à reconstruire ne comportait que deux appartements, il lui demande si ces quatre ayants-droit peuvent être autorisés à utiliser leur droit de reconstruction à l'édification de quatre pavillons distincts, à charge pour eux de compléter les sommes nécessaires, cette solution équivalant à remplacer deux appartements détruits par quatre neufs, et évitant aux indivis les frais élevés de licitation. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition de la législation sur les dommages de guerre ne s'oppose à ce qu'il soit procédé au partage entre les héritiers d'immeubles sinistrés. A ce sujet, il y a lieu de noter que les interdictions édictées par l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 et qui visent, d'une part, les cessions fractionnées et, d'autre part, les cessions du droit à indemnité sans le bien auquel il se rattache, ne peuvent pas constituer un empêchement aux opérations intéressant un partage entre héritiers, car elles n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les cessions entre vifs à titre onéreux. Dans le cas exposé, il sera possible à chacun des héritiers de recevoir dans son lot une portion du droit à indemnité en indivision. La part de chacun devra être nettement précisée dans l'acte de partage. Les intéressés pourront ensuite solliciter l'autorisation des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aux fins d'utiliser leur part de droit à indemnité à l'édification de pavillons distincts. Toutefois, une telle autorisation ne peut être accordée qu'après examen complet des circonstances particulières à chaque affaire et compte tenu, notamment, de la situation de l'habitat dans la localité considérée. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas dont il aurait eu connaissance, afin qu'il soit possible de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la demande des intéressés.

11880. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour les règlements de dommages agricoles (cheptel vif ou mort), une franchise de 100.000 francs à la base, qui serait payée en espèces et le solde en titres, donnerait la possibilité à beaucoup de petits exploitants de racheter du bétail et du matériel, alors qu'avec les titres, tout au moins pour les deux tiers de la somme, ils sont dans l'incapacité de le faire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ce mode de règlement. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Les services de la reconstruction n'ignorent pas les difficultés qui résultent, pour les agriculteurs sinistrés, de l'application de l'article 9 *bis* de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par celle du 8 avril 1949, prévoyant le payement entièrement en titres des indemnités afférentes à la reconstitution des éléments d'exploitation agricole. Cependant, ces dispositions étaient formelles et ne pouvaient donner lieu à aucune dérogation. Il convient d'ailleurs de noter que les agriculteurs sinistrés ont bénéficié d'une atténuation sensible des mesures primitivement contenues dans la loi du 31 décembre 1948, puisque celle du 8 avril 1949 a prévu que toutes les reconstructions d'immeubles agricoles bâtis seraient désormais financées en espèces. Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui modifie les règles de payement en la matière et prévoit le retour aux règlements en espèces pour l'indemnisation des éléments d'exploitation.

11978. — M. Jean Crouzier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit qu'aucun abattement pour vétusté n'est opéré pour les immeubles habités principalement soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 francs et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1er janvier 1939, ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par décret, ce décret ayant été promulgué le 31 décembre 1946, sous le n° 46-2963. Il demande le nombre de sinistrés qui ont pu bénéficier de cette disposition. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne tient aucune statistique concernant le nombre des sinistrés qui ont bénéficié de la dispense d'abattement prévue par l'article 27, 1°, de la loi du 28 octobre 1946. L'établissement de tels documents exigerait de la part des services locaux du ministère des recherches particulièrement longues et minutieuses, dont l'exécution, notamment, dans les délégations départementales à effectifs peu nombreux, retarderait corrélativement l'instruction et le règlement des dossiers en instance. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il demande.

11979. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° pour quelles raisons l'interdiction légale de convertir les locaux d'habitation en locaux commerciaux est quotidiennement violée; 2° s'il ne conviendrait pas de recenser tous les appartements transformés en bureaux depuis le 1er septembre 1939 et de les frapper d'un versement exceptionnel qui serait affecté à la construction d'immeubles pour jeunes ménages sans logis. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 qui s'est substitué à l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, aucun local d'habitation ne peut, dans une commune où existe un service du logement ou dans laquelle est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, être transformé pour un autre usage sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les infractions à ce texte sont sévèrement poursuivies et réprimées et un certain nombre de décisions de justice sont d'ores et déjà intervenues pour condamner les contrevenants aux sanctions pénales prévues par la loi et à la réaffectation des lieux à leur usage d'habitation; 2° une telle disposition, portant atteinte à des droits acquis, ne paraît pouvoir être mise en vigueur que par un texte législatif en fixant le principe et les modalités précises.

11981. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des sinistrés immobiliers, ayant de gros dommages, accepteraient le payement total de leurs sinistres en titres, pour la partie immobilière, si, toutefois, ils peuvent avoir, dans cette éventualité, la certitude que l'enquête les concernant sera conclue rapidement et que leur inscription sur le plan prioritaire

suivra sans délai, afin de leur permettre de toucher les titres pour solde de tout compte; il lui demande son point de vue sur cette question. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui modifie les modalités de payement actuellement en vigueur pour les sinistrés non prioritaires. Toutefois, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme poursuivent l'instruction des demandes déposées en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948, les règlements étant effectués dans la mesure où les travaux de reconstruction ont été entrepris après le dépôt des demandes.

11982. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels étaient au 1er octobre 1949: 1° le nombre des associations syndicales de reconstruction autorisées; 2° le montant des indemnités de reconstruction que groupaient ces associations; 3° le montant des payements effectués sur ces indemnités pendant les trois premiers trimestres de 1949. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° 675 associations syndicales de reconstruction ou associations syndicales de reconstruction et de remembrement constituées au 1er octobre 1949; 2° et 3° le montant des indemnités n'est connu que lorsque les devis de dommages de guerre sont établis et vérifiés, ce qui n'est le cas que pour les sinistrés prioritaires. Or, les associations syndicales comprennent de nombreux adhérents non prioritaires. Si l'on prend pour base le chiffre moyen admis de 3 millions par sinistré, les associations syndicales, qui groupent actuellement 55.290 membres, auraient eu à gérer un ensemble d'indemnités de l'ordre de 166 milliards. Il y a lieu d'ajouter que, chaque mois, de nouvelles associations se constituent et que, d'autre part, de nouvelles adhésions sont enregistrées par les associations constituées. Le programme de travaux pour 1949 des associations syndicales portait sur la mise en route d'opérations d'un montant de 68 milliards. Ce n'est que dans le premier trimestre 1950, d'après les renseignements financiers que fourniront sur leur gestion 1949 les associations, qu'il sera possible de connaître: *a*) la masse de travaux engagés, exécutés et payés: *b*) le montant des indemnités encaissées par les associations syndicales.

11983. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels étaient au 1er octobre 1949:

1° Le nombre des sociétés coopératives de reconstruction autorisées;

2° Le montant des indemnités de reconstruction que groupaient ces sociétés;

3° Le montant des payements effectués sur ces indemnités pendant les trois premiers trimestres de 1949. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° 197 sociétés coopératives de reconstruction agréées au 1er octobre 1949; 2° et 3° le montant des indemnités n'est connu que lorsque les devis de dommages de guerre sont établis et vérifiés, ce qui n'est le cas que pour les sinistrés prioritaires. Or, les coopératives comprennent de nombreux adhérents non prioritaires. Si l'on prend pour base le chiffre moyen admis de 3 millions par sinistré, les coopératives qui groupent actuellement environ 33.000 sinistrés auraient eu à gérer un ensemble d'indemnités de l'ordre de 100 milliards. Il y a lieu d'ajouter que, chaque mois, de nouvelles coopératives se constituent et que, d'autre part, de nouvelles adhésions sont enregistrées par les coopératives constituées. Le programme de travaux pour 1949 des sociétés coopératives portait sur la mise en route d'opérations d'un montant de 29 milliards. Ce n'est que dans le premier trimestre 1950, d'après les renseignements financiers que fourniront les coopératives sur leur gestion 1949, qu'il sera possible de connaître: *a*) la masse de travaux engagés, exécutés et payés; *b*) le montant des indemnités encaissées par les sociétés coopératives.

12012. — **M. Olivier de Sesmaisons** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un citoyen suisse, propriétaire d'un immeuble partiellement sinistré par fait de guerre et d'occupation, ayant fait effectuer (régulièrement autorisé à cet effet) une partie des réparations nécessaires qu'il a réglées de ses deniers personnels, et étant sur le point de vendre son immeuble; il lui demande si l'acquéreur (remplissant les conditions exigées par l'article 110, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1946) de la partie résiduelle de l'immeuble et de la totalité de la participation de l'Etat qui y est attachée pourra encaisser, au Crédit national ou à toute autre caisse, la fraction du droit de participation de l'Etat afférente aux réparations effectuées par ce citoyen suisse, avant la vente, sur la simple production des factures acquittées et délivrées à l'ancien propriétaire (ledit citoyen suisse). (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — Le droit à indemnité accordé en vertu des dispositions de l'article 10, 5°, de la loi du 28 octobre 1946, n'est pas transmis par le vendeur étranger auquel toute réparation au titre des dommages de guerre est refusée, mais naît dans le patrimoine de l'acquéreur français au moment de la mutation. Il en résulte que ce droit ne peut assurer que la réparation des dommages de guerre que comportait le bien lorsqu'il a été transmis et ne peut comprendre les réparations qui auraient pu être effectuées avant la mutation par le sinistré étranger, lesquelles n'étaient pas susceptibles d'indemnisation. En conséquence, dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur français ne peut, en aucune façon, prétendre à une indemnité de dommages de guerre pour les travaux exécutés par son vendeur suisse avant la mutation. Par contre, il pourra, sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 10, 5°, de la loi, bénéficier des dommages de guerre pour les réparations qui restent à effectuer sur l'immeuble en cause.

12039. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour chacun des départements, le chiffre de l'évaluation des dommages de guerre. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — A diverses reprises, depuis la libération, des travaux ont été entrepris dans le but d'évaluer les dommages causés par la guerre. Cependant, les premières évaluations effectuées reposaient sur des renseignements extrêmement imprécis (la notion de bâtiment correspondant tantôt à des immeubles individuels, tantôt à des immeubles collectifs) provenant en outre de sources très diverses (mairies, préfectures, services du génie rural, constats d'architectes). Elles ne pouvaient donc être prises que pour une première approximation qu'il s'avérait indispensable d'améliorer. Dans ce but, des renseignements complémentaires ont été demandés, notamment en ce qui concerne les dommages immobiliers, à la fin de l'année 1948. Les résultats obtenus n'ayant pas encore été considérés comme suffisamment détaillés, une enquête approfondie a été prescrite le 18 juillet 1949 et est actuellement en cours. Ce n'est qu'à l'issue de cette enquête qu'il sera possible de faire connaître, par département, le montant de l'évaluation des dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11987. — **M. Germain Rincent** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes de l'Aube a le droit d'ordonner au contrôleur de la sécurité sociale de se refuser à signer les feuilles des assurés sociaux qui ont eu recours au cabinet dentaire mutualiste dont ils sont sociétaires, du fait que ce conseil ait refusé d'inscrire au tableau de l'ordre le chirurgien dentiste opérant au « cabinet dentaire mutualiste ». (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Il est exact qu'un chirurgien dentiste qui exerce sans être inscrit au tableau de l'ordre exerce illégalement. Il est exact aussi qu'un chirurgien dentiste inscrit au tableau qui signerait les feuilles d'assurés sociaux soignés par un praticien en situation d'exercice illégal commettrait, aux termes de l'article 9, alinéa 3, de l'ordonnance du 24 septembre 1945, le même délit d'exercice illégal. Je crois devoir vous rappeler, toutefois, qu'il est toujours possible de se pourvoir contre un refus d'inscription émanant d'un conseil départemental de l'ordre devant la juridiction supérieure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11762. — **M. Jacques Chaban-Delmas** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en cas de massage, le dossier gardé par les caisses de sécurité sociale pour vérification est, paraît-il, fréquemment égaré. C'est alors au masseur qui a fait le travail de rechercher le blessé pour donner des indications, car la caisse, qui exige des masseurs une inscription de tous les états sur les livres, ne les a pas inscrits sur les siens. Il lui demande s'il ne serait pas possible de régler immédiatement les frais de massage aux accidentés du travail inscrits auprès des caisses de sécurité sociale, le tarif étant un tarif ministériel, facilement contrôlable. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — C'est seulement en matière d'accident du travail que le médecin ou l'auxiliaire médical reçoit directement de la caisse primaire de sécurité sociale le payement de ses honoraires. En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, « les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident ». La note d'honoraires doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale qui en effectue le règlement selon le tarif fixé par la commission nationale des tarifs dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et d'après la nomenclature générale des actes professionnels. Ce tarif est opposable aux caisses et aux praticiens. Il ne paraît pas que le respect, par le praticien ou auxiliaire médical, du principe du tiers payant soit de nature à créer des difficultés pour le règlement des honoraires si, bien entendu, ledit praticien ou auxiliaire médical se conforme strictement aux dispositions de l'article 42 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946. Aux termes dudit article, « tout praticien, tout auxiliaire médical, appelé à donner des soins, mentionne obligatoirement sur la feuille d'accident en possession de la victime les actes accomplis et apposé sa signature. Il utilise la partie de la feuille d'accident qui lui est destinée pour établir sa note d'honoraires ou bien il reproduit sur cette note les mentions figurant sur ladite feuille en ce qui concerne, notamment, les nom, prénoms et adresse, numéro matricule aux assurances sociales de la victime, désignation de l'employeur, date de l'accident, ainsi que toutes circonstances particulières qu'il lui paraîtrait utile de signaler ». Ces indications, reproduites chaque fois que le médecin ou l'auxiliaire médical établit une note d'honoraires, sont indispensables pour permettre à la caisse primaire d'opérer la vérification nécessaire en rapprochant cette note d'honoraires de la feuille d'accident remise par la victime à la fin du traitement. Les prescriptions légales sont généralement observées par les praticiens et leur application ne donne lieu, en général, à aucune difficulté. Les praticiens, dans leur ensemble, témoignent, au contraire, leur satisfaction quant aux modalités et à la rapidité des règlements effectués par les caisses. Afin de me permettre d'effectuer une enquête au sujet des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il y aurait intérêt à ce que ce dernier voulût bien me faire parvenir, sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale, 4e bureau, toutes précisions utiles.

11773. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la caisse des retraites des employés du Comptoir national d'escompte de Paris refuse à ses retraités l'impôt cédulaire alors que l'article 70 de la loi de finances stipule d'une façon nette et précise que ledit impôt sur les retraites est provisoirement à la charge des caisses débitrices. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès de la nouvelle caisse de retraites du Comptoir national d'escompte de Paris que cet organisme a été autorisé par arrêté du ministre des finances à effectuer un versement forfaitaire de 3 p. 100 des arrérages des pensions qu'elle sert et qu'en conséquence celles-ci sont exonérées de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions prennent effet du 1er janvier 1949, mais l'organisme intéressé, n'en ayant été avisé qu'à la fin du mois d'août avait, jusqu'à l'échéance du 30 juin inclus, retenu sur les pensions le montant de la taxe proportionnelle. Il procédera lors de l'échéance du quatrième trimestre aux régularisations nécessaires. La caisse de retraites signale toutefois qu'elle a décidé d'imputer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les retraites qui auraient supporté la taxe proportionnelle, sans l'intervention de l'arrêté du ministre des finances. Des observations ont été adressées à la caisse pour lui signaler qu'une telle procédure ne peut être admise, l'arrêté précité ayant pour objet de permettre aux retraités de toucher l'intégralité de leur pension. Elle est invitée en conséquence à procéder aux redressements nécessaires.

11780. — **M. Raymond Cernéz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une caisse de sécurité sociale, se basant uniquement sur le mot « accompagnement » ne rembourse qu'un aller et retour, pour la tierce personne qui accompagne un enfant de moins de quinze ans qui doit se rendre dans une maison de cure pour une période plus ou moins rapprochée, alors qu'en réalité l'assuré social doit débourser « deux aller » et « deux retour ». Il lui demande quelle est son interprétation sur l'arrêté du 22 juillet 1946 concernant le remboursement des frais de déplacement pour les personnes qui accompagnent un malade pour lequel le contrôle médical de la caisse a reconnu la nécessité ou lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de quinze ans. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 22 juillet 1946 pris en application de l'article 42 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, énumère limitativement, en son article 1er, les personnes qui peuvent se prévaloir de ses dispositions. Ce sont: 1° l'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside, soit pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical effectué en application des législations des assurances sociales, soit pour se soumettre à un traitement prescrit dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'assurance de la longue maladie; 2° l'assuré ou le pensionné d'invalidité qui doit quitter la commune où il réside, soit pour répondre à la convocation du médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale ou de l'expert médical désigné par la commission nationale d'invalidité, soit pour se rendre à la séance de la commission technique régionale d'invalidité. Au surplus, l'article 5 dudit arrêté relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie ou invalidité ne prévoit le remboursement des frais de déplacement de la tierce personne accompagnant l'assuré que dans le cas d'un déplacement effectué par le titulaire d'une pension d'invalidité classé dans la troisième catégorie (assistance d'une tierce personne). Ces dispositions ne sauraient être étendues, en dehors de l'hypothèse expressément visée par ledit article. Il ne peut donc être fait application de ce texte dans le cas d'un assuré ou d'un ayant droit qui se rend dans une maison de cure pour y suivre un traitement. Il y a lieu l'appliquer, en cette hypothèse, les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui prévoit le remboursement des frais de transport exposés en vue de l'hospitalisation ou du traitement dans un établissement de cure. Or, ledit article ne prévoit que le remboursement des frais exposés par l'assuré ou l'ayant droit lui-même. C'est à titre purement bénévole et exceptionnellement, que les caisses d'assurances sociales ont été admises à rembourser, le cas échéant, les frais de déplacement de la personne accompagnant le malade lorsque celui-ci ne peut, en raison de son âge ou de son état de santé, effectuer seul le voyage. Toutefois, les caisses sont, bien entendu, fondées à limiter, en ce cas, leur participation au remboursement d'un seul billet d'aller et retour, même si la tierce personne doit effectuer deux fois le voyage, puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire ne lui impose un tel remboursement.

11788. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qui doivent être versées pour un représentant qui, simultanément, a, avec ses commettants: *a*) des contrats de louage de services conformes à l'article 29 K du code du travail, en vertu duquel il est considéré comme salarié et assujetti à la sécurité sociale à ce titre; *b*) des contrats non conformes à l'article 29 K et sans lien de subordination, en vertu de quoi, il semble assujetti à la sécurité sociale à titre de travailleur indépendant; 2° quelles sont les prestations auxquelles il a droit dans les différentes éventualités maladie, longue maladie, maternité, vieillesse. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° Les voyageurs et représentants de commerce liés à leurs maisons par des contrats conformes aux dispositions de l'article 29 K du livre 1er du code du travail ne sont pas les seuls voyageurs et représentants de commerce susceptibles d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les intéressés ont, en effet, par définition, la qualité de salariés. Or, le bénéfice de la sécurité sociale s'étend à la fois aux travailleurs salariés et aux personnes « travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Ce sont, en réalité, les conditions, dans lesquelles il exerce en fait son activité pour chacune de ses différentes maisons, qui permettent de déterminer si un voyageur ou représentant de commerce doit ou non être assimilé à un salarié en vue de l'application des législations de sécurité sociale. Il n'est pas possible de répondre, de façon générale, à la question posée; il serait préférable de se prononcer après examen du cas particulier qui l'a motivée. Mais il est certain que, dès l'instant où un voyageur ou représentant de commerce, remplit les conditions requises pour être assimilé à un salarié au titre soit de l'ensemble, soit d'une partie seulement de son activité professionnelle, l'intéressé est susceptible de prétendre à toutes les prestations de la sécurité sociale; 2° il est précisé qu'en application de l'arrêté du 16 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1947, les représentants de commerce peuvent prétendre au bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité et décès s'ils ont cotisé sur un salaire égal au 1/33e de la rémunération minimum fixée par arrêté, pendant le trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident. Ils doivent, en outre, en cas de maternité, justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Par ailleurs, pour prétendre au bénéfice des assurances longue maladie et invalidité, les intéressés doivent notamment justifier avoir cotisé au cours des quatre trimestres civils précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident sur un salaire au moins égal au 4/33e de la rémunération minimum ci-dessus définie, dont 1/33e au cours du dernier trimestre. Le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières dues, en cas d'arrêt de travail motivé par la maladie, est déterminé d'après le salaire perçu par les intéressés, en faisant application des règles prévues à l'article 29 du décret du 29 décembre 1945. Conformément aux dispositions de l'article 29 précité du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, est pris en considération le salaire ayant donné lieu à cotisations.

11886. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le développement sans cesse croissant du « travail noir » compromet l'existence même de certaines petites entreprises artisanales. Il lui demande s'il existe des textes permettant de réprimer ces abus et, dans l'affirmative, pourquoi rien n'est fait pour empêcher cette pratique. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Après une étude approfondie de la question soulevée par l'honorable parlementaire poursuivie en liaison avec les divers départements ministériels compétents, il est apparu que le seul moyen de lutter contre le « travail noir » auxquels pourraient se livrer des salariés était de mettre en œuvre les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 11 octobre 1940 » sur les cumuls d'emplois. Des instructions seront données prochainement aux inspecteurs du travail, afin de les guider dans l'accomplissement de cette tâche qui est pratiquement et psychologiquement malaisée.

11990. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les professeurs de lycée, qui ont reçu l'ordre de leur directeur, de se faire radiographier au cours d'une année scolaire ont droit au remboursement de ces frais de radiographie par les services de la sécurité sociale. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Les dispositions relatives à l'assurance maladie prévoient uniquement le remboursement des soins dispensés aux assurés et aux ayants droit et ne permettent pas aux organismes de sécurité sociale de participer aux frais exposés par les intéressés à l'occasion d'actes de médecine préventive. Dans le cas considéré, le remboursement de la radiographie ne pourrait donc intervenir dans les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels, que si cet acte avait été motivé par l'état de santé de l'intéressé et non pas s'il s'agit uniquement d'une mesure d'ordre administratif.

12013. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles ont été les dispositions prises à l'égard de la ou des personnes qui ont acquis dans des conditions irrégulières pour le compte de la caisse d'allocations familiales de Chartres, l'immeuble sis place de l'Etape-au-Vin, n° 10, à Chartres; 2° quelles sanctions il a prises à l'endroit du directeur du préventorium de Beaurouvres auquel il avait fait allusion dans sa réponse à une interpellation sur la sécurité sociale en date du 11 juillet 1949; 3° s'il s'agit de licenciement ou de mise en disponibilité avec demi-traitement. (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Une lettre de blâme fut adressée le 25 juin 1949 au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Chartres, avec ordre de revendre l'immeuble dans les délais les plus courts et d'installer les services administratifs de cet organisme dans les baraquements presque inoccupés place du Marché-aux-Chevaux. Or, par correspondance en date du 29 août, le préfet de Chartres a fait connaître que les baraquements ne pouvaient être libérés et qu'il ne voyait aucune possibilité de loger les services de la caisse ailleurs que dans l'immeuble rue de l'Etape-aux-Vins. Dans ces conditions, il ne peut être donné aucune suite à l'ordre de revente de cet immeuble; 2° le directeur du préventorium de Beaurouvre avait reçu le 24 septembre 1948 un blâme très sévère de la direction de la caisse régionale de la sécurité sociale de Paris et le licenciement de l'intéressé a été prononcé par le bureau du conseil d'administration de cet organisme le 20 janvier 1949; 3° ce licenciement n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité.

12014. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le taux de retraite que doit percevoir une veuve d'ouvrier salarié, ayant élevé cinq enfants au-dessus de dix huit ans, et qui a eu deux fils tués au cours de la guerre de 1914 à 1918, le mari ayant cotisé aux retraites ouvrières et paysannes. (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — L'intéressée, si elle est française ou belge semble pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille. Cet avantage est d'un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit actuellement 39.000 francs si la requérante réside depuis au moins six mois à son 65e anniversaire dans une ville de plus de 5.000 habitants ou, dans le cas contraire, de 36.000 francs. Au montant de l'allocation principale s'ajoutent, le cas échéant, l'allocation complémentaire de la région parisienne qui est actuellement de 3.000 francs et la bonification pour enfants qui est égale à un dixième de l'allocation principale.

12041. — **M. Georges Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un cheminot, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er avril 1941, peut bénéficier intégralement des avantages de la sécurité sociale vis-à-vis de laquelle il a rempli strictement ses obligations en qualité de salarié par un établissement industriel depuis le 1er janvier 1942 jusqu'au 1er septembre 1949; 2° s'il peut cumuler les deux retraites; 3° dans le cas contraire, s'il a le droit au remboursement des cotisations encaissées par la sécurité sociale sans qu'il en soit résulté pour l'intéressé le moindre avantage. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Pour permettre de renseigner, en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire sur le régime de retraites applicable à l'intéressé, il serait nécessaire de connaître la date de naissance de ce dernier.

12103. — **M. Marcel Levindrey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de M. H..., ancien militaire retraité proportionnel après vingt ans et quatre mois de service actif, qui est actuellement maire de la commune où il s'est retiré. Il cultive quelques vignes et terres à légumes dont la superficie n'atteint pas un hectare. Sa femme est secrétaire de mairie et perçoit un traitement annuel de 39.600 francs. Cette famille vit donc grâce à la pension de retraite proportionnelle de M. H..., à son indemnité de maire, au traitement de Mme H..., secrétaire de mairie, et aux produits d'une infime culture. M. H... a eu une fille le 2 janvier 1949. Cette famille ne peut parvenir à percevoir les allocations familiales. La caisse de compensation des allocations familiales 56, rue de Lille, à Paris, répond en effet que, conformément aux articles 43 du décret-loi du 29 juillet 1939, 1er du décret du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940) et 4 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, c'est à la commune qui emploie Mme H... qu'il appartient de payer les allocations familiales. Le préfet du département a répondu à la requête de Mme H... « les allocations ne peuvent être payées à Mme H... dont le traitement n'est que de 39.000 francs. Il appartient à M. H... de s'adresser à l'organisme dont il relève en qualité de retraité ». La direction de la dette publique a répondu « aux termes des articles 2 de la loi du 14 avril 1924 et 7 du décret du 24 avril 1940, seuls ont droit au bénéfice des allocations familiales les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté concédée au titre de la loi du 14 avril 1924 ». Par ailleurs, l'insuffisance de la culture de M. H... ne lui permet pas de prétendre au bénéfice des allocations familiales agricoles. Il lui demande s'il estime devoir examiner la situation de cette famille et s'il n'envisagerait pas éventuellement le dépôt d'un projet de loi permettant de combler la lacune de la législation sur les allocations familiales, qui met totalement à l'écart des dispositions protégeant l'enfance, la jeune H... née le 2 janvier 1949. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 « ne peuvent prétendre aux prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes, autres que les veuves d'allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle et ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer une telle activité ». Or, les fonctions de maire ne constituent pas une activité professionnelle et la faible superficie des terres cultivées ne permet pas de considérer l'intéressé comme un exploitant agricole. D'autre part, il est exact que la législation spéciale aux pensionnés de l'Etat exclut les titulaires de retraites proportionnelles du bénéfice des prestations familiales. Ce retraité doit par conséquent, pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales, justifier qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle devant la commission prévue à cet effet par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 et siégeant auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence. De plus, les allocations familiales, aux termes de l'article 9 de la loi du 22 août 1946, ne sont attribuées qu'à partir du deuxième enfant à charge résidant en France. Il convient donc de déterminer les droits de ce retraité à l'allocation de salaire unique. Cette allocation est, en principe, réservée aux seuls salariés, mais elle est toutefois maintenue, en application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption d'une activité salariée. Il appartient à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé d'examiner en ce sens, sur sa demande, sa situation au regard de la législation sur les prestations familiales.

12104. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'accidentés de droit commun dont la pension « accident » n'a jamais été revalorisée. Il lui demande si ces pensions peuvent être augmentées et, dans l'affirmative, de combien et en vertu de quels textes. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Les victimes d'accidents de droit commun peuvent prétendre à une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945, les organismes de sécurité sociale étant, le cas échéant, subrogés aux intéressés dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. Je précise que, quel que soit le montant du capital de couverture de la pension d'invalidité éventuellement versé par le tiers responsable, les intéressés bénéficient de toutes les mesures de relèvement du taux minimum ou de revalorisation des pensions d'invalidité qui interviennent postérieurement à la liquidation de leur pension. D'autre part, la question de la majoration des rentes « accident » allouées conformément au droit commun à la charge de l'auteur de l'accident ou de son assureur substitué, échappe à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale. La question pourrait, semble-t-il, être examinée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

12105. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, qui a été étudiant jusqu'en octobre 1943, puis salarié d'une société minière d'octobre 1943 à février 1945 au titre du S. T. O. et affilié pendant cette période à la caisse de secours des mines pour les risques de maladie, militaire de mars 1945 à juillet 1946, étudiant à nouveau d'octobre 1946 à octobre 1948, a été salarié à nouveau le 5 novembre 1948 et immatriculé aux assurances sociales à cette date; que cet assuré, tombé malade le 5 janvier 1949 et qui a bénéficié des prestations pendant six mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juillet 1949, se voit refuser le bénéfice de la longue maladie aussi bien que celui d'une pension temporaire d'invalidité ou celui des prestations supplémentaires, du fait qu'il ne remplit pas les conditions administratives requises, dans les deux premiers cas par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans le dernier cas, par l'arrêté du 31 janvier 1947 (cet assuré n'étant pas chargé de famille), alors que le médecin phtisiologique lui a ordonné, en juin 1949, un arrêt total de travail pendant au moins un an; qu'il se trouve ainsi entièrement laissé à la charge de son père, assuré social; il demande si aucune solution ne peut être trouvée pour régler ce cas social, notamment par extension de l'article 8 du décret n° 46-2006 du 31 décembre 1948 relatif aux étudiants (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles stipule que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie et justifier, soit qu'il a travaillé pendant au moins 240 heures au cours de cette année dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale, soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que les prestations des assurances maladie et longue maladie ne sont accordées aux étudiants que pour les affections constatées postérieurement au 31 décembre 1948. Toutefois, étant donné que les étudiants qui ont terminé leurs études au cours de l'année scolaire 1947-1948 et se livrent depuis cette date à une activité salariée, pourraient être pénalisés par rapport à leurs camarades plus jeunes que par rapport aux étudiants qui, n'ayant pu être reçus à leurs examens en 1948 se trouvent dans la nécessité de poursuivre leurs études et bénéficient ainsi des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, il a été conseillé aux caisses de considérer que les étudiants devenus salariés en 1948 seraient en droit de bénéficier des prestations de l'assurance de la longue maladie quelle que soit leur durée d'immatriculation au titre du régime général, si, au moment de la première constatation médicale de la maladie, ils avaient réuni les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, en tant qu'étudiants. Dans le cas considéré, si l'assuré ne peut prétendre au bénéfice de l'assurance de la longue maladie au titre du régime général fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945, puisqu'il ne remplit pas les conditions de durée de travail exigées par l'article 80 de ladite ordonnance, il semble, par contre, et sous réserve qu'il n'ait pas dépassé l'âge limite prévu par l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948 concernant la sécurité sociale des étudiants, qu'il puisse bénéficier des prestations de l'assurance de la longue maladie, dans les conditions ci-dessus précisées.

12222. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 3 janvier 1946 stipule « l'ordonnance est la propriété du malade et celui-ci peut en demander la copie ou la restitution à la caisse de sécurité sociale ». Il signale que, dans bien des cas, ces caisses refusent la restitution des ordonnances aux assurés sociaux et lorsque ces derniers leur demandent une copie, elles leur répondent de s'adresser à leur pharmacien pour obtenir ladite copie ou une facture timbrée. Il lui demande de lui préciser les droits des assurés et les devoirs des caisses à ce sujet. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Par circulaire n° 75 SS du 24 mars 1949, il a été rappelé aux caisses de sécurité sociale que les ordonnances sont la propriété des malades et que les caisses se doivent de les restituer aux assurés sociaux après avoir effectué le contrôle de la tarification. Toutefois, les caisses de sécurité sociale étant tenues de conserver par devers elles les pièces comptables leur permettant de justifier des prestations versées sont fondées à réclamer à l'assuré, lors de la restitution de l'ordonnance, la facture délivrée par le pharmacien.

12224. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les prescriptions de l'ordonnance de 1945 concernant la publicité par presse des offres et demandes d'emploi sont toujours en vigueur. Ces prescriptions rendent obligatoire le visa des services du ministère du travail pour toutes les offres et demandes d'emploi. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance précisent que ces offres et demandes d'emploi doivent toujours être domiciliées dans les services du ministère du travail; 2° si ces dispositions sont strictement appliquées par l'ensemble de la presse française ou bien si la réglementation est tombée en désuétude. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le régime du contrôle des annonces de presse, qui s'intègre à la politique d'ensemble suivie par le ministère du travail en matière de main-d'œuvre, est toujours en vigueur. Il s'ensuit que la formalité du visa préalable des annonces d'offres et de demandes d'emploi prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 24 mai 1945 demeure toujours exigible. La domiciliation des annonces aux services de main-d'œuvre subsiste, mais il a été admis que l'accomplissement de la formalité du visa vaudrait domiciliation aux services de main-d'œuvre; 2° en vue d'assouplir l'application de la réglementation relative au contrôle des annonces de presse, des accords ont été conclus entre le ministère du travail et différents quotidiens parisiens pour porter à la connaissance des demandeurs d'emploi les offres non satisfaites sur le plan local et national. Ce mode de publicité facilite le reclassement des travailleurs sans emploi.

12226. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quelles dispositions des communes de moins de 5.000 habitants peuvent être classées dans la catégorie supérieure en ce qui concerne l'attribution et le payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° quelles sont les raisons ou les causes qui déterminent ce classement prioritaire. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Le classement retenu pour l'application de l'article 3, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est analogue à celui qui a été adopté en matière d'aide aux vieux travailleurs sans emploi. En conséquence, sont assimilés à des villes de plus de 5.000 habitants, en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, toutes les localités assimilées à des villes de plus de 5.000 habitants pour la détermination du taux des allocations de chômage.

12297. — **M. Etienne Toublanc** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse des retraites d'une caisse d'épargne ordinaire prescrit, dans ses statuts, que, pour les assurés sociaux, il sera déduit de leur retraite la totalité de celle acquise par participation aux assurances sociales; et demande: 1° comment doit être interprétée cette disposition à l'égard d'un agent général retraité le 1er janvier 1945 qui, en 1949, a fait le versement rétroactif prescrit par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 pour bénéficier de la retraite des assurances sociales; 2° si cette retraite des assurances sociales sera obligatoirement déduite de celle qui lui est servie par la caisse des retraites de son ancienne caisse d'épargne après que cette dernière lui aura remboursé le montant de son versement rétroactif, ou bien s'il aura la faculté de recevoir cette retraite des assurances sociales qui s'ajoutera à la première. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le nom de la caisse de retraites à laquelle il fait allusion.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12232. — **M. Louis Pret** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les ouvriers des parcs sont actuellement régis par des salaires régionaux, lesquels diffèrent selon les départements du fait que les ingénieurs en chef des ponts et chaussées peuvent se référer au salaire de la corporation qu'ils ont choisie. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles un salaire national, basé sur celui des corporations correspondantes, ne pourrait pas être appliqué aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en prenant pour exemple les salaires appliqués aux mécaniciens et chauffeurs des postes, télégraphes et téléphones ou aux ouvriers des arsenaux. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Le problème de la rémunération des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées a été mis à l'étude et sera prochainement soumis à une commission spéciale qui comprendra des représentants des intéressés.

Erratum

au Journal officiel *du 23 septembre 1949.*

(Débats parlementaires.
Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5756, 1re colonne, 21e ligne.

Au lieu de: « ces anciens agents versent leur retraite... »

Lire: « ces anciens agents verront leur retraite... ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 décembre 1949.*

(Journal officiel *du 14 décembre 1949.*)

Dans le scrutin (n° 1994) sur le renvoi à la commission des boissons de la proposition de M. Gros, relative à l'interdiction du coca cola en France:

M. Hénault, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 13 décembre 1949.*

(Journal officiel *du 14 décembre 1949.*)

Dans le scrutin (n° 1995) sur l'amendement de M. Patinaud aux propositions de la conférence des présidents (inscription de la proposition d'amnistie aux travailleurs):

MM. d'Aragon, Bergeret, Paul Boulet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1996) sur le renvoi à la suite des interpellations relatives au Fezzan:

MM. Antier, Deshors, Dixmier, Camille Laurens, Sourbet et Violette, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.